

<b>Zeitschrift:</b>	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Juristenverein
<b>Band:</b>	22 (1903)
<b>Rubrik:</b>	Rechtsquellen aus dem Kanton Waadt [Fortsetzung]

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Schweizerische Rechtsquellen.

## Rechtsquellen aus dem Kanton Waadt

herausgegeben

von

L. R. von SALIS.

### Le Coustumier et Plaict General de Lausanne.

(Schluss.)

#### 184.<sup>1)</sup> Des prescriptions.

Toutes obligations, ou cedules de main priuée<sup>2)</sup> se prescriront passez dix ans des la creation d'icelle, sinon qu'il s'apparoisse<sup>3)</sup> de ratification, ou nouvelle conuention, portant prolongation ou rafraichissement;<sup>4)</sup> toutesfois en ce exceptées les lettres de censes,<sup>5)</sup> dont l'interest se paye annuellement, qui sont autant de recognoissances et approbations; que si la cense ne se paye dans dix ans, alors telles lettres de censes seront aussi prescriptes qu'autres obligations.

<sup>1)</sup> Entw. 148 (Fol. 30 d). <sup>2)</sup> propre E. <sup>3)</sup> apparoisse B-E. <sup>4)</sup> rafreschissement Entw. <sup>5)</sup> rentes E.

#### *Extrait de Remarques de François Boyve:*

*Ad Leg. 184.* Dans le temps que ce Plaid General a été redigé, toutes les constitutions de rente, que cette Loy appelle lettres de cense, se creoient à terme, et le plus long étoit de dix ans; voilà pourquoi la Loy etablit ce terme pour la prescription, lorsque pendant ces dix ans il n'avoit été exigé aucun interest; mais l'édit souverain du 23 juillet 1658 ayant rendu les lettres de rentes perpetuelles, cette prescription de dix ans ne doit plus avoir lieu en bonne jurisprudence. Cet édit porte que toutes les lettres de rente déjà établies, quoiqu'à terme fixe, qui seront déjà bien et suffisamment assurées par hypothèques devront demeurer à cense perpetuelle dans leur état, nonobstant le terme y contenu; et cette ordonnance est rapportée dans le Code des loix de Berne renouvellé en 1762, I p., 2.

**185.<sup>1)</sup> Si on peut suyure par gagement quelqu'vn<sup>2)</sup> pour vn obligé passé<sup>3)</sup> dix ans.**

Si quelqu'vn<sup>4)</sup> a vne obligation contre vn autre qui soit viuant, laquelle aye passé dix ans, il ne pourra suyure par gagement; ains le deura interpeller en justice par clame, et lui demander payement d'icelle;<sup>5)</sup> que s'il nie deuoir ladicte somme, il en sera à croire par son serement; si toutesfois il en fait confession, et n'a autre raison pour s'echapper que la prescription, telle raison ne sera admissible, ains sera tenu en faire satisfaction, sinon qu'il fust tierce personne.

<sup>1)</sup> Entw. 149 (Fol. 31 r). <sup>2)</sup> quelcun A. <sup>3)</sup> passé de C, E. <sup>4)</sup> quelcun A. <sup>5)</sup> d'icelle fehlt in C, D.

**186.<sup>1)</sup> Comme les constitutions dotales ne se prescriuent<sup>2)</sup> que passé trente ans.**

Encore qu'vn pere ne payera pas la dote qu'il aura constituée et ordonnée à sa fille dans dix ans, elle ne sera pourtant prescripte ny perdue pour elle, et ne prescrira<sup>3)</sup> qu'au bout de trente ans des ladicte constitution; et c'est<sup>4)</sup> d'autant que c'est sa part, portion,<sup>5)</sup> et<sup>6)</sup> legitime au bien de son pere.

<sup>1)</sup> Entw. 150. — Vergl. L. 38. <sup>2)</sup> prescriront C, D. <sup>3)</sup> ny—prescrira fehlen in C, D. <sup>4)</sup> ce D. <sup>5)</sup> sa diete portion D. <sup>6)</sup> et fehlt in E.

**187.<sup>1)</sup> Dans quel temps censes foncieres et redimables tombent en prescription.**

Toutes censes foncieres et autres<sup>2)</sup> redimables tomberont en prescription, s'il ne s'appert que<sup>3)</sup> dans trente<sup>4)</sup> ans payement d'icelles se soit ensuyui.<sup>5)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 151 (Fol. 31 d). <sup>2)</sup> autres in A und Entw. nachträglich hineinkorrigiert. <sup>3)</sup> que fehlt in C, D. <sup>4)</sup> Vor der Korrektur hatte der ursprüngliche Entw.: dix. <sup>5)</sup> Der ursprüngliche Entwurf fährt fort: En cey

---

*Ad Leg. 185.* Cette Loy (particuliere au Code du Plaid General) prend son principe dans l'équité . . . S'il est tierce personne — simple heritier, representant ou caution simple du debiteur qui a contracté la dette — il n'est pas obligé de satisfaire au serment, il est receu à se defendre par le seul moyen de la prescription.

Au surplus, quoique celui qui aura contracté une dette ne puisse être libéré par le moyen seul de la prescription dans le terme de dix ans, la prescription a lieu sans doute, même entre vivans, dans le terme fatal de 30 ans, qui est le terme de la prescription des immeubles et des constitutions dotales, qui a lieu même entre pere et enfans.

sont exceptes les censes qui se donnent en admodiation ou recepte, et des-  
quelles lesdictes admodiateurs ou recepveurs tiennent compte de recepissee a  
leurs maistres.

*152. Dans quel temps censes directes tombent en prescription.*

Les censes directes et feudales ne se prescriront que au bout de cent  
et vng an, que, si dans ledict terme elles nont este recogneues ou payees,  
seront prescriptes.

Bei der Korrektur sind diese Bestimmungen gestrichen worden.

**188.<sup>1)</sup> Pour les retenues de<sup>2)</sup> censes.<sup>3)</sup>**

Les arrerages, et retenues de<sup>4)</sup> censes directes, foncieres,  
et de cinq pour cent, ne se pourront exiger que de trois<sup>5)</sup>  
ans passez, pour euiter les grands mesus qui en arriuent,  
sinon<sup>6)</sup> qu'il se constast<sup>7)</sup> de<sup>8)</sup> deue recerche, et repetition.

<sup>1)</sup> Entw. 153. <sup>2)</sup> des A. <sup>3)</sup> Im ursprünglichen Entw. war beigefügt:  
et diesmes. <sup>4)</sup> des A. <sup>5)</sup> Im Entw. zuerst trois, dann deux, dann endlich  
wieder trois. <sup>6)</sup> Statt des Schlussatzes hatte der ursprüngliche Entw.: le  
mesme sentend pour fermes de diesmes. <sup>7)</sup> contentast D. <sup>8)</sup> de fehlt in A.

**189.<sup>1)</sup> Combien de temps seront valides des lsentences et passe-  
ments precis.**

Sentences et passements precis, obtenus en iustice, soit  
pour repetition de debtes, causes d'iniures, ou autres faicts,  
sont valides aussi long temps comme vne obligation, en ce  
qui concernera le capital; pourueu que dans an et iour ils  
ayent esté executez pour les missions.

<sup>1)</sup> Entw. 154.

**190.<sup>1)</sup> Combien de temps lettres d'emende<sup>2)</sup> seront valides.**

Toutes lettres d'emende vaudront en faueur de l'emen-  
dant ou des siens dix ans durant, à conter des la date  
d'icelles, et non des la date de l'obligé crée, en ce que  
l'emendant soit tousiours saisi de l'obligé et non autrement.

<sup>1)</sup> Entw. 155 (Fol. 32 r). <sup>2)</sup> dhemendes Entw., B-E.

**191.<sup>1)</sup> Des lettres de defaut de guerence.**

Toutes lettres de defaut de guerence se prescriront dans  
le mesme terme que les obligations, parainsi, qui pretendra  
s'en seruir, le doit faire dans dix ans.

<sup>1)</sup> Entw. 156.

---

*Ad Leg. 190.* Le dispositif de cette Loy est assez obscur.  
On est cependant communement d'avis que ces lettres d'amande  
ou d'emende sont des engagemens qu'a pris un debiteur de payer  
son creancier sous peine d'amande, de ban, de dommages ou d'interest.

*Ad Leg. 191.* Il ne s'agit ici que d'un acte ou declaration  
du juge qui atteste que la partie evoquée en garantie a refusé

**192.<sup>1)</sup> Comme ceux qui demandent des guerents sont tenus declarer au iusticier les raisons pourquoy.**

Quand la partie rée et defendresse appellera quelqu'vn à guerent, il est tenu de declarer en iustice, pour quelles causes il appelle tel guerent,<sup>2)</sup> pour voir si c'est à iuste droict ou pour prolonger.

<sup>1)</sup> Entw. 157. <sup>2)</sup> telz guerendz Entw.

**193.<sup>1)</sup> Combien de dilations on peut auoir pour amener son guerent, et en quel terme.**

Quiconque pretendra amener quelqu'vn à guerent, aura terme de huictaine pour<sup>2)</sup> ce faire, et trois dilations auant que d'obtenir lettres de defaut de guerence; que si tel guerent est hors du pays, on pourra auoir trois sepmaines de terme, et mesmes dilations; et aduenant que tel guerent comparoisse, le principal sera tenu cautionner la guerentie,<sup>3)</sup> soubz promesse<sup>4)</sup> de gardance de damps.<sup>5)</sup> Et sera licite audict premier guerent d'appeller vn ou plusieurs pour second et tiers<sup>6)</sup> guerents, lesquelz acceptants la guerentie, cautionnera comme dessus; et à refus d'acceptation, sera tenu de respondre en matiere principale à la demande de l'acteur.

<sup>1)</sup> Entw. 158 (Fol. 32 d). <sup>2)</sup> a B-E. <sup>3)</sup> guerence D; principale garantie E. <sup>4)</sup> promesses A. <sup>5)</sup> dams A. <sup>6)</sup> et tiers im Entw. durch Korrekturen nachgetragen.

---

de garantir celui qui l'interpelloit à ces fins. Il y a deux questions qui se presentent ici:

L'une est de savoir si, quand le procès dureroit plus de dix ans, si les lettres du refus de garantie seroient prescrites? On repond que non, mais le porteur de ces lettres doit faire ses protestes avant l'écoulement des dix ans aux fins de rafraichir par là son droit.

L'autre est de savoir si, lorsque la partie à qui la garantie a été refusée auroit été evincée d'un fond qu'elle auroit eu en échange d'un autre, elle n'auroit pas le terme de 30 ans pour exercer son action en revendication de ce fond qu'elle auroit donné en échange de celui dont elle auroit été evincée? Cette question a été agitée au barreau sans avoir été décidée.

*Ad Leg. 193.* Il y a quelque lieu d'être surpris de ce que la Coutume et la Loy du Plaid General, qui, pour abreger le cours des procès, n'ont pas admis la formalité des trois dilations, reçues au Pays de Vaud dans les adjournemens instés par le demandeur contre le défendeur, les admette contre ceux qui sont évoqués en garantie, tandis que la Loy du Pays de Vaud, qui or-

**194.<sup>1)</sup> Dans quel temps<sup>2)</sup> reuocation<sup>3)</sup> des passemens se doit faire.**

Passements contumancialz se doyuent reuocquer dans six sepmaines, si moins tomberont en precis; et les precis ne se pourront reuocquer, que par autorité souueraine,<sup>4)</sup> et ce dans le mesme<sup>5)</sup> terme de six sepmaines, si moins resteront en force d'adiugé.

<sup>1)</sup> Entw. 159. <sup>2)</sup> terme C-E. <sup>3)</sup> Quand la revoquation Entw. <sup>4)</sup> Im ursprünglichen Entwurf war beigefügt: ou du seigneur ballifz. <sup>5)</sup> mesme fehlt in B, E.

---

donne ces trois dilations vis-à-vis des defendeurs en general, ne les admet pas contre les garants evoqués.

Si les uns ou les autres de ces garents acceptent la garantie, le defendeur qui a demandé garantie cautione le garent, qui s'engage de son coté à garantir celuy qui l'a appellé, après quoi celui qui a accepté la garantie doit repondre en matiere propre sur la demande de l'acteur. Mais si le garent que le defendeur a evoqué, pour le garantir, ou si les deuxiemes ou troisiemes garents ont refusé la garantie, celui qui les a appellé obtient acte de leur refus, et proteste de plaider à leurs perils et risques, et celui ou ceux qui ont refusé la garantie obtiennent liberation de l'instance avec depens.

Il n'y a pas lieu à evoquer un quatrieme garent pour ne pas trop prolonger le cours du procès; mais celui qui a été evoqué pour troisieme garent et qui accepte la garantie, s'il estime avoir à recourir contre quelqu'un, peut agir contre lui à titre d'indemnité.

*Ad Leg. 194.* Si une sentence en contumace a été accordée par la justice inferieure, il peut, selon l'usage qui s'est introduit riere Lausanne, se presenter dans les huits jours devant la même justice inferieure, partie evoquée, pour y requerir d'etre relevé, et il l'obtient en rembourceant les frais, si la sentence en contumace a été bien obtenue, et sans depens si elle a été mal obtenue.

Que si la partie contre qui la sentence a été prise neglige le moyen de relief, elle est obligée de se pourvoir au noble Conseil de Lausanne dans les six semaines pour ce qui vient des justices de la jurisdiction de cette ville, et parties entendues en contradictoires, le relief y est accordé ou refusé avec depens ou sans depens, selon les circonstances. Dans les autres jurisdictions des lieux dependants de la coutume du Plaid General c'est devant les messieurs seigneurs baillifs qu'il faut obtenir de tels reliefs dans lesdites six semaines.

Pour ce qui peut exceder la competence des messieurs seigneurs baillifs et du noble Conseil de Lausanne, c'est à l'illustre Chambre suprême qu'il faut s'adresser, dans le terme de 3 mois, apres ladite sentence contumaciale.

**195.<sup>1)</sup> Combien de temps auront force adiudications obtenues pour lettres de defaut de guerence.**

Toutes adiudications qui s'obtiendront pour lettres de defaut de guerence se prescriront aussi dans dix ans, s'il ny aduient execution par gagement, ou autrement.

<sup>1)</sup> Entw. 160.

**196.<sup>1)</sup> Comme les obligations receues par mains de notaires sont<sup>2)</sup> preferables aux cedules de mains priuées.**

Toutes obligations receues par main de notaire<sup>3)</sup> sont preferables aux cedules de main priuée, non seulement en fait de discutions,<sup>4)</sup> mais aussi en fait de subhastations, comme aussi en tous autres endroicts, sinon<sup>5)</sup> que telles cedules fussent verifiées en iustice, ou autrement par main de notaire et en presence de tesmoins; auquel cas elles prendront force des la date de dicte verification tant seulement.

<sup>1)</sup> Entw. 161 (Fol. 33 r). <sup>2)</sup> seront A, C. <sup>3)</sup> notaires B-D. <sup>4)</sup> discussion A. <sup>5)</sup> Der Schluss (sinon—seulement) ist im Entw. erst nachträglich beigefügt worden. Dagegen hatte der ursprüngliche Entw. folgende bei der Korrektur gestrichene Bestimmung (Fol. 33 r):

*162. Quand les cedules de main privee prennent force d'obligation.*

Les cedules de main privee prendront force dobligation depuis le jour quelles auront este prodhuites en justice, en ce toutesfois quil apparoisse des producta d'icelles escript et signe par la main du secretaire de ladite justice au pied d'icelle cedula et non autrement.

*Ad Leg. 195.* Ces adiudications sont des sentences, par lesquelles le juge a condamné le garent à indemniser le garent....; il ne faut pas les confondre avec les lettres de defaut de garantie .... car par celles pour defaut de garantie on ne donne au garanti qu'un droit d'agir, en vertu de l'attestation du refus de garantie, au lieu que par celle-cy le juge accorde au garent son indemnité en consequence du refus de garantie.

*Ad Leg. 196.* L'usage n'admet pas cette preference dans les subhastations; mais la Loy subsiste, et on ne peut se dispenser d'en reconoître la raison et l'autorité, et de reconoître qu'à moins que le creancier qui se fonde sur une cedula n'ait déjà perfectioné ses suites il peut etre arrêté par un creancier, dont le titre seroit public et par main de notaire, ce dernier etant fondé à faire une levation de gage sur le même objet, en faisant assigner le creancier saisissant pour requerir qu'il soit dit droit sur la preference de leurs titres.

**197.<sup>1)</sup> Que c'est<sup>2)</sup> que possessoire priuilegié.<sup>3)</sup>**

Tout possessoire appellé priuilegié<sup>4)</sup> doit estre dépassé<sup>5)</sup> trente ans<sup>6)</sup> ou bien ne peut estre<sup>7)</sup> appellé tel.

<sup>1)</sup> Entw. 163. Pl. Gen. 1368, Art. 155, 156. Primo quod quicunque possiderit aliquam possessionem in ciuitate et villa Lausane per duos annos continuos pacifice nomine et titulo emptionis uel donationis, quod, elapsis ipsis duobus annis, ex tunc non possit trahi in causam nec molestari ipso possidente de illa possessione propter alias obligationes antiquiores, ita tamen quod hoc sit notorium et publicetur in curia seculari in tribus diebus continuis, quibus tenebitur curia secularis, inter quos tres dies sit semper interuallum octo dierum, et quod recipiatur littera de dicta publicatione sub sigillo curie Lausanensis, salvo censu domini. Item et qui per triennium possiderit aliquam possessionem extra villam Lausane, vtatur illo modo ut supra declaratum est de possessionibus ville per duos annos; pupilli vero habeant tres annos de possessionibus extra villam et duos annos de possessionibus infra villam ultra quatuordecim annos etatis sue. <sup>2)</sup> Qu'est ce C-E. <sup>3)</sup> privilege Entw. <sup>4)</sup> priuilegié in A durch Korrektur nachgetragen. <sup>5)</sup> de passez A, passe B. <sup>6)</sup> Im Entw. ist nachträglich beigefügt worden: pacifiquement <sup>7)</sup> bien n'estre D.

**198.<sup>1)</sup> D'vn possessoire sans tiltre.**

L'ossezoire sans tiltre ne vaut rien contre vn droict authentique, faisant ou<sup>2)</sup> contre le possesseur ou de celuy, duquel il est heritier, sinon<sup>3)</sup> qu'il aye passé trente ans.

<sup>1)</sup> Entw. 164 (Fol. 33 d). <sup>2)</sup> au D, E; fehlt in B. <sup>3)</sup> Der Schlussatz (sinon—ans) ist im Entwurf erst nachträglich beigefügt worden.

**199.<sup>1)</sup> Comme le particulier ne se peut seruir d'vn possessoire contre vne communauté, et au reciproque.**

Le particulier ne se peut seruir de<sup>2)</sup> simple<sup>3)</sup> possessoire contre les actes, ou tiltres, et droicts d'vne communauté;<sup>4)</sup> comme aussi au contre, la communauté ne se peut preualoir

*Ad Leg. 197.* Le possesseur privilegié doit avoir possédé trente ans revolus, sans interruption, dans l'idée, que lui ou ses auteurs ont possédé en vrais propriétaires, au veû et sceû de celui qui pretend à l'objet dont il s'agit, ce qui exclut tout possesseur à tiltre précaire, par amodiation, par usufruit, ou autrement. Semblable possesseur est appellé privilegié parce qu'il n'est pas obligé de dire la raison pour laquelle il possède; il peut répondre: possideo quia possideo; la possession est son tiltre, il la conserve par le moyen de la prescription de très long temps, qui le met à couvert de toute eviction; s'entend si la chose qu'il possède est susceptible de prescription, car les biens d'Eglise, les droits seigneuriaux, de fief et de régale, ceux de mère faculté, même ceux des communautés en certains cas ne sont pas sujets à la prescription. Voyez la Loy 199, de même que les l. 1 fol. 295, l. 2 et 3 fol. 299, au Code du Pays de Vaud.

du simple<sup>5)</sup> possessoire contre le tiltre et droict<sup>6)</sup> d'un particulier.

<sup>1)</sup> Entw. 165. <sup>2)</sup> d'un B-E, du Entw. <sup>3)</sup> simple droit de im ursprünglichen Entw. <sup>4)</sup> contre vne communaulte im ursprünglichen Entw., vor der dem Text entsprechenden Korrektur. <sup>5)</sup> simple droit de im ursprünglichen Entw. <sup>6)</sup> et droit sind im Entw. nachträglich am Rand beigefügt worden.

### 200.<sup>1)</sup> Pour les directes.

Le seigneur de fied<sup>2)</sup> pourra, si bon luy semble, au lieu de loder<sup>3)</sup> et approuuer l'acquis, qui aura esté faict de la piece, qui luy est feudale, icelle piece retirer à soy, en restituant tous deniers desboursez, soit pour prix capitaux, vins,<sup>4)</sup> reparations, que missions, dans an et iour, comme vn parent la peut retirer par proximité; et toutesfois en fait de retraction<sup>5)</sup> sera préféré au parent.

<sup>1)</sup> Entw. 166. <sup>2)</sup> fiedz Entw., fief E. <sup>3)</sup> lauder B, Entw., laoder D. <sup>4)</sup> pour vins C-E. <sup>5)</sup> retractions A.

### 201.<sup>1)</sup> Si le seigneur ayant fied<sup>2)</sup> et iurisdiction<sup>3)</sup> pourra faire la mesme retraction.

Le seigneur de iurisdiction, qui aura aussi le fied, aura le mesme droit que le simple seigneur direct,<sup>4)</sup> non à cause de la iurisdiction, ains à cause du fied, et directe seigneurie; et<sup>5)</sup> deura faire ladicte retraction dans le mesme terme, que dessus, autrement en sera forclos.<sup>6)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 167 (Fol. 34 r). <sup>2)</sup> fiefz Entw. <sup>3)</sup> ayant en jurisdiction A. <sup>4)</sup> que—direct sind in A nachträglich hineinkorrigiert. <sup>5)</sup> et fehlt in C-E. <sup>6)</sup> Vor der dem Text entsprechenden Korrektur lautete die Vorschrift im ursprünglichen Entwurf: Le seigneur de jurisdiction qui aura aussi le fiefz n'aura point le mesme droit que le simple seigneur direct, ains se devra contenter de retirer lemolument du lod; que si toutesfois il trouve ladicte piece estre vendue a mespris, il pourra allors faire taxer a sa juste valleur et joutxe ledict taux faire payer le lod.

---

*Ad Leg. 200.* Il faut distinguer deux sortes de retrait, l'un feodal qui s'exerce par le suzerain sur les ventes que son vassal fait, et l'autre que fait le sieur direct sur les fonds vendus relevants de sa directe; et c'est ce dernier retrait, que nos Loix appellent droit de prelation. Voyez l. 1 fol. 99, § 9, du P. d. V.

On remarque que le seigneur direct ne peut user du droit de prelation lorsqu'il ne veut pas la chose pour lui, mais pour autrui; il est même obligé de déclarer par serment s'il l'a promise à un autre, selon *Guy Pape* et autres cités par *Despeisses*, s. VI, p. IV, n° 8 des droits seigneuriaux; nous avons un arrêt conforme à cette décision par la suprême Chambre du 31 may 1728, voyez l. 19 fol. 85 du P. d. V.

**202.<sup>1)</sup> Si le seigneur de iurisdiction, et qui n'a fied, a droict de retraction.**

Le seigneur de iurisdiction, et qui n'a droict de fied, n'a point droict de retraction, n'ayant autre que simple exercice de iurisdiction sus ladicte piece.

<sup>1)</sup> Entw. 168.

**203.<sup>2)</sup> Si on peut imposer censes sur le fied d'autruy.**

Nul ne peut imposer aucune cense sur le fied d'autruy, sinon que ce soit de son consentement; que s'il le fait, tel accensement sera declaré nul.

<sup>1)</sup> Entw. 169.

**204.<sup>1)</sup> Comme le censier doit et est<sup>2)</sup> tenu payer toutes<sup>3)</sup> retenues auant qu'abandonner les pieces subiectes à censiere.**

Le censier, voulant abandonner vne ou plusieurs pieces subiectes à censes, doit auant toutes choses payer toutes retenues de censes, escheutes iusques au iour de l'abandonnation; et n'est tenu le seigneur direct receuoir vne piece seule, sinon que le censier quitte le parentier des pieces subiectes à vne mesme censiere, sinon en cas que telle piece portast sa cense à part.

<sup>1)</sup> Entw. 170 (Fol. 14 d). Vergl. oben L. 165. <sup>2)</sup> est fehlt in D. <sup>3)</sup> toutes les D.

**205.<sup>1)</sup> Dans quel terme tous lods<sup>2)</sup> se doiuent repeter, et quand sont deuz ou non.**

Tous lods se deuront repeter, et demander par les seigneurs directs enuers les acquisiteurs de quelque bien que ce soit, auant que tel bien soit derechef vendu à autres secutifs acquisiteurs; que s'il n'est demandé auant telle reuente, ledict seigneur direct n'aura aucun droict de telle recherche, ains se deura contenter du payement du lod du dernier acquis.

<sup>1)</sup> L. 205 fehlt im Entw. — In A findet sich die später beigelegte Randbemerkung: Ceste loy a esté abrogée par LL. EE.; vide inventaire fol. 107, art. 349; ebenso hat C die Bemerkung: abrogé. <sup>2)</sup> lauds C, laods D.

*Ad Leg. 203.* Les raisons de cette defense sont très preignantes, puisque si les charges étoient tolerées on aneantiroit insensiblement de charge en surcharge le prix du fond et conséquemment les fruits du fief, attendu que le fond chargé se vendant à moindre prix le sieur direct en retireroit un moindre laud.

*Ad Leg. 204.* Le censier veut dire aussi icy l'emphiteote, l'abergataire, et en general celui qui tient des terres qui relevent de la directe.

*Ad Leg. 205.* Cette Loy qui faisoit envisager les mutations de fonds comme incomplettes et revocables, jusques à ce que, par

### **206.<sup>1)</sup> Concernant la recherche des biens-tenants.**

Nuls creanciers ou autres, ayantz actions contre les biens de quelqu'vn, ne pourront agir contre les biens-tenants d'iceluy, qu'au prealable, et auant que proceder plus outre, il n'aye fait encerche<sup>2)</sup> des biens ou des heritiers pretendus d'iceluy debteur, et ce par trois edictz et publications en trois iours iuridiques tenants causes à l'ordinaire, riere le lieu ou l'on pretend actionner lesachepteurs.<sup>3)</sup> Auquel cas, apparoissant par acte iudicial comme son debteur n'a plus aucun biens en estre, ou qu'il n'y a personne qui se veuille porter<sup>4)</sup> son heritier, il luy sera permis, soit pendant la vie dudit debteur soit après son decez, d'intenter<sup>5)</sup> action contre les tenementiers et bientenants dudit son debteur en posterieure date.<sup>6)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 172 (Fol. 35 r). <sup>2)</sup> recherche E. <sup>3)</sup>achepteurs et bientenants E. <sup>4)</sup> porter ou nommer pour E. <sup>5)</sup> intenter B—E. <sup>6)</sup> postidatte Entw.

l'approbation du seigneur, il eut renoncé à la prelation et eut laudé, cette Loy a été revoquée et abrogée par un edit de LL. EE. du Senat du 26 juin 1658.

Le droit commun et les edits souverains etablissent qu'un laud ne se prescript pas que dans trente ans; toutesfois lorsqu'il a été composé, que par là il est devenu creance, portant interêt, il est à croire qu'il doit se prescrire dans dix ans . . . .

LL. EE. en decidant que tous les lauds de leur fief seroient imprescriptibles, selon le droit commun et l'ancienne usance du Pays de Vaud, donnerent en même temps ordre au seigneur baillif de se faire apporter de temps à autre les protocoles des notaires pour decouvrir les lauds déüs et les exiger.

*Ad Leg. 206.* Cette Loy est fort ancienne, on la trouve dans quelques coutumiers; elle porte un dispositif fort judicieux, qui resulte de ce principe d'équité que de même qu'un debiteur ne peut pas vendre le bien qu'il a donné en gage à son creancier, de même aussi ce debiteur ne peut pas vendre tous ces biens au préjudice des droits que ses creanciers avoient sur iceux; c'est pourquoi cette Loy donnoit un recours à ses creanciers contre ceux qui les derniers avoient acheté ces biens-là, comme mal aquis. Mais cette Loy n'est plus en usage depuis que les hypothèques spéciales, qui assurent la dette, sont devenues plus fréquentes et plus communes, depuis que l'antidate des créances a été admise, la préférence des obligations par main de notaire sur les actes privés, les discussions ordonnées d'office et mises en ordre, ou elles sont, les saisies, les barres, les arrêts permis contre les débiteurs frauduleux, banqueroutiers, ou autres soubsonnés de faillite.

**207.<sup>1)</sup> Comment ceux, qui precedent en date, precedent en droict.**

Tous ceux qui sont precedents en date à d'autres, les precedent aussi en droict par equité.

<sup>1)</sup> Entw. 173.

**208.<sup>1)</sup> Si on peut agir contre l'hypothecque speciale d'autrui, lorsque l'on est precedent en date.**

Nul ne pourra agir contre les speciales hypothecques d'autrui, quoy qu'il fust precedent en date, sinon et entant que son debiteur fust destitué d'autres moyens.

<sup>1)</sup> L. 208 fehlt im Entw.

**209.<sup>1)</sup> Comme nul ne peut estre depossessionné sans clame.<sup>2)</sup>**

Nul ayant<sup>3)</sup> possédé vne possession, quelle que ce soit, l'espace d'an<sup>4)</sup> et iour, ne peut estre depossessionné sans clame, et cognoissance de iustice.

<sup>1)</sup> Entw. 174. — Vergl. L. 231, Pl. Gen. 1368, Art. 165. Item si aliquis alleget se possessione sua spoliatum per aliquem, et possessio et spoliatio negentur per reum, quod actor possit habere iuramentum rei super spoliatione et possessione suis, et si reus remiserit actori iuramentum super possessione, quod tunc teneatur facere iuramentum super ipsa possessione tantum. Vergl. ibid. 166, unten L. 306.

169. Item si aliquis spoliatus fuerit per aliquem possessione sua, quod spoliatis, probata prius sua possessione et spoliatione, teneatur remittere spoliato possessionem suam et emendare dampna spoliato, necnon soluere domino sexaginta solidos pro banno. — <sup>2)</sup> clame et cognoissance de justice E. <sup>3)</sup> n'ayant D. <sup>4)</sup> d'vn an C-E.

**210.<sup>1)</sup> Qui iouyra des fructs d'vne piece en conteste.**

Celuy qui sera possesseur d'vne pièce d'an et jour, encore qu'il soit tiré en action pour estre deuestu d'icelle, ne laissera<sup>2)</sup> de iouyr, et perceuoir les fructs de ladite piece, iusques à ce qu'autrement en soit cognu par sentence definitue, en<sup>3)</sup> donnant caution suffisante pour la restitution de la prise.<sup>4)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 175 (Fol. 35 d). <sup>2)</sup> laissera pourtant B-E. <sup>3)</sup> Der Schluss ist im Entw. nachträglich beigefügt worden. <sup>4)</sup> In A prise durch Korrektur aus piece.

---

*Ad Leg. 207.* Cette règle s'entend entre creanciers de même rang, ou qui ont un même privilège.

*Ad Leg. 208.* Cette Loy suppose un usage ancien qui n'a plus lieu. Aujourd'hui le creancier n'est plus astreint à discuter préalablement les autres biens de son débiteur, car il peut d'abord subhaster la mieux value de l'hypothecque speciale, en offrant de payer au creancier hypothécaire tout ce qui lui est deû.

**211.<sup>1)</sup> Dans quel terme causes d'iniures, de battesme,<sup>2)</sup> et des-pouille<sup>3)</sup> se doivent<sup>4)</sup> intenter.**

Toutes causes d'iniure, battesme,<sup>5)</sup> et despouille<sup>6)</sup> se deuront intenter dans an et iour, autrement elles seront prescriptes.

<sup>1)</sup> Entw. 176. Vergl. L. 234. <sup>2)</sup> batteries C-E, baptesme Entw. <sup>3)</sup> despouilles C-E. <sup>4)</sup> Im ursprünglichen Entw. d'injure et dommage et despouille baptesme se doivent; durch Korrektur ist die im Text enthaltene Fassung entstanden, nachdem der weitere Zusatz: de promesses, wieder gestrichen worden war. <sup>5)</sup> batteries C-E. <sup>6)</sup> Im ursprünglichen Entw. d'injure, de dommage, de despouilles et battesme.

**212.<sup>1)</sup> Comme ceux qui sont assignez sur faict d'iniure et autres susdicts sont tenus de<sup>2)</sup> comparoir personnellement.**

Tous ceux qui seront assignez pour faictz d'iniures<sup>3)</sup> seront tenus de<sup>4)</sup> comparoir personnellement, et donner cau-tion suffisante, tant pour la reparation du principal de la cause que pour les despends, partie le requerant;<sup>5)</sup> si moins<sup>6)</sup> deuront estre detenus. Mais<sup>7)</sup> ceux qui seront assignez sur faict de battesmes<sup>8)</sup> et vulnerations pourront<sup>9)</sup> comparoir par procureurs.<sup>10)</sup> Et l'acteur<sup>11)</sup> pourra, depuis la premiere comparoissance,<sup>12)</sup> comparoir par procureurs, tant en faict d'iniure que de battesme.<sup>13)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 177. <sup>2)</sup> de fehlt in A, E. <sup>3)</sup> d'injuries et de vulnerations im ursprünglichen Entw. <sup>4)</sup> de fehlt im Entw., D. <sup>5)</sup> partie le requerant sind im Entw. am Rande beigefügt. <sup>6)</sup> non A. <sup>7)</sup> Das folgende ist im Entw. ein nachträglicher Zusatz. <sup>8)</sup> baptesmes Entw., batteries B-D. <sup>9)</sup> et leur sera loisible Entw., indes wiederum gestrichen. <sup>10)</sup> procureur B-E. <sup>11)</sup> Et est a noter que lacteur en matiere dinjure Entw., nachher korrigiert in et lacteur. <sup>12)</sup> cognoscance A, fois B. <sup>13)</sup> batteries C, D.

**213.<sup>1)</sup> Quel deura estre celuy, qui pretendra cautionner en matiere d'iniure.**

Quiconque se presentera pour estre caution en vne cause d'iniure, deura estre non seulement bourgeois du lieu, ou la

---

*Ad Leg. 212.* L'acteur doit depositer le bamp de 5 fl., sur la requisition du fiscal, avant que de former la demande.

L'acteur etant du balliage ne donne aucune caution en cause civile, ni en cause d'injure, ni de spoliation. Ceux qui ne sont pas du balliage et qui intentent de telles actions, y sont seuls tenus. Il n'y a que les defendeurs, en faict d'injures, qui soient obligés à fournir une caution . . . : c'est le seul cas ou les defendeurs y soient astreints.

cause se demenera, mais de plus auoir maison audict lieu, ou la valeur de cinq cents florins en fonds.

<sup>1)</sup> L. 213 fehlt im Entw. — Protokoll vom 14. April 1618 (V). Injure. Pour les cautions en matiere d'injure deura estre non seulement bourgeois mais hauoir maison en ville ou la valeur de 500 fl. en fonds.

### 214.<sup>1)</sup> De ceux qui font metier d'iniurier d'autrui.

Celui qui est coustumier à iniurier autrui, estant condamné à luy faire amende et reparation d'honneur, il deura promptement telle reparation d'honneur faire à la forme accusumée; que s'il en fait refus, il deura tout à l'instant estre mis en prison, de laquelle il ne deura sortir qu'il n'aye satisfait à la reparation, et aux despends, et amendes ordonées. Que s'il fait vne seconde reparation, il payera vingt florins de ban,<sup>2)</sup> outre les despends, et sera banny pour an et iour de la iurisdiction, en laquelle il aura fait telle reparation; et s'il retourne en semblable faute pour la troisiesme fois, enuers qui que ce soit,<sup>3)</sup> il<sup>4)</sup> sera chastié plus outre, selon l'exigence du faict.<sup>5)</sup>

<sup>1)</sup> L. 214 ist im Entw. auf Fol. 65 r nachträglich beigefügt worden und zwar als vorletzter Artikel; ebenso ist diese Bestimmung der vorletzte Artikel (336) in D; endlich auch in B; hier ist aber eine durchgebende Korrektur der Nummerierung vorgenommen worden, und diese Bestimmung an ihre richtige Stellung verwiesen worden, verbunden mit der Randbemerkung: fault voir l'article 214 au feuillet 66, lequel a esté icy obmis. <sup>2)</sup> bamp B-E. <sup>3)</sup> enuers qui que ce soit fehlen in E; in A durch Korrektur nachgetragen. <sup>4)</sup> Im Entw. ist der Schluss durch Korrektur nachgetragen worden; vor dieser lautete derselbe: il sera coulpable de mort, saulfs le bon plaisir de L. E. — Im Entw. ist ferner am Schluss die Bemerkung beigefügt: faudra dresser la forme de reparation requise estant faicte. <sup>5)</sup> cas E.

### 215.<sup>1)</sup> De<sup>2)</sup> la qualité des fructs attachez au fond.

Toutes sortes de fructs de vignes, prez, champs, ou arbres, pendants et attachez au fond, seront reputez pour meubles, et ne deuront suyure la nature desdicts fonds.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 178 (Fol. 36 r). <sup>2)</sup> Ehe die dem Texte entsprechende Korrektur vorgenommen worden war, lautete diese Bestimmung im Entw.: *Distinction des fructz attaches au fond davec ceux qui en sont destaches.*

Toutes sortes de fructz de vignes, prez, champs, ou arbres, pendantz et attaches au fond, devront suyvre la nature du fond, et par consequent tenus

*Ad Leg. 213.* Cette Loy ne doit pas se prendre à la lettre . . . ; elle ne veut dire autre chose si non que la caution du lieu doit être telle qu'elle soit jugée suffisante.

*Ad Leg. 214.* La Loy du Plaid General ne determinant pas precisement quelle est la forme d'une reparation solennelle on peut s'en rapporter à ce que dit la l. 2 fol. 415 du P. de V.

*Ad Leg. 215.* Par l'edit de LL. EE. du 17 fevrier 1613 il est defendu de vendre les fruits pendans par racine à la cam-

pour immeubles, dautant que le fruit ainsi pendant est vne partie du fond; comme par le contraire les fruictz recullis doivent suyvre la nature des meubles (zunächst wurde nun der Schlussatz beigefügt), sinon qu'il en soit faict distinction par la leuation d'aucq le fonds. <sup>3)</sup> du fond B-E.

### **216.<sup>1)</sup> En quel eage on pourra porter tesmoignage.**

Quiconque, soit ou fils ou fille, qui pretendra deposer ou<sup>2)</sup> porter tesmoignage de quelque faict, deura auoir l'eage de quinze ans parfaicts, ou autrement ne sera admis en tesmoignage. <sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 181 (Fol. 36 d). <sup>2)</sup> et Entw. <sup>3)</sup> Im Entw. ist die jetzige Fassung am Rand nachgetragen, die ursprüngliche lautete: Vng jeune homme pourra estre admis a tesmoing en l'eage de dixhuit ans, la fille a quinze.

Nun ist zunächst dixhuit ans in seize ans und quinze in quatorze korrigiert worden, alsdann wurde der Bestimmung folgende Fassung gegeben:

Vng jeune homme et fille, pour estre admis a tesmoing, debvront auoir leage de quinze ans.

### **217.<sup>1)</sup> Quels tesmoins seront reiettables, pour causes d'iniure<sup>2)</sup> et de battesme.<sup>3)</sup>**

Celuy qui sera consanguin au premier et second<sup>4)</sup> degré, celuy qui aura part au faict dont s'agira, celuy qui aura esté rapporteur, celuy qui se presentera de soy mesme à tesmoin, sans estre assigné, celuy qui en quelque façon<sup>5)</sup> se sera meffait, dont il aura receu chastiement exemplaire.

<sup>1)</sup> Entw. 182. <sup>2)</sup> d'iniures B-E. <sup>3)</sup> baptesme Entw., batteries B-E.

<sup>4)</sup> Entw. hatte ursprünglich: premier, second et troisesme. <sup>5)</sup> façon et maniere B-E.

---

pagne, sous peine de dix florins de bamp pour chaque sac de bled et chaque setier de vin; et par l'edit du 2 novembre 1393 et autres posterieurs, il est defendu à toutes personnes de vendre, assigner, ny negotier, ou s'aproprier, par quelque autre voye, aucuns vins ny autre prise, pendant qu'ils sont encore en racine ou à recueillir. Le but de ces edits est de prevenir les contracts usuraires et les dommages qui peuvent arriver au vendeur ou au debiteur.

*Ad Leg. 216.* Cette Loy differe de la l. 1 fol. 431 et 26 fol. 449 du P. de V. entant qu'elle veut que la jeune personne . . . ait ses 15 années accomplies.

Il y a eu autrefois du doute sur le nombre de temoins. Les archives de Lausanne contiennent une enquête de la veille de la Toussaint 1401 attestant que la coutume porte que la deposition d'un seul temoin n'est pas suffisante.

**218.<sup>1)</sup> Parduant qui toutes promesses se deuront recercher.**

Toutes promesses se deuront repeter et recercher pardeuant le iuge ordinaire de celuy qui aura fait lesdientes promesses, et que l'on pretendra actionner, et ce d'autant que telles actions<sup>2)</sup> sont actions personnelles et non reelles.

<sup>1)</sup> Im Entw. fehlt L. 218. Protokoll vom 14. April 1618 (VII, VIII). Promesses. Toutes promesses, qui seront faietes en vng lieu de marché ou de foire, se deburont et pourront repeter au lieu, ou elles seront esté faietes. — Toutes promesses, pour quelles se faiet action personnelle, se deburont recercher et repeter devant le juge ordinaire, dou ladiecle personne promettante est juridiciable. <sup>2)</sup> toutes promesses B, D.

**219.<sup>1)</sup> Reiglement pour la punition de plusieurs scandales, vices, meffaicts, et crimes qui se peuuent perpetrer.<sup>2)</sup>**

Quinconque frappera aucun, soit de la main ou autrement, sans glaive, iusques à effusion de sang, se trouuant au tort,<sup>3)</sup> est tenu au seigneur de iurisdiction à soixante solz de ban, et payer à la partie les souffrances, medeles, et missions,<sup>4)</sup> iouxte l'exigence du faict,<sup>5)</sup> à moderation iudiciale.

<sup>1)</sup> Entw. 183 (Fol. 37 r). <sup>2)</sup> Pl. Gen. 1368, Art.30: Item quicunque percutiens aliquem quoquomodo malitiose adeo, quod sanguis exeat et cadat in

---

*Ad Leg. 218.* Ce dispositif est contraire à la l. 1 fol. 357 du P. de V. Cette opposition peut donner lieu à des conflits qu'il est aisé de prevenir, si l'on se fixe aux principes suivants:

1. La Loy de Lausanne ne dispose que pour les actions qui résultent des promesses verbales faites sous cette Loy...;

2. Comme ce statut local, qui avoit pour but d'empêcher que les sujets ne fussent distraits de devant leur juge naturel, est relatif seulement à ceux qui vivent sous cette coutume et qui ont contracté sous cette coutume, s'il arrive que deux étrangers, vivants tous les deux sous une coutume différente, ayent fait quelque convention dans les lieux, soumis à la coutume de Lausanne, l'un actionne l'autre au lieu du contrat, le juge ne pourra accorder le declinatoire ni refuser de connoître de cette convention, sous le prétexte de cette Loy, sans quoi le juge du domicile du défendeur pourroit facilement refuser d'en connoître et accorder le declinatoire à raison de la loy du Pays de Vaud.

Au reste, ce privilège de ne répondre que devant son juge naturel a été regardé comme si important, que, quand les communautés se sont formées, la plus part se sont constituées cette immunité; la plus part des coutumes de France en fournissent l'exemple.

*Ad Leg. 219.* Les sols dont il s'agit ici sont des sols Lau-sannois, dont douze forment le florin.

terram aut per vestem, tenetur domino in sexaginta solidis pro banno et in ciuitate in sexaginta libras et ad emendam passo, que emenda debet primo solui; si percutiens sit ciuis seu residens in Lausana et hoc faciat extra villam Lausane, tenetur domino in tribus solidis tantum. <sup>3)</sup> se trouuant au tort sind im Entw. am Rand hinzugefügt. <sup>4)</sup> et missions sind im Entw. nachträglich beigefügt. <sup>5)</sup> eas B, Entw.

### **220.<sup>1)</sup> De <sup>2)</sup> celuy qui desguainera <sup>3)</sup> son cousteau contre quelqu'vn.<sup>4)</sup>**

Quiconque<sup>5)</sup> desguainera son cousteau contre aucun, à intention et volonté de le frapper, est tenu au seigneur de iurisdiction à soixante solz d'amende, encor qu'il n'aura frappé sa partie; et s'il fait œuvre de faict, et qu'il blesse sa partie avec le<sup>6)</sup> cousteau, il est tenu au ban de vingt liures, et à satisfaire tous dommages, interestz, et souffrances à partie,<sup>7)</sup> selon l'exigence de la blessure.

<sup>1)</sup> Entw. 184. <sup>2)</sup> Pl. Gen. 1368, Art. 31: Item qui trahit cultellum infra villam Lausane maliciose super aliquam personam, licet non percutiat, tenetur domino in sexaginta solidis pro banno, et in ciuitate in sexaginta libris; et residens in Lausana extrahens cultellum extra portam Lausane tenetur domino in tribus solidis tantum.

33. Item qui trahit maliciose contra aliquem extra hostium lanceam aut venabulum seu espyouz, ita quod exeat hostium per duos pedes cum dimidio, licet non percutiat, tenetur domino in sexaginta solidis pro banno, et in ciuitate pro sexaginta libris.

34. Item qui gerit jussarmaz et non percutit personam, non tenetur ad aliquod bannum.

37. Item qui ponit manus maliciose super aliquem, tenetur domino pro banno in tribus solidis.

51. Item si ribaldi uel alie persone inhoneste seu male vite certant uel pugnant inter se, seu offendant aut iniuriantur alicui ciui uel residenti Lausanensi aut alie persone honeste, tunc ciuis residens honestus potest tales personas castigando percutere fortiter sine banno et sine emenda, dum tamen non percutiat de cultello.

<sup>3)</sup> Quicumque desgaignera Entw. <sup>4)</sup> queleun A. <sup>5)</sup> Celuy qui Entw. <sup>6)</sup> lediet Entw. <sup>7)</sup> partie interessée E.

### **221.<sup>1)</sup> Qui leue vne pierre contre vn autre.<sup>2)</sup>**

Celuy qui leue vne pierre en colere,<sup>3)</sup> à intention de la ietter ou frapper, ou s'il la iette contre sa<sup>4)</sup> partie, encor qu'il ne l'attaindra pas, sera tenu au seigneur de iurisdiction à soixante solz de ban; et s'il le frappe et attaint d'icelle pierre, sera tenu à dix liures de ban, et à payer tous dommages et souffrances à partie.<sup>5)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 185. <sup>2)</sup> Pl. Gen. 1368, Art. 32: Item qui leuat lapidem de terra et proiicit eum maliciose animo percutiendi inimicum suum et ictus appareat

---

*Ad Leg. 220.* Ces vingt livres . . . sont des livres Lausannoises, qui font trente trois florins, de quatre baches piece, et quatre sols de Lucerne.

in terra aut in pariete, licet non percuterit inimicum suum, tenetur domino in sexaginta solidis pro banno, et in ciuitate pro sexaginta libris; et si sit eius seu residens in Lausana tenetur, ut supra, domino in tribus solidis si extra villam fiat.

<sup>3)</sup> cholere A; collere et Entw. <sup>4)</sup> la D. <sup>5)</sup> a intention—ou s'il sind im Entw. nachträglich am Rande beigefügt. <sup>6)</sup> a la partie interessée E.

### 222.<sup>1)</sup> De celuy qui donnera vn soufflet ou coup de poing.<sup>2)</sup>

Quiconque<sup>3)</sup> donnera<sup>4)</sup> vn soufflet, ou coup de poing, sans effusion de sang, est tenu au seigneur de iurisdiction à six solz de ban.

<sup>1)</sup> Entw. 186 (Fol. 37d). <sup>2)</sup> Entw.: Quiconque ballera de la main vng soufflet ou coup de poing sans effusion de sang; nachher wurden die Worte: de la main, und: sans effusion de sang, gestrichen. <sup>3)</sup> Celuy qui ballera Entw. <sup>4)</sup> a autrui fügt E bei.

### 223.<sup>1)</sup> Qui frappe du pied au ventre.

Quiconque frappera aucun du pied au ventre sera tenu à<sup>2)</sup> soixante solz de ban, et à partie à tous dommages<sup>3)</sup> et souffrances.

<sup>1)</sup> Entw. 187. Pl. Gen. 1368, Art. 35: Item qui percutit aliquem de pede maliciose, tenetur domino pro banno in septem solidis, de palma in quinque solidis, de pugno in tribus solidis. Et si ab ipsis ictibus sanguis exeat, tenetur percutiens domino in sexaginta solidis pro banno, in quo maiori banno includuntur cetera minora banna. <sup>2)</sup> à fehlt in D, de E. <sup>3)</sup> tous despends dommages D.

### 224.<sup>1)</sup> Quiconque poursuivant aucun<sup>2)</sup> rompra la porte de sa maison.

Celuy qui poursuivant vn autre en debat rompra la porte de sa maison, ou fera ouverture, et force, sera tenu à dix liures de ban, encor qu'il n'offensera plus outre sa partie, et à la reparation de ladite porte en faueur de partie.

<sup>1)</sup> Entw. 188. Pl. Gen. 1368, Art. 36: Item qui frangit infra villam hostium alicuius maliciose, licet plus non offendat, tenetur domino pro banno in sexaginta solidis et tenetur persone cui fit iniuria ad emendam dampni et vituperii eius. <sup>2)</sup> vn autre D, E.

### 225.<sup>1)</sup> Si aucun<sup>2)</sup> poursuit vn autre avec espée ou<sup>3)</sup> poignard, et il est tué.

Si aucun poursuit vn autre avec espée, ou poignard, ou autre glaive, et sa partie s'enfuit pour eviter quelque malheur;

*Ad Leg. 222.* Cette Loy n'est pas autrement en usage; car les bamps et la peine se reglent suivant les circonstances, et le rang, et la qualité des personnes offendées et offenceantes; anciennement la coutume de Lausanne portoit bien plus loin la distinction, puisqu'elle permettoit de donner des coups de bâton impunément à la canaille qui se battoit ou qui injurioit un homme de bien.

et en apres, ne pouuant plus fuyr, est contrainct de se defendre, pour euiter la mort, et il vient à blesser ou tuer celuy qui le poursuit, en ce cas il n'est tenu au seigneur de iurisdiction,<sup>4)</sup> ny à partie, à aucun interests<sup>5)</sup> ny<sup>6)</sup> dommage<sup>7)</sup> ny chastiement, ains est liberable par tout droict.<sup>8)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 189 (Fol. 38 r). Pl. Gen. 1368, Art. 39: Item si quis persequitur aliquem cum gladio extracto, et alter fugit quantum potest, ita quod plus non possit fugere, et reuertatur se contra inimicum et in reuersione fugiens uulnerat aut occidit persequentem, uulnerans aut occidens non tenetur parti aut domino propter hoc in aliquo. <sup>2)</sup> quelcun C, E. <sup>3)</sup> et D. <sup>4)</sup> de jurisdiction fehlen in A und Entw. <sup>5)</sup> aucuns interestz B-D. <sup>6)</sup> et C, D. <sup>7)</sup> dommages C, D. <sup>8)</sup> tous droicts D.

### **226.<sup>1)</sup> Si aucun couppant vn arbre vient à offenser ou tuer vn passant.**

Si aucun coupe vn arbre, ou partie d'iceluy, et il ne crie, auant que ledict arbre tombe, par trois fois: gard, et tel arbre par sa cheute offense quelque passant, iceluy est tenu à l'offense et blessure,<sup>2)</sup> voyre mesme responsable de sa mort, si elle s'ensuuoit, encor qu'il ne l'aura fait de guet à pend ou malicieusement, sauf la grace du souuerain.

<sup>1)</sup> Entw. 190. Pl. Gen. 1368, Art. 151: Item cindens arborem prope vias seu carrierias debet clamare fortiter transeuntibus bis: gart, gart; quo facto, si aliquis a cassura ipsius arboris percutiatur, uulneretur, dampnificetur uel etiam occidatur, ipse cindens non tenetur parti in aliquo, nec etiam domino in banno pena escheta seu commissione quacunque. <sup>2)</sup> blesseure Entw., D.

### **227.<sup>1)</sup> Celuy qui entre de iour en la possession d'autruy.**

Quiconque entrera de iour en<sup>2)</sup> la vigne, courtil, vergier, ou autre possession d'autruy, pour y desrober quelque chose, sera tenu à payer<sup>3)</sup> soixante solz de ban, et le dommage au proprietaire arbitrairement. Que s'il n'a des moyens,<sup>4)</sup> il sera mis à la gabiole pour estre viré l'espace d'vene heure, ne<sup>5)</sup> pouuant payer le susdict ban.

<sup>1)</sup> Entw. 191 (Fol. 38 d). Pl. Gen. 1368, Art 172: Item quod quicunque intrauerit ortum vel vineam, pratum uel campum alieuius irrequisitus et ibidem dampnum intulerit, teneatur emendare dampnum passo et soluere domino tres solidos pro banno. Et dampnum passus credatur iuramento suo, quod inuenerit dampnificantem illum, de quo esset questio, etiam super estimatione dampni sibi illati, ad moderatione iudicali semper salva; et si dampnum passus jurare noluerit, per vnum solum testem vel per plures possit probare. <sup>2)</sup> dans E. <sup>3)</sup> payer fehlt in A. <sup>4)</sup> Entw. fügt am Rande bei: pour payer ce que dessus. <sup>5)</sup> Der Schluss fehlt im Entw.

### **228.<sup>1)</sup> Celuy qui entre de nuict en quelque possession.**

Celuy qui entrera de nuict, furtivement, pour desrober quelque chose en quelque possession,<sup>2)</sup> sera tenu à dix florins de

ban et mis deux heures à la gabiole pour la premiere fois, et pour la seconde ou<sup>3)</sup> troisiesme fois deura auoir le fouet.<sup>4)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 192. <sup>2)</sup> de nuict en quelque possession furtivement pour y desrober quelque chose B-E. <sup>3)</sup> et pour le E. <sup>4)</sup> foet Entw.

**229.<sup>1)</sup> Si quelqu'vn<sup>2)</sup> est apprehendé en vne possession, et illec<sup>3)</sup> battu et vulneré.<sup>4)</sup>**

Celuy qui sera apprehendé, ou de iour ou de nuict, en quelque possession desrobant et dommageant autruy,<sup>5)</sup> et il est en icelle battu et mutilé, ce sera son dam,<sup>6)</sup> et n'en pourra procurer aucune recompense.

<sup>1)</sup> Entw. 193. Pl. Gen. 1368, Art. 148: Item si aliquis est assalliis ab aliquo in suo hospitio et deffendendo se et suum hospitium uulnerat vel occiderit illum, qui lassauzt, talis uulnerans vel occidens non debet bannum vel emendam, nec incurrit propter hoc aliquam penam ratione uulnerationis vel occisionis predictarum.

149. Item si aliquis prohibeat alicui, ne intret domum habitationis sue, et possit probari, et ille cui prohibitum est ipsam domum intraret et in ipsa domo sit percussus, uulneratus uel occisus per illum prohibitum, ipse prohibens non tenetur ad aliquam emendam, seu bannum, aut commissionem corporalem seu bonorum uel exchetam domino seu parti.

150. Item si fur intret domum alicuius de nocte, et dominus domus aut eius familia ipsum uulnerat aut occidit siue detinet, ipsum furem debet reddere dominio in statu quo accipitur, et per hoc detinens seu uulnerans uel occidens est et esse debet quittus a uulneratione detemptione captione et occisione predictis. Et si non possit capi uel captus euadat, ille dominus domus seu eius familia non possunt seu debent super hoc accusari uel inculpari a dominio seu a quoconque alio.

<sup>2)</sup> aulcun B-E. <sup>3)</sup> et il est E. <sup>4)</sup> mutille im ursprünglichen Entw. <sup>5)</sup> a autruy D. <sup>6)</sup> damp B, Entw.

**230.<sup>1)</sup> Celuy qui sera apprehendé declosant<sup>2)</sup> quelque possession.**

Celuy qui sera veu et apprehendé, de iour ou de nuict,<sup>3)</sup> declosant<sup>4)</sup> quelque haye ou autre closture<sup>5)</sup> de possession,<sup>6)</sup> payera soixante solz de ban avec le dommage, faict au proprietaire d'icelle, ou à defaut de moyens sera mis à la gabiole l'espace de deux heures.

<sup>1)</sup> Entw. 294 (Fol. 39). <sup>2)</sup> decloisant C, E, Entw. <sup>3)</sup> en quelque possession fügen bei D, E. <sup>4)</sup> decloisant C, E, Entw. <sup>5)</sup> cloison Entw. <sup>6)</sup> de possession fehlen in D, E.

*Ad Leg. 228.* Voyez l'ordonnance du 12 septembre 1708 contre les voleurs de fruits, qui dit, que si ces voleurs jettent des pierres contre ceux qui veulent les chasser, chacun scait ce qu'on peut faire; voyez de plus les remarques faites sur la l. 17 fol. 233 du P. de V.

*Ad Leg. 230.* La l. 10 fol. 229 du P. de V. ordonne que celui, qui declot une possession pour y introduire son bestail, soit mis en prison, parce que c'est un guet à pends et un larcin.

**231.<sup>1)</sup> Celuy qui despouille<sup>2)</sup> son prochain de son bien, sans autorité de iustice.**

Celuy qui despouillera son prochain ou autre, quelqu'il soit, de son bien, meuble, prise ou immeuble, est tenu à dix liures de ban au seigneur de iurisdiction, et à restituer le mesme bien, duquel il a spolié<sup>3)</sup> sa partie, ou la valeur, avec missions et dommages.

<sup>1)</sup> Entw. 195. — Vergl. L. 209. Pl. Gen. 1368, Art. 169. Item si aliquis spoliatus fuerit per aliquem possessione sua, quod spoliatis, probata prius sua possessione, et spoliatione teneatur remittere spoliato possessionem suam et emendare dampna spoliato, neconon solvere domino sexaginta solidos pro banno.

<sup>2)</sup> Quiconque spouillie Entw. <sup>3)</sup> spouillé D.

**232.<sup>1)</sup> Celuy qui recourt vn gage d'entre les mains de l'officier.**

Quiconque recourra vn gage d'entre les mains de l'officier, ou de la partie accompagnant l'officier, est tenu à cinquante florins de ban, et tiendra les prisons iusques à ce qu'il aye restitué le gage recouru.<sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 196. Pl. Gen. 1368, Art. 29. Item qui rumpit barram iuste factam, tenetur domino in sexaginta solidis pro banno. <sup>2)</sup> recouvert a sa dite partie E.

**233.<sup>1)</sup> Celuy qui<sup>2)</sup> poussera ou frappera vn officier.<sup>3)</sup>**

Quiconque frappera ou vulnerera vn officier, faisant sa charge, ou du poing ou de quelque glaive ou<sup>4)</sup> baston, sera chastié en corps selon l'exigence du faict et delict, et payera cinquante florins d'amende au seigneur de iurisdiction.

<sup>1)</sup> Entw. 197 (Fol. 39 d). Vor der dem Text entsprechenden Korrektur lautete die Bestimmung im ursprünglichen Entw.: Celuy qui... poussera vng officier, faisant sa charge, en sorte qu'il vienne a tomber, ou bien le frappera ou de quelque glaive ou baston, sera mis au collier (darüber Korrektur: aux prisons) lespace de deux heures, et payera cinquante florins d'emende au seigneur de jurisdiction. <sup>2)</sup> Quiconque E. <sup>3)</sup> officier faisant sa charge E. <sup>4)</sup> et A.

**234.<sup>1)</sup> Que tous bans se deuront repeter dans an et iour.<sup>2)</sup>**

Tous bans se deuront repeter dans an et iour par le seigneur iusticier, à qui<sup>3)</sup> ils<sup>4)</sup> appartiendront; si moins ne pourront plus pretendre<sup>5)</sup> à la repetition d'iceux bans.

<sup>1)</sup> L. 234 fehlt im Entw. — Vergl. L. 211. Pl. Gen. 1368, Art. 38: Item si quis faciat aliquod maleficium de quo teneatur domino in bannum et domino bannum non adiudicatur infra annum et diem, delinquens ex tunc domino ad bannum amplius non tenetur. <sup>2)</sup> E: Dans quel terme tous bamps se deuront repeter. <sup>3)</sup> auquel C, D. <sup>4)</sup> ils fehlt in B-E. <sup>5)</sup> il n'y aura point de lieu E.

*Ad Leg. 234.* Cette Loy est la même que le § 3 de la l. 1 fol. 295 du P. de V., mais elle ajoute une réserve qui doit aussi avoir lieu par notre coutume, savoir sinon que la partie condamnée au ban se rendit absente durant ladite année, auquel cas le terme se comptera dès son retour seulement.

### 235.<sup>1)</sup> Libelles diffamatoires.

Il<sup>2)</sup>) sera estoictement prohibé et defendu à toutes personnes de n'escire ny faire escrire,<sup>3)</sup> moins affiger, semer, ou autrement publier en aucune sorte, que ce soit, aucun libelle diffamatoire contre autrui; car cela venant à notice et en estant fait plaintif, celuy ou ceux, lesquels auroyent escript, ou fait escrire, semé, et publié<sup>4)</sup> quelques libelles et accusations diffamatoires, contre qui que ce soit, et<sup>5)</sup> y auront adhérez, deuront estre punis et chasteiez de la mesme peine et chastiement, qu'auroit merité celuy, contre lequel tel libelle diffamatoire auroit esté dressé, en cas que les faicts portez par iceluy<sup>6)</sup> fussent trouuez veritables; reseruée sur ce la grace de nos souuerains seigneurs.

<sup>1)</sup> Entw. 198; die ursprüngliche Fassung des Entw. ist durch eine auf besonderm Blatt geschriebene abgeänderte ersetzt worden; am Rand von Fol. 39 d steht die Bemerkung: 1. f. corrigé. Das Blatt mit der korrigierten Fassung ist eingehefet nach Fol. 42. Ferner findet sich die dem Text entsprechende Fassung im Entw. wiederholt auf Blatt 8 r der nach Fol. 55 eingehefeten Blätter. <sup>2)</sup> Die ursprüngliche Fassung des Entw. lautet: Si quelqvng dresse aulcung escript ou libelle diffamatoire contre lhonneur et renommee daultruy, soubz quelque pretexe ou occasion que ce soit, icelluy debvra estre puny du fouet publicquement pour la premiere foys, comme estant vng larron dhonneur; que sil y retourne pour la seconde, il debvra hauoir la main couppee, de laquelle il aura escript tel libelle du diffame, comme estant vng infracteur de paix et repos, voyre perturbateur du bien publicq; que si quelqvng trouve de telz escriptz, soit en sa maison, en rue, ou lieu publicq, icelluy les doit a linstant rompre et lasserer (*corr.*: lacerer), sans les communiquer ny en faire mention a personne; que sil ne le fait, ains les publie, tel personage sera puny et castie, comme sil les havoit fait ou escript luy mesme. <sup>3)</sup> d'escrire ou faire escrire A. <sup>4)</sup> escripts ou faict escripts semez et publiez im korrigierten Entw. <sup>5)</sup> ou im korrigierten Entw. <sup>6)</sup> tel im korrigierten Entw.

### 236.<sup>1)</sup> Des aggressions.

S'il aduient que quelqu'un prouocast<sup>2)</sup> en colere<sup>3)</sup> vn autre<sup>4)</sup> à sortir de sa maison, ou d'une autre maison, ou d'une place en vne autre, pour se battre avec luy, si cela se fait de iour, tel prouocateur deura estre mis en prison, et payera cinquante florins de ban; et si cela se faisoit de nuict et à heure suspecte, il sera mesme mis en prison, et payera double ban, assauoir cent florins; mais ayant la prouocation esté faicte d'une autre maison, ou lieu public ou priué, il payera la moitié desdicts bans; et en cas que le prouocateur commettoit excez par paroles ou œures de faict contre le prouoqué il supportera, outre les susdicts bans, l'offense et peine specifiée au present reiglement; et aduenant que le prouoqué blessast le prouocateur, il en demeurera irrecerchable.

Mais aduenant que quelqu'un recerchast et aggredist audacieusement vne personne en sa propre maison, soit de

iour ou de nuict, et mesme ietteroit des pierres contre la porte ou fenestres, ou autrement les voudroit forcer, si<sup>5)</sup> celuy, lequel auroit esté ainsi aggredi en sadicte maison, ou autres qui seroyent dans<sup>6)</sup> icelle blesseroyent et mesmes tueroyent l'agresseur, ils n'en deuront aucunement estre recerchez en leurs personnes ny biens.

Et au cas que celuy, qui sera aggredi, ne voudroit ou<sup>7)</sup> pourroit se reuencher de tel tort et iniure, ains en feroit plaintif, s'il n'est blessé en son corps, telle aggression se verifiera par tesmoins contre l'agresseur à<sup>8)</sup> forme de droict; mais estant nauré ou blessé, il sera adiousté foy à son plaintif<sup>9)</sup> et accusation par son serement, à defaut de tesmoins, s'il est homme de bonne reputation.

Et se trouvant tel agresseur coupable, il deura, estant l'aggression facite de iour, estre mis en prison, et payer cent florins de ban, amender la perte et degast qu'il aura fait à l'agressé; mais si de nuict, il sera de mesmes saisi et procedé contre iceluy<sup>10)</sup> criminellement à forme de droict.

<sup>1)</sup> L. 198a fehlt im ursprünglichen Entw., findet sich aber auf besonderm mit dem Zeichen 2. f. gezeichneten Blatt, das unmittelbar auf dasjenige von 198 folgt; auf Fol. 40 r steht der Verweisungsvermerk f. 2.  
<sup>2)</sup> sommast ou prouocast im korrigierten Entw. <sup>3)</sup> cholere A. <sup>4)</sup> quelqu'un im korrigierten Entw. <sup>5)</sup> si bloss im korrigierten Entw. <sup>6)</sup> en A. <sup>7)</sup> ou ne D. <sup>8)</sup> par B, D. <sup>9)</sup> à son plaintif fehlen in D. <sup>10)</sup> luy B-E.

### 237.<sup>1)</sup> Des crimes de faux et de la punition.

Quiconque aura commis quelques crimes<sup>2)</sup> de faux sera puni pour la premiere fois d'amputation de la main droicte, et pour la seconde<sup>3)</sup> deura<sup>4)</sup> estre adiugé à la mort; et sont les crimes de faux ceux qui s'ensuyuent:

celuy qui aura contrefait l'escriture et seing<sup>5)</sup> manuel d'vn autre;

celuy qui aura rayé et osté des feuillets de quelque conte, recognoissance, ou rentier, et en aura adiousté d'autres;<sup>6)</sup>

celuy qui aura supprimé ou rompu vn testament, faisant à son preiudice, soit de pere, mere, de frere, ou de qui que ce soit, pour s'approprier le bien qu'eust appartenu à vn autre;

celuy qui changera son nom et surnom, et s'inscrira du nom d'autrui pour tromper autrui;<sup>7)</sup>

celuy qui prend le cachet d'autrui, et s'en sert en contract<sup>8)</sup> à son insceu et à son preiudice;

celuy qui aura fait faux contracts et obligations, ou porté faux tesmoignage contre aucun, ou<sup>9)</sup> pratiqué faux tesmoins.<sup>10)</sup>

<sup>1)</sup> Entw 199 (Fol. 40 r). <sup>2)</sup> quelque crime B-E. <sup>3)</sup> seconde fois C, E.  
<sup>4)</sup> il deura A. <sup>5)</sup> signet B-E. <sup>6)</sup> Der ursprüngliche Entw. hatte den wei-

tern Fall beigefügt, der indessen bei der Korrektur gestrichen worden ist: celuy qui aura vendu a deux personnes vng mesme bien et aura tire l'argent de tous deux. <sup>7)</sup> pour tromper autruy fehlen in E, im Entw. nachträglich beigefügt. <sup>8)</sup> contract pour tromper autruy, unter Weglassung der Schlussworte, E. <sup>9)</sup> et D. <sup>10)</sup> ou pratique faux tesmoings sind im Entw. nachträglich beigefügt.

### **238.<sup>1)</sup> Ceux qui coupperont ou arracheront<sup>2)</sup> arbres fructiers appartenants à autruy.**

Tous ceux qui coupperont ou arracheront arbres fructiers ou vignes en la possession d'autruy, sans le uouloir et consentement du proprietaire, seront punis selon l'exigence du faict, et payeront le dommage.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 200. <sup>2)</sup> ou arracheront fehlen in A. <sup>3)</sup> Im ursprünglichen Entw. lautete der Schluss: punys de la peyne du fouet publicquement pour la premiere foys; et silz y retournent, seront punys de mort.

### **239.<sup>1)</sup> De l'yurognerie.**

Pour obuier aux oysiuetez, blasphemies, homicides, et autres inconuenients et dommages, qui arriuent de l'yurognerie, est ordonné que quiconque sera trouué yure par les lieux publics soit tout à l'instant conduit<sup>2)</sup> en<sup>3)</sup> prison, et paye<sup>4)</sup> trente solz de ban auant qu'en<sup>5)</sup> sortir.

<sup>1)</sup> Entw. 201 (Fol. 40 d). <sup>2)</sup> mis et conduit D, E. <sup>3)</sup> en la A  
<sup>4)</sup> payera E. <sup>5)</sup> que d'en E.

### **240.<sup>1)</sup> De celuy qui rend sa gorge.**

Si vne personne estant yure rend sa gorge, il payera dix florins de ban et tiendra vingt et quatre heures la prison; et s'il est d'office, sera deposé an et iour de sa charge.

<sup>1)</sup> Entw. 202.

### **241.<sup>1)</sup> Celuy qui aura pratiqué par mauuaise moyen quelque office.**

Si quelqu'vn est conuaincu d'auoir pratiqué, ou brigué vne charge ou office, soit par corruption<sup>2)</sup> de presents, ou autrement,<sup>3)</sup> vn tel sera priué de la faculté d'entrer en aucune charge.<sup>4)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 203. In A. ist diese L. am Schluss als Art. 336 nachgetragen, mit der Randbemerkung: conuiendroit mieux apres l'article 239 (ist L. 240 des Textes), und bei der L. 239 findet sich der Randvermerk: m.  
<sup>2)</sup> corruptions Entw. <sup>3)</sup> ou autrement fehlen in A. <sup>4)</sup> Entw. fügte ursprünglich bei: de trois ans et payera dix liures dhemande, diese Worte wurden korrigiert in: dvng an.

*Ad Leg. 240.* Une ordonance des 200 de Lausanne du 29 janvier 1767 est conforme à cette loi.

*Ad Leg. 241.* Le grand mandat sur la reformation des annexes du 25 juillet et 22 aoust 1713, ceux du 28 aoust 1714

**242.<sup>1)</sup> Qui aura fabriqué<sup>2)</sup> fausse monnoye.**

Tous ceux qui seront conuaincu d'auoir fabriqué fausse<sup>3)</sup> monnoye ou rongné monnoye d'autre coing, iceux deuront estre punis de mort.

<sup>1)</sup> Entw. 204 (Fol. 41 r). <sup>2)</sup> pratique D. <sup>3)</sup> faulse Entw.

**243.<sup>1)</sup> Des tireurs et remueurs de bornes.**

Tous ceux qui, sans autorité de iustice, ou sans le consentement de partie, ains de leur propre mouuement par malice, ou par fraude, remueront ou transplanteront des bornes et limites, seront adiugez à estre mis en prison et procedé contre eux criminellement; et selon l'exigence du faict seront<sup>2)</sup> chastiez exemplairement.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 205. <sup>2)</sup> sera Entw., seront fehlt in B, D. <sup>3)</sup> Der Schluss lautete ursprünglich im Entw.: adjuges a hauoir publiquement le fouet.

**244.<sup>1)</sup> Des larrons.**

Celuy qui commet larrecin, sera chastié pour la premiere fois de la peine du fouet en la prison, presents les iusticiers, si le larrecin est moindre de vingt et cinq florins; que s'il excede la valeur susdicte, il sera fouetté publiquement; mais si tel larron se trouue auoir continué par plusieurs et diuerses fois en larrecin, il sera pendu et estranglé.

<sup>1)</sup> Entw. 206. Vergl. Entw. 214.

**245.<sup>1)</sup> Si ce qu'on auraachepté en vn encan,<sup>2)</sup> soit à voix de crie publique, estant recogneu auoir été desrobé, se doit restituer ou non.<sup>3)</sup>**

Celuy qui acheptera quelque meuble, bague, habit, bestail, ou autre chose mobiliaire<sup>4)</sup> en vn encan,<sup>5)</sup> soit à voix de crie publiquement, combien que cela seroit recogneu de quelqu'un luy auoir été desrobé, tel meuble, bague, habit,

---

et 13 may 1719 interdisent tres serieusement aux seigneurs de jurisdiction, de même qu'aux seigneurs baillifs et aux consistoriaux, de recevoir aucun argent et autres choses pour le remplacement des charges consistoriales, ni directement ni indirectement, ni avant ni apres l'établissement desdites charges.

Au reste il y a une ordonnance du Deux-Cent de Lausanne du 29 janvier 1617, entierement conforme à cette Loy.

*Ad Leg. 245.* La regle generale est qu'il n'y a aucune prescription à l'égard de la chose volée, et que le proprietaire la peut poursuivre, soit entre les mains du voleur, soit entre mains d'un tiers, fut-il même aquereur de bonne foi. La Loy forme

bestail, ou autre chose mobiliaire,<sup>6)</sup> ainsi publiquementacheptée, ne deura pourtant l'acquisiteur<sup>7)</sup> estre tenu à la restitution, comme si elle auroit esté acheptée clandestinement ou en secret.

<sup>1)</sup> L. 245 fehlt im Entw. Vergl. Protokoll vom 13. April 1618 (VIII). Bien desrobé. Item faire article, si ce qui sacheptera en vng ancan et crie public, qui se recognoit auoir esté desrobé a quelqun, est restituatable aussi bien comme ce qui sachepte clandestinement. <sup>2)</sup>) enquant B-D; encant E. <sup>3)</sup> Pl. Gen. 1368. Art. 133: Item ille qui emit aliquid in plena careria publica Lausane et coram gentibus, nec cognoscat vendentem vel eius locum et focum, per suum iuramentum est credendum, licet illud quod est venditum sit male captum et requiratur per illum qui amisit; in tali casu non debet perdere capitale suum, et per hoc ille qui amisit illud quod est venditum recuperabit per probationem recuperantis et per vnum sequentem iuramentis precedentibus. Si vero cognoscat vendentem rem male captam, recursum habeat ad ipsum qui sibi debet esse guerens, et dominus rei male capte rem suam sic potest recuperare. — <sup>4)</sup> autres choses mobiliaires B-E. <sup>5)</sup> enquant B-D, encant E. <sup>6)</sup> autres choses mobiliaires B. <sup>7)</sup> l'achepteur D.

une exception à cette règle en ce qu'elle mit à l'abri de toute poursuite celui qui a acheté à un encan soit à voix de crie publiquement un meuble derobé.

On a déjà vu que le commerce des meubles est favorisé dans nos loix en ce qu'ils n'ont point de sequelles entre les mains de celui qui les a déplacés, si ce n'est dans le cas d'une hypothèque spéciale et publique (l. 151). Cette Loy 245 porte plus loin la faveur de ce commerce, lors qu'il a lieu par autorité de justice, puisqu'une vente juridique efface le droit du propriétaire, auquel on auroit volé l'effet vendu . . . . On prétend même que cette faveur s'étende aux ventes non juridiques, mais qui se font à voix publique de crie et les termes de la Loy semblent l'insinuer; M. Olivier (cours, 1708, p. 187) est de cet avis. Il paraît moins douteux que les foires ayent ces priviléges, elles s'annoncent par autorité du magistrat; les ventes en doivent donc être autant favorisées que les juridiques pour les objets exposés publiquement en montre. Si cependant celui qui auroit acheté le meuble, soit en vente juridique, soit en vente publique, soit en foire, savoit que la chose eut été volée, il ne pourroit jouir de l'exception que fournit cette Loy, qui suppose toujours la bonne foi de l'acheteur.

Il y a une convention des louables Cantons (excepté Basle) que chacun des leurs à qui on aura volé quelque chose, le pouvant découvrir en quel endroit de la Suisse que ce soit, le peut réclamer et reprendre, sans frais et sans en payer quelque chose, quand même la chose volée auroit changé trois ou quatre fois de mains, soit par échange ou vente; et en ce cas celui chez qui cela se trouve aura son recours contre son vendeur; LL. EE. firent publier cette ordonnance en date du 22 avril 1567.

### **246.<sup>1)</sup> Des brigands et voleurs.**

Le brigand, et meurtrier,<sup>2)</sup> et qui vole les passants, sera brisé en ses membres, et puis mis sus vne roue pres le<sup>3)</sup> gibet, et illeq<sup>4)</sup> finira ses iours.

<sup>1)</sup> L. 206a fehlt im ursprünglichen Entw.; bei der Korrektur am Rand von Fol. 41 r nachgetragen. <sup>2)</sup> Les brigans et meutriers C-E. <sup>3)</sup> du E. <sup>4)</sup> il y E.

### **247.<sup>1)</sup> Des sorciers et empoisonneurs.**

Le sorcier ou<sup>2)</sup> empoisonneur, ou la sorciere et<sup>3)</sup> empoisonneuse<sup>4)</sup> seront bruslez tout vifs, pour exemple à toutes personnes, selon la loy de Dieu.

<sup>1)</sup> L. 206b, im ursprünglichen Entw. fehlend, ist am Rand von Fol. 41 r nachgetragen. <sup>2)</sup> et B-E. <sup>3)</sup> ou D. <sup>4)</sup> empoisonneresse B-E.

### **248.<sup>1)</sup> Des paillards et adulteres.**

Celuy qui commettra paillardise sera chastié pour la premiere fois pour cinq iours et cinq nuicts en prison, et la fille autant; et l'homme marié qui aura compagnie d'vne femme mariée dix iours et dix nuicts; que s'ils retournent en la mesme faute, pour la seconde fois, receuront double-chastiement, et à la tierce seront bannis.

<sup>1)</sup> Entw. 207 (Fol. 41 d).

### **249.<sup>1)</sup> Des adulteres occis sur le faict.<sup>2)</sup>**

Si quelqu'vn trouue sa femme en quelque lieu que ce soit sur le faict, et commettant adultere, il sera pour ce qu'il entreprendra contre l'vn et l'autre irresponsable; comme de tout temps le droict en a ainsi disposé.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Diese Bestimmung findet sich im Entw. auf Fol. 58 d als 297; eine entsprechende Anordnung weist A auf, woselbst diese Bestimmung als L. 305 enthalten ist. <sup>2)</sup> sur le faict fehlen im Entw. <sup>3)</sup> Die dem Text entsprechende Fassung entspricht dem korrigierten Entw.; die ursprüngliche Fassung des Entwurfes lautete: Si quelqvng trouve sa femme en quelque lieu que ce soit, commettant adultere, il pourra par vng juste douleur tuer ou lvng ou autre, voyre tous deux; le mesme sera permis au diet mary, sil trouvoyt quelqvng couche dans vng liet avec sa femme, encor qu'il ne les trouva pas sus le fait.

### **250.<sup>1)</sup> Celle qui meurtrit le fruict de son ventre.**

Vne fille ou femme venant à suffoquer son fruict, soit en son ventre, ou apres qu'elle sera accouchée, par sortileges, breuuages,<sup>2)</sup> ou autrement, d'œuure et d'effect,<sup>3)</sup> deura estre submergée dans<sup>4)</sup> l'eau.<sup>5)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 208. <sup>2)</sup> breuages A. <sup>3)</sup> de faict D, d'effait Entw. <sup>4)</sup> dedans A. <sup>5)</sup> le lac im ursprünglichen Entw.

*Ad Leg. 250.* Depuis plus d'un siecle on se sert du glaive pour la faire mourir .... Voyez le mandat du 2 fevrier 1725 qui

**251.<sup>1)</sup> Quand vne putain sera à croire par son serement.**

Vne fille ou femme, estant enceinte, deura lors et au temps<sup>2)</sup> de son accouchement, ou incontinent apres qu'elle sera accouchée, estre examinée par serement, pour declarer à qui l'enfant appartient; et sera à croire la premiere fois au serement qu'elle fera; et sera tenu le garçon ou homme iceluy enfant receuoir et tenir pour sien; que si elle retourne dereschef pour la seconde fois à estre enceinte, et que celuy, à qui elle le voudra bailler,<sup>3)</sup> nye que tel enfant luy appartienne, on<sup>4)</sup> procedera contre eux par cognoissance du venerable consistoire selon la raison.

<sup>1)</sup> Entw. 209. <sup>2)</sup> et au temps sind im Entw. am Rand beigelegt.  
<sup>3)</sup> donner D. <sup>4)</sup> Der Schluss lautete im ursprünglichen Entw. vor Anbringung der dem Texte entsprechenden Korrektur: elle ne sera plus a croire a son serment, ains debvra garder l'enfant a soy.

**252.<sup>1)</sup> Des macquereaux et macquerelles.**

Tous macquereaux et macquerelles seront punis du collier, auquel publiquement<sup>2)</sup> ilz deuront estre attachez par l'espace de trois heures, en<sup>3)</sup> signe d'infamie, et payeront dix florins de ban; et en cas qu'ils soyent<sup>4)</sup> perseuerants en telz me-schants actes, iceux seront exilez à perpetuité des terres de nos souuerains seigneurs, sauf leur<sup>5)</sup> grace.

<sup>1)</sup> Entw. 210 (Fol. 42 r). <sup>2)</sup> publiquement fehlt in D. <sup>3)</sup> Der Schluss en signe—grace fehlt im ursprünglichen Entw. und ist erst bei der Korrektur beigelegt worden. <sup>4)</sup> fussent B-D. <sup>5)</sup> la B.

**253.<sup>1)</sup> Des soustraiseurs.<sup>2)</sup>**

Tous ceux, qui soustrairont<sup>3)</sup> fils, filles de familles, ou seruiteurs et<sup>4)</sup> chambrieres<sup>5)</sup> de maison, seront mis en prison et<sup>6)</sup> demis de tout honneur; et en outre seront aussi<sup>7)</sup> bannis des terres de nos souuerains seigneurs, sauf leur<sup>8)</sup> grace.

<sup>1)</sup> Entw. 211. <sup>2)</sup> soustrayeurs D. <sup>3)</sup> soustraisent Entw., soustrayeront D.  
<sup>4)</sup> ou D, Entw. <sup>5)</sup> seruantes D. <sup>6)</sup> Der Schluss steht im Entwurf als

---

declare qu'une fille ou femme non mariée qui accouchera sans sage-femme ou sans interpeller quelqu'un est digne de mort.

Sous les ducs de Savoye la femme etoit decapitée et son corps pendu au gibet et la tête y clouée. Par arrêt de Berne du 3 aoust 1542 on a substitué à ce suplice celui de la suffocation dans l'eau, ou a defaut d'eau la decapitation, et le cadavre apres enfoui; les sorcieres doivent etre brûlées, les parricides enterrées vives.

*Ad Leg. 251.* Cette Loy n'est plus en usage des longtemps ensuite des ordonnances souveraines et entr'autres par le nouveau Code Consistorial de l'an 1743. Voyez sur cette matiere la l. 10 fol. 54 dudit code.

nachträgliche Korrektur am Rand; der ursprüngliche Entw. hatte folgenden Schluss: et illec fouetter, presentz les justiciers, pour la premiere foys, que silz y retournent, seront mis deux heures au collier, que silz y retournent, au fouet publicquement. <sup>7)</sup> aussi fehlt in B-E. <sup>8)</sup> la B.

### 254.<sup>1)</sup> Des examents secrets.

Nul examen secret ne peut, ny ne doit estre fait contre aucun citoyen, ou<sup>2)</sup> bourgeois, ny autres<sup>3)</sup> dependans de la dicte coustume; ains doit partie estre presente, et opposante, et entendue en ses raisons pour pouuoir refuter ses accusateurs;<sup>4)</sup> reserué<sup>5)</sup> les examents contre les criminelz, et ceux qui seront instituez par expres commandement de leurs Excellences.

<sup>1)</sup> Entw. 212. Pl. Gen. 1368, Art. 63: Item si aliquis sit detemptus aliquo casu, non debet torqueri seu detendre per dominum seu per alium, nisi fuerit cognitum per magnam curiam secularem concorditer; et si cognitum fuerit quod debeat torqueri, in secreto non debet torqueri, sed palam omnibus qui interesse voluerint. 66. Item non potest seu debet secundum consuetudinem Lausane inquiriri supra seu contra corpus hominis. <sup>2)</sup> et A. <sup>3)</sup> ny autres fehlen in D. <sup>4)</sup> accusations B-E. <sup>5)</sup> et tesmoings contre luy prodhuitz im ursprünglichen Entwurf; der Satz dagegen reserué—Excellences ist erst bei der Korrektur unter Streichung der obigen Worte beigefügt worden.

### 255.<sup>1)</sup> Adiudication à la torture, comment se doit faire.

Nul ne peut estre adiugé ou<sup>2)</sup> mis à la torture, ny au chasteau de Lausanne, ny à l'Euesché et iurisdiction dudit<sup>3)</sup> Lausanne, sans qu'il soit prealablement cogneu digne et coupable d'icelle par les seigneurs<sup>4)</sup> commis du conseil dudit Lausanne; que<sup>5)</sup> si par leur ordonnance il y est adiugé, il deura estre torturé en particulier et en presence de la

---

*Ad Leg. 254.* Il faut remarquer que l'enquête est ici defendue quand il y a un accusateur qui fait partie, car c'est à lui à fournir ses preuves et à l'accusé à les refuter, comme il est dit dans cette Loy, et ensuite proceder, comme il est dit dans la l. 2 fol. 387 du P. de V. qui est la voye ordinaire. Mais comme aujourd'hui les procès criminels par la voye de l'accusation sont rares et presque inusités, personne ne voulant s'exposer aux inconveniens qui en résultent, comme l'a fort bien remarqué M. Seigneur, ch. V de son Système Criminel, la vindicte publique retombe à la charge des juges criminels, ce qui fait qu'il n'y a plus que la voye de la delation et de l'enquête, pour parvenir à la connaissance de l'auteur des delicts, lorsque les voleurs et les meurtriers ne sont pas connus ou surpris.... Voyez sur le procès criminel l'ancienne coutume de *Quisard* qui sert à entendre cette Loy.

iustice, ou commis d'icelle,<sup>6)</sup> et non publiquement et deuant tout le peuple.<sup>7)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 213 (Fol. 42 d). <sup>2)</sup> et D. <sup>3)</sup> de A. <sup>4)</sup> seigneurs fehlt in A.

<sup>5)</sup> Vor der Korrektur lautete der Schluss im ursprünglichen Entw.: sil est adiuge par telle ordonnance a torture icelluy ne debvra estre torture en secret, ains publicquement en presence de la justice ou commis d'icelle. <sup>6)</sup> ou commis d'icelle sind in A nachträglich beigefügt worden.

<sup>7)</sup> Entw. 214 : *Qui debvra estre detenu pour larcin ou autre crime.*

Quiconque est accuse pour eas criminel, icelluy ne peut estre detenu prisonnier, sinon qu'il se trouve saisy du larcin, ou qu'il le confesse spontannement, ou qu'il soit prins sur le fait, ou que l'accusateur se vueille aussi constituer prisonnier jusques a probation de son accusation.

Bei dieser Bestimmung findet sich die Randbemerkung: corrigé, und der Verweisungsvermerk 2, womit auf das 8. Blatt der nach Fol. 55 eingehfteten Blätter verwiesen wird. Hier findet sich folgende Vorschrift:

Nul ne doibt estre saisy au corps ni emprisonné, si ce nest par cognoissance de justice, pour chose que ce soit; excepté les larrons ou autres criminels, ou aussy pour cas de rebellion apparente contre les seigneurs souuerains, ou en cas qu'il y ayt commandement expres de L. Exc. ou de la seigneurie de Lausanne.

Vergl. hiezu Pl. Gen. 1368, Art. 62: Item si aliqua persona accusetur in casu criminis seu de erim, non potest seu debet detineri, nisi latrocinium reperiatur super ipsum aut sponte confiteatur.

67. Item dominium Lausanense quodcunque sit non potest seu debet capere seu capi facere aliquam personam sine cognitione. — Mém. et Doc. XXXVI, pp. 295 suiv.

### 256.<sup>1)</sup> Des fausses mesures.

Celuy qui sera trouué saisi, et qui se seruira de fausses mesures, de faux poids, de fausse aulne, sera tenu payer soixante solz de ban; que si c'est à son escient,<sup>2)</sup> et par malice delibérée et tromperie prepensée,<sup>3)</sup> sera saisi en sa personne.

<sup>1)</sup> Entw. 215 (Fol. 43 r). Pl. Gen. 1368, Art. 28: Item quicunque vtatur falsa mensura, falso pondere et falsa vlna, tenetur domino in sexaginta solidis pro banno tantum. <sup>2)</sup> essin Entw. <sup>3)</sup> propensée B-D; pourpensée E.

*Ad Leg. 255.* Ce droit aquis au Conseil de Lausanne, soit à ses commis, non seulement de fulminer les procès criminels des prévenus qui sont incarcérés dans l'hôtel de l'Eveché deditte ville, qui fait la conciergerie de sa juridiction, mais encor d'assister aux procès criminels qui se fulminent au chateau de Lausanne riere la jurisdiction de LL. EE. ou des vassaux, qui n'ont pas la justice criminelle, prend son principe, avec quelque changement, dans l'ancien Plaid General.... L'usage constant et actuel est, que quand un prevenu est incarcéré au chateau de Lausanne, le Conseil en doit être rendu sachant, et il délègue un banneret et trois conseillers, membres de son corps, qui assistent à toutes les assemblées et operations du procès et y délibèrent et opinent, avec la N. seance baillivale, sous la presidence de monsieur le lieutenant baillival, et en absence du monsieur seigneur ballif.

**257.<sup>1)</sup> Que nul criminel, soit au chasteau de Lausanne, soit riere la iurisdiction dudit Lausanne, ne peut estre sentencé à aucun supplice, que par cognissance des nobles citoyens et bourgeois de la rue de Bourg.<sup>2)</sup>**

Nul criminel ou malfaiteur, detenu au chasteau de Lausanne par le seigneur ballif, ou son procureur fiscal et chaste-lain de Riue,<sup>3)</sup> ou soit la<sup>4)</sup> seigneurie dudit Lausanne, ne peut estre sentencé et condamné à aucun supplice de mort ou autre punition exemplaire, que par l'ordonnance et iugement des nobles citoyens et bourgeois de la rue de Bourg,

*Ad Leg. 257.* Il est à propos de distinguer et determiner d'abord qu'elle est la constitution et la maniere de proceder dans les procès criminels qui se fulminent riere la seigneurie et jurisdiction de Lausanne et ceux qui se poursuivent riere celle du chateau de LL. EE. en dite ville.

Quant à ceux qui se presentent riere la ville et juridiction de Lausanne c'est aux nobles et très honorés seigneurs du Conseil à ordonner la saisie et incarceration de ceux qui sont atteints ou prevenus de cas criminels, apres quoi ledit noble Conseil fait proceder à leur examen, aux enquêtes necessaires, et à l'instruction du procès, par l'office de quatre commis de son corps, savoir un banneret et trois conseillers sous la presidence du seigneur juge de Lausanne. Cette delegation, nommée la Chambre de l'Examen des criminels, fait rapport de ses operations au conseil, qui lui donne ses directions et ses ordres, et qui connoit et decide quand le procès est accompli. C'est aussi le Conseil qui decide, si le crime ou delict peut emporter une peine capitale afflictive ou exemplaire. Que si visiblement le cas n'en est pas susceptible le Conseil s'en retient le jugement et ordonne selon droit et les circonstances, comme par exemple en infligeant la peine de fouet dans la conciergerie, celle du carcan ou du piloris, du congediemment par serment ou autres pareilles.

Mais si le cas peut emporter peine capitale ou exemplaire, le Conseil donne les ordres, pour que les nobles citoyens et bourgeois de la Rue de Bourg soyent informés par le veû de la procedure, à la diligence du procureur fiscal, et convoqués au jour fixé par le Conseil.

Messieurs de la Rue de Bourg prennent leur seance dans un parquet au milieu de la salle du Conseil, lecture faite de la procedure et des pieces, entendu la demande et les fins du procureur fiscal, de même que la defense du prevenu par l'office du gros psaultier ou autre defenseur à son nom. Les nobles citoyens et bourgeois de Bourg, par la bouche de celui d'entreux qui a la

qui, pour cest effect, sont tenus quitter toutes leurs negoces particulières, voire leur disner, encore qu'ilz seroyent à table, toutes fois et quantes qu'on<sup>5)</sup> les va commander d'assister à telz iugements; et à ceste occasion sont les maisons de la dicte rue de Bourg franches de lod<sup>6)</sup> et ventes deues au souuerain, comme<sup>7)</sup> de toute antiquité a esté ainsi practiqué et obserué.<sup>8)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 216. <sup>2)</sup> Pl. Gen. 1368, Art. 69 (vergl auch 82, 139): Item ciues de burgo tenentur ire ad curiam domini Episcopi, quum mandantur per ipsum pro iudicando uel ad dandum consilium super aliquo descor, qui descor debet statim reportari in accor, nec estare debet, si dicti ciues parati essent ad

preseance, requierent le Conseil de leur distribuer ses bons avis. Tous les membres du Conseil deliberent par consultation sur la matiere du procès et sur la peine qui peut et doit être decerné; apres quoi le seigneur Bourgmeistre ou son lieutenant demande à chacun des nobles citoyens et bourgeois de la dite Rue son opinion et recueille leurs suffrages en la presence du Conseil; la pluralité desdits nobles citoyens et bourgeois fait la sentence, qui est redigée par la plume du secretaire du Conseil et portée aux registres du Conseil et expediée, s'il y a lieu, sous son seing et le sceau du seigneur Bourgmeistre.

Que si quelqu'un se presente au Conseil pour demander du temps, pour recourir à la grace de LL. EE., le Conseil l'accorde avec une copie de la sentence; sinon lesdits nobles citoyens et bourgeois sont rassemblés, à un jour prochain, dans la salle de l'hotel de l'Eveché, avec les seigneurs juges et commis de l'examen, pour faire ratifier au criminel ses confessions et lui rapporter sa sentence publiquement, et en presence du peuple; apres quoi messieurs juge et commis de l'examen font exécuter tout incontinent la sentence et se rendent pour cela, si le cas le requiert, au lieu de l'execution.

Pour ce qui est de la forme dans les procès qui se fulminent pour les criminels, detenus au chateau de Lausanne, dès qu'une personne suspecte de crime a été reduite en prison, la noble cour baillivale l'interroge et si, soit par ses reponses, soit par les indices qu'il y a contre elle, le cas paroît à la cour être de ceux qui meritent une peine corporelle publique ou infamante, sans pourtant qu'il y ait de preuves legales contre l'accusé ou de confession de sa part, alors le seigneur ballif fait avertir messieurs du Conseil de la ville d'envoyer des quatre commis qui, avec la cour baillivale, forment une cour criminelle, à laquelle preside Monsieur le lieutenant baillival ou à son defaut le premier assesseur baillival et ainsi de suite, les commis de la ville n'y occupant pas la presidence. Et lors que le prisonnier ou l'accusé se

prandendum, etiam si lauerint manus eorum propter prandum, nisi sederent ad mensam, uel nisi haberent hospitem extraneum, nec obstaret etiam si vlnarent pannum et ipsum vellent plicare seu pleyer; sed debent totum dimittere pro eundo apud dominum in curiam. Et ob hec omnes domus de burgo sunt libere et quitte ab omni laudimio, et semper esse debent, vide licet a domo que fuit quondam Humberti ponezu et postea Martini de Rippa et a carro magni macelli usque ad ianuam Sancti Petri. Et possunt habere mesas plantaes ante domos eorum et non aliqui alii de villa. Ceteri vero de villa possunt habere mesas dun panz cornuz tantum ultra murum seu parietem.

<sup>3)</sup> par le—de Riue sind im Entw. am Rande nachträglich beigefügt worden. <sup>4)</sup> riere la C. <sup>5)</sup> on Entw. <sup>6)</sup> lods B, laods C, D. <sup>7)</sup> Die Schlussworte: comme—obserué, sind im Entw. bei der Korrektur nachträg-

trouve être de la paroisse de Lûtry ou de celle de Villette, le Conseil de la paroisse, dont il est, envoie aussi un commis pour assister dans cette chambre criminelle; mais ce commis n'y a point voix deliberative, il est simplement assistant pour être témoin de ce qui s'y passe et le rapporter à ses constituans; il est assis au dessous des commis de la ville, lesquels ont tous voix deliberative et la pluralité des voix s'observe dans ce tribunal.

Lorsqu'il est formé, ainsi qu'on vient de le dire, apres que le secretaire baillival, qui en est le secretaire, a fait lecture du procès verbal, on entend de nouveau le prevenu par l'interrogation qu'on lui fait subir devant le tribunal, ensuite on delibere si le prisonnier doit être mis à la question ou si l'on continuera simplement l'interrogatoire ou si l'on passera au jugement.

S'il est trouvé dans le cas d'être mis à la question, il y est appliqué, en presence de ce tribunal, et cela jusqu'à trois fois par les trois degrés de question, mais à différents jours, s'il est jugé qu'il doive soutenir toutes ces tortures.

Et apres qu'il les a subies, le tribunal ayant ainsi rendu la procedure complete, le seigneur ballif fait donner ordre aux nobles citoyens et bourgeois de la Rue de Bourg de se trouver au chateau, au jour et à l'heure qu'il marque, pour rendre jugement sur la procedure.

Les nobles citoyens et bourgeois de la Rue de Bourg qui se rencontrent au chateau, au temps marqué, s'assemblent d'abord sous le corridor de la cour du chateau, avec la cour baillivale et les commis du Conseil; le criminel y est conduit et mis sur la sellette, on lit en sa presence à haute voix publiquement toute la procedure, et on lui demande si elle ne contient pas vérité. S'il en convient le lieutenant baillival, ainsi que procureur patrimonial, demande justice à la Rue de Bourg et tire ses conclusions contre le criminel, et l'un des messieurs les assesseurs baillivaux, chargé de sa defense, parle en sa faveur. Le president des nobles citoyens et bourgeois de la dite Rue repond au lieutenant baillival

lich beigefügt worden.<sup>8)</sup> Im ursprünglichen Entw. folgen (Fol. 43 d) die mit nachstehender Randbemerkung durchgestrichenen Bestimmungen:

Lesquels articles ont estes rayes quoy quilz soyent contenus au plaict general, pour en hauoir autrement este du dempus arresté et conuenu avecq Leurs Excellences.

*217. Comme le souverain est tenu faire guerre a ses despendz pour la deffense de ses subjectz de Lausanne.*

Le prince et souverain est tenu deffendre ses citoyens et bourgeois envers tous et contre tous et faire guerre a ses propres despendz, ainsi qu'il est contenu en leur droit de plaict general et aultres droitz de franchises. (Vergl. hiezu Pl. Gen. 1368, Art. 9, 10, 15, 75 ff., 81.)

que les nobles citoyens et bourgeois de la Rue de Bourg le prient de permettre qu'ils se retirent dans un lieu à part pour rendre leur jugement. Ils passent seuls dans une chambre, sans qu'aucun membre de la Chambre baillivale s'y trouve, à moins qu'il ne soit lui-même du nombre des citoyens et bourgeois de la Rue de Bourg. Leur jugement, étant rendu, le président apporte la sentence par écrit, laquelle il remet à monsieur le lieutenant baillival ou au seigneur ballif; pendant que la Rue de Bourg se retire pour juger, le criminel est reconduit dans sa prison.

Le seigneur ballif ayant receû la sentence l'envoye à LL. EE. qui la confirment ou l'adoucissent. Que si sur le verbal ou interrogatoire fait d'abord par la cour baillivale seule LL. EE. ne trouvent pas à propos que l'accusé soit poursuivi plus outre, Elles ordonnent de le juger sur cette procedure; c'est alors la Chambre baillivale seule, sous la présidence du seigneur ballif, qui rend ce jugement, lequel ne peut infliger de peine corporelle infamante, aucun autre tribunal que celui de la Rue de Bourg ne pouvant infliger de peine de cette nature, beaucoup moins des peines de mort.

Quant à l'execution des sentences de la Rue de Bourg elle est dirigée par la cour baillivale; mais la Rue de Bourg est convoquée, pour assister à la prononciation de la sentence, telle que LL. EE. l'ont envoyée; cette lecture se fait en public sous le corridor du Chateau, le jour de l'execution, et tout de suite le criminel est livré à l'executeur, et la noble cour baillivale marche au lieu du supplice.

La sentence rendue par la Rue de Bourg n'est pas communiquée au criminel avant qu'elle ait été envoyée à Berne pour être confirmée.

Par reglement de LL. EE. de l'an 1669 les anciens bourgeois et citoyens de la Rue de Bourg sont exempts de lods, mais non les nouveaux; ce qui a été changé par arrêt de 1716, qui étend cette franchise aux nouveaux.

Les juges de Lausanne ayant jugé trop doucement des coupables, LL. EE. ordonnerent de suivre à rigueur le droit Imperial,

*218. Si le citoien perd vng cheval a la guerre.*

Si auleung citoien de Lausanne perd quelque cheval en guerre au service de son souverain, icelluy est contenu lui hemender ledict cheval juxte les mesmes droitz. (Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 79.)

*219. Si quelque citoien et bourgeois est pris prisonnier en guerre.*

Si quelque citoien et bourgeois courrier est pris en guerre prisonnier pour le service de son seigneur, il est tenu le rendre et payer sa ranson. (Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 80.)

**258.<sup>1)</sup> Du droit de preference qu'a le bourgeois et citoyen à la retraction du bestail, graines et autres menues denrées.<sup>2)</sup>**

Si quelque marchand estrangier, bouchier, cosson ou autre reuendeur veut achepter quelque marchandise à Lausanne, il sera permis aux citoyens et bourgeois<sup>3)</sup> de la<sup>4)</sup> retirer pour le mesme prix, en payant quatre deniers, pourueu que ce soit pour son vsage, et non pour la<sup>5)</sup> reuendre.

<sup>1)</sup> Entw. 220 (Fol. 44 r). — Im Entw. folgt auf L. 258 zunächst folgende bei der Korrektur gestrichene Bestimmung:

*221. Defense des bouez et chievres.*

Nul ne pourra garder dans Lausanne ny messellerie dicelle auleungs bouez ny chievres soubz le bamp de soixante solz.

<sup>2)</sup> Vergl. Pl. Gen. 1368, Art 87—90. <sup>3)</sup> aux citoyens et bourgeois sind im Entw. am Rande bei der Korrektur nachträglich beigefügt worden.

<sup>4)</sup> le Entw. <sup>5)</sup> la fehlt in B-E, le Entw.

**259.<sup>1)</sup> Qui doit supporter le dommage, aduenu en vne maison par incendie de feu, ou le propriétaire ou l'vsusfructier.**

Si quelque vsusfructier ou louagier d'vne maison vient à mettre le feu en ladicta maison, soit par inaduertance<sup>2)</sup> ou bien que ce soit aucuns<sup>3)</sup> de ses domestiques, aussi par<sup>4)</sup> non-chalance, lourdise ou ebrieté, tel vsusfructier ou louagier<sup>5)</sup> est tenu supporter la moitié de la perte et dommage aduenu en ladicta maison, et le propriétaire d'icelle l'autre moitié; mais si cela se fait par malice et propos deliberé du louagier,<sup>6)</sup> non seulement il payera toute la perte aduenue, tandis qu'il aura des moyens, mais encor il<sup>7)</sup> sera chastié en corps comme vn boutefeu volontaire;<sup>8)</sup> que si<sup>9)</sup> telle maison vient à s'embrasier par l'incendie et embrasement des voysines, ou bien que tel embrasement arriué par accident de guerre ou par boutefeu estrangiers, et que cela se puisse justifier, en ce cas tel vsusfructier ou louagier<sup>10)</sup> n'est tenu à aucun dom-

---

puisque c'étoit seulement à elles à faire grâce, lettre du 30 aout 1551; les constitutions de Charles V ont été généralement receues à Berne à divers égards.

image ny reparation de ladicte maison, estant vn accident que le proprietaire mesme n'eust sceu euiter.

<sup>1)</sup> Entw. 244 (auf Fol. 48 d). <sup>2)</sup> Vor der Korrektur hatte der Entw.: par malice ou inadvertance. <sup>3)</sup> quelqu'un B-D. <sup>4)</sup> meschancete fügte der ursprüngliche Entw. bei. <sup>5)</sup> ou louagier fehlen in D. <sup>6)</sup> locataire D. <sup>7)</sup> il fehlt in A. <sup>8)</sup> Der Satz: mais si—volontaire, ist im Entw. nachträglich bei der Korrektur am Rand beigefügt worden. <sup>9)</sup> mais si im ursprünglichen Entw. <sup>10)</sup> locataire D.

**260.<sup>1)</sup> Comme<sup>2)</sup> l'heritier de l'vsusfructier n'a droict à<sup>3)</sup> la perception des prises.**

Si l'vsusfructier meurt auant que la prise soit recuillie et distraict de dessus le fond, son heritier n'y aura aucun droict, fors le droict de labourage, ains appartiendra au proprietaire dudit fond.

<sup>1)</sup> Entw. 245. <sup>2)</sup> Comment C, E, Entw. <sup>3)</sup> de D.

**261.<sup>1)</sup> Des maisons ou autres possessions subiectes à quelques seruitudes ou subiections<sup>2)</sup> à autruy.**

Seruitude ou subiection est<sup>3)</sup> vn droict, d'auoir quelque chose ou de pouuoir faire quelque chose au fond d'autruy pour le profit et commodité du sien, soit par pact et conuention mutuelle ou nouuelle,<sup>4)</sup> soit par testament, soit par vn possessoire priuilegié<sup>5)</sup>; et ne se peut tel droict acquerir que par l'vne de ces trois especes. Celuy doncques qui aura droict de seruitude ou subiection sur la maison, place, ou possession de son voisin, soit par mutuelle ou nouuelle conuention, faicte entre luy et son voisin, ou qu'il aye par le testament ou donation qui lui en aura été faicte par celuy duquel son voisin est heritier ou acquiseur, ou bien que ce soit par terme priuilegié et possessoire prescript, celuy la est bien fondé.

<sup>1)</sup> Entw. 246 (Fol. 49 r). <sup>2)</sup> subiections E, Entw.; subiection B, D; subiectes A, C. <sup>3)</sup> c'est D, Entw. <sup>4)</sup> ou nouvelle in A hineinkorrigiert. <sup>5)</sup> Vergl. L. 197.

**262.<sup>1)</sup> Comme celuy qui aura engagé à vn autre ou specialement hypothequé vne maison, place, ou possession, ne pourra ne apres assubiectir telle maison, place, ou possession.**

Quiconque aura specialement hypothequé vne maison, place, ou possession, ne pourra en apres assubiectir à vn autre telle maison, place, ou possession,<sup>2)</sup> pour y pouuoir faire son passage, construire fenestres, pour voir sur<sup>3)</sup> ladicte maison ou en la cour d'icelle, edifier des aqueducs, lauoirs ou latrines, apportants mauuaise senteur ou incommodité, permettre aucuns degousts de<sup>4)</sup> toictz de la maison de son

voisin,<sup>5)</sup> ny autrement incommoder icelle, iusques à ce qu'il aye degagé telle maison, place,<sup>6)</sup> ou possession.

<sup>1)</sup> Entw. 247. <sup>2)</sup> ne pourra—possession fehlen in D. <sup>3)</sup> sur fehlt in B-E. <sup>4)</sup> des D, E, Entw. <sup>5)</sup> prochain C, D. <sup>6)</sup> place fehlt im Entw.

**263.<sup>1)</sup> Si vne maison est tombée et qu'elle apportast difformité au public.**

Si vne maison estant tombée et que cela<sup>2)</sup> apportast difformité à la ville, celuy auquel elle appartient peut estre contrainct, s'il a des biens pour le pouuoir faire, de la reparer et mettre en estat; que s'il n'en a pour le pouuoir faire, telle reparation<sup>3)</sup> se fera aux despends du public, qui reprendra auant tous crediteurs les frais de ladicte reparation,<sup>4)</sup> avec ses interestz, soit par la reuente d'icelle ou autrement, comme il verra le plus conuenable.

<sup>1)</sup> Entw. 248 (Fol. 49 d). <sup>2)</sup> telle chose ursprünglich im Entw. <sup>3)</sup> telle-chose ursprünglich im Entw. <sup>4)</sup> les frais de ladicte reparation sind im Entw. durch Korrektur der ursprünglichen: ce quelle aura couste, nachgetragen worden.

**264.<sup>1)</sup> Comme murailles metoyennes se doiuent entretenir et refaire.**

Quand il aduiendra que quelqu'vn voudra redifier vne muraille metoyenne, separant sa maison d'avec celle de son voisin, pour estre icelle caduque et menaçant ruine, il le deura sommer amiablyement; que s'il refuse de ce faire, il implorera les seigneurs commis de la Politique avec maistres massons, sur ce entendus; que s'il est ordonné telle muraille se deuoir refaire, alors ledict voisin y contribuera pour la

---

*Ad Leg. 262.* Il resulte de cette Loy qu'un debiteur ne peut pas deteriorer l'hypotheque, qu'il a constituée en faveur de son creancier, sans son consentement, ainsi il ne peut, comme dit la Loy, imposer aucune charge ou servitude, ny constitution de fief, dixme, cense, ou autres droits sur le fond qu'il a hypothequé, quel qu'il soit.

*Ad Leg. 263.* Il y a deux observations à faire sur cette Loy: la premiere que la pratique et l'usage veulent que, quand le public est obligé à faire reparer la maison d'un particulier, dans le cas que la Loy propose, il en doit faire dresser un verbal juridique, afin qu'il puisse profiter du privilege que la loi lui accorde; sans quoi, et s'il se confie au particulier sans precaution, il ne pourroit être preferé aux autres creanciers de ce particulier.

La seconde, c'est que cette Loy, en contraignant le public de refaire la maison du particulier avec privilege speciale de preference, montre que ceux, qui refont et rebatissent la maison

moitié. Que s'il n'a le moyen de s'ayder, il sera permis à l'instant de la redifier, et pour la moitié des frais de telle construction de muraille (lesquelz se taxeront par maistres massons), le<sup>2)</sup> deura suspendre à cense perpetuelle au cinq pour cent, iusques à reemption, soubz la speciale hypothéque de ladicte maison; que s'il a quelques autres biens et possessions que ladicte maison, sera permis d'agir contre luy par subhastations pour le payement.<sup>3)</sup> Et ne pourra ladicte muraille se faire plus espesse qu'elle estoit auparauant, sinon que par ordonnance desdictes massons il fust trouué autrement nécessaire; auquel cas il faudra prendre sus chasque voisin esgalement ce qui sera adiouste de plus en ladicte espesseeur.

<sup>1)</sup> Entw. 249. Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 159, 171. Zu L. 264 ff. vergl. Statuts faits par la grande cour séculière de Lausanne au sujet de la police des incendies, du 15 juillet 1455, in Mémoires et Documents loc. cit., VII pp. 587 suiv. <sup>2)</sup> il le D; il se B. <sup>3)</sup> Statt der bei der Korrektur hinzugekommenen Ausführung: le deura suspendre—payement, hatte der ursprüngliche Entw. nur: il pourra suyvre par subhastations contre ladicte mayson.

d'autrui volontairement, par marché fait, n'ont aucun privilege sur la maison par dessus d'autres creanciers qu'autant qu'ils se seroient fait stipuler, apres compte arresté en forme, titre d'hypothéque, qui vaudroit à sa date.

*Ad Leg. 264.* Cette Loy confirme ce qu'on a decidé sur la precedente, scavoir qu'il n'y a point de privilege pour les maistres ouvriers, et autres entrepreneurs qui batissent des maisons, ny pour ceux qui prêtent pour batir ou pour aquerir, s'ils n'en reservent, par le moyen d'une institution d'hypothéque speciale sur le sol . . . .

Le voisin doit prendre la même precaution que le public, il doit faire dresser un verbal de la nécessité, où il a été de rebatir, et se faire donner, comme la Loy l'ordonne, une hypothéque speciale sur la maison . . . .

On estime que l'an et jour, dès que le batiment est pret, doit être le terme fatal, passé lequel, si celui qui a rebati n'a fait aucune instance, il est censé avoir fait credit à sa partie et lui avoir confié l'objet de ses fournitures . . . .

On decide, d'accord avec le droit commun, que puisque la refaction ou le retablissement de la maison a augmenté le prix et la valeur de l'hypothéque precedent, cette derniere hypothéque en faveur du public et du voisin doit prevaloir, et que, si le premier hypothecaire subhaste son hypothéque, il est tenu de payer ce qui sera ainsi dû ou au public ou au voisin.

**265.<sup>1)</sup> S'il aduenoit que ladicta maison fust haussée plus haut que celle de son voisin.**

S'il aduient<sup>2)</sup> que ladicta muraille construicte surpassé<sup>3)</sup> en hauteur la maison du<sup>4)</sup> voisin, iceluy ne sera tenu à s'ayder à payer ce qui surpassera, sinon lors et quand il voudra rehausser sa maison; que si quelqu'un, construisant telle muraille, fait quelques fenestres pour prendre iour sur le toict de son voisin, il sera tenu bien et decentement ferrer, et lors que ledict voisin voudroit rehausser<sup>5)</sup> la sienne, telles fenestres à prendre iour deuront estre cancellées.

<sup>1)</sup> Entw. 250 (Fol. 50 r). <sup>2)</sup> aduenoit B-E. <sup>3)</sup> surpassast D. <sup>4)</sup> de son E. <sup>5)</sup> hausser Entw.

**266.<sup>1)</sup> Si quelqu'un<sup>2)</sup> vouloit creuser plus bas que le fondement d'une muraille, pour faire caues,<sup>3)</sup> ou autrement.**

Si quelqu'un<sup>4)</sup> veut creuser pour faire sa caue ou cellier<sup>5)</sup> plus profond, qu'il n'estoit, et plus bas, que le fondement de<sup>6)</sup> la muraille metoyenne, et qu'il faille icelle muraille refonder et repier, en ce cas le voisin ne sera tenu à rien contribuer, sinon lors et quand ledict voisin en voudra faire de mesme de son costé.

<sup>1)</sup> Entw. 251. <sup>2)</sup> quelcun A. <sup>3)</sup> caue A. <sup>4)</sup> quelcun A. <sup>5)</sup> seiller B; seillier E, selier D. <sup>6)</sup> le fondement de sind im Entw. am Rand nachgefragten.

**267.<sup>1)</sup> Pour les armoires, qui se font es murailles metoyennes.**

Nul ne pourra faire aucun arc, ny armoire en vne muraille metoyenne sans le<sup>2)</sup> consentement du voisin.

<sup>1)</sup> Entw. 252 (Fol. 50 d). <sup>2)</sup> le vouloir et E.

**268.<sup>1)</sup> Quand vne muraille metoyenne est eminente<sup>2)</sup> de ruine de lvn des costez, sans qu'il apparoisse<sup>3)</sup> de l'autre, comme on endeura vser.**

Si vne muraille menace de ruine de lvn des costez, sans qu'il s'apparoisse de l'autre, et celuy du costé duquel ladicta muraille apparoistra ruineuse ny remedie, ou n'en aduertit son voisin, pour y remedier ensemblement, et il en aduenoit du dommage et perte au voisin, vn tel le supportera, pour en estre cause par sa nonchalance.

<sup>1)</sup> Entw. 253. <sup>2)</sup> evidente E. <sup>3)</sup> paroisse C-E, Entw.

---

*Ad Leg. 268.* Cet avertissement, pour être juridique, doit être fait par un exploit, en signifiant la visite qui aura été faite du lieu.

**269.<sup>1)</sup> Comment on ne peut auancer sa muraille sur vne rue publique, ny construire grange, estable<sup>2)</sup> à pourceaux,<sup>3)</sup> ou autres choses indecetes, sans le vouloir et consentement du public.**

Nul ne pourra dans vne ville es<sup>4)</sup> lieux eminentz et rues publiques edifier estables à pourceaux,<sup>5)</sup> ou granges et<sup>6)</sup> autres choses mesceantes,<sup>7)</sup> sans le vouloir et autorité du conseil, ny moins auancer sa muraille sur la rue et commun, sans la mesme permission, soubz peine de demolition et autre amende arbitraire.

<sup>1)</sup> Entw. 254 (Fol. 51 r). — Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 85. <sup>2)</sup> estables C. <sup>3)</sup> porceaux Entw. <sup>4)</sup> en A. <sup>5)</sup> porceaux Entw. <sup>6)</sup> ou Entw. <sup>7)</sup> malseantes B-E.

**270.<sup>1)</sup> De quoy vne maison doit estre couverte dans la ville.**

Nul ne pourra ny deura couurir sa maison, grange, et estable dans la ville d'enselle ny de paille, soubz peine d'ensemende arbitraire; ains deuront tels edifices estre couverts de tuyle,<sup>2)</sup> en ce exceptêz les edifices de bourgs et villages.

<sup>1)</sup> Entw. 255. <sup>2)</sup> thuylle D, thuille B, thuylles C, thuillie Entw.

**271.<sup>1)</sup> Des lauoirs, latrines, ou fosses<sup>2)</sup> à fumier, ioignantes la muraille du voisin.**

On ne pourra edifier lauoirs, ny latrines, ou faire, fosses à mettre fumier, ioignant la maison de son prochain, dont l'humeur nuise et distille à trauers la muraille dudit voisin; que s'il se fait, tel sera tenu à tous<sup>3)</sup> dommages et interests, et à faire canaux de pierre où de cuyure, pour faire distiller telle humeur sur soy, en sorte qu'elle n'en dommage le voisin.

<sup>1)</sup> Entw. 256. <sup>2)</sup> fausses Entw., autres fosses C, D. <sup>3)</sup> telz A.

**272.<sup>1)</sup> Des lauoirs et colices aboutissantes sur rues publiques.**

Nul ne pourra construire aucun lauoir ou colice, qui distille sur rue ou place publique; ains faut qu'il soit enchassé dans la muraille avec vn canal, en sorte qu'il n'apporte preiudice au passant ou voisin, ny<sup>2)</sup> sera permis aussi de<sup>3)</sup> ietter d'en haut en bas sur le fond de son voisin, ny en la rue publique, chose qui puisse apporter preiudice ou infection, soubz le ban de soixante solz.

<sup>1)</sup> Entw. 257 (Fol. 51 d). <sup>2)</sup> ne A. <sup>3)</sup> d'y A.

**273.<sup>1)</sup> Dvn arbre panchant<sup>2)</sup> sur la maison d'autruy.**

Si quelqu'vn a vn arbre panchant sur la maison de son voisin, et il ne l'abbat pas, apres qu'il en aura esté aduerti,

ledict voisin pourra iceluy arbre faire coupper, sans reprehension, par cognoissance du magistrat.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 258. Pl. Gen. 1368, Art. 152. Item quicunque potest cindere seu frangere et amouere de quacunque arbore pendente super possessionem suam ad altitudinem vnius cubiti supra manum cidentem. <sup>2)</sup> pendant B, D. <sup>3)</sup> par cognoissance du magistrat sind im Entw. nachträglich beigefügt worden.

#### **274.<sup>1)</sup> Dvn tuteur ayant maison prochaine de celle de son pupil.**

Si vn tuteur, ayant maison prochaine de celle de son pupil, et fait quelque ouuerture ou appuyage à l'insceu de la justice, telles anticipations n'auront lieu contre ledict pupil, encor que ledict pupil<sup>2)</sup> y<sup>3)</sup> auroit donné consentement, iusques à ce qu'iceluy soit deuenu maieur, et mis hors de tutelle.

<sup>1)</sup> Entw. 259 (Fol. 52 r). <sup>2)</sup> encor que ledict pupil fehlen in C. D. <sup>3)</sup> y fehlt in A.

#### **275.<sup>1)</sup> De la conduite d'vne eau par dessus le pré de son voisin.**

Il est permis à iceluy, qui aura vn pré aboutissant à vn autre, de prendre de l'eau à son tour, et la conduire par dessus le pré voisin, en ce que ce soit à moins<sup>2)</sup> dommage du voisin, et avec canal et conduit, qu'il entretiendra à ses despends, le tout par l'ordonnance qui s'en fera par la politique.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 260. <sup>2)</sup> moins de C-E. <sup>3)</sup> le tout selon lordonnance qui sen fera par les seigneurs de la Politique sind im Entw. erst nachträglich bei der Korrektur beigefügt worden.

#### **276.<sup>1)</sup> Comme les eaux pour arrouser vne prairie se doivent distribuer.**

Toutes eaux qui arrouseront vne prairie se deuront<sup>2)</sup> distribuer par esgalité, soit par heures, iours, ou nuicts, entre les proprietaires de ladicte prairie,<sup>3)</sup> sans qu'vn seul se puisse icelle eau nuement<sup>4)</sup> tousiours<sup>5)</sup> approprier; en ce qu'vn chascun contribue aux frais, pour amener ladicte eau à port.

---

*Ad Leg. 275.* C'est le tribunal de la Politique à Lausanne qui a l'inspection sur ces eaux d'arrosemens, qui en prend connoissance en cas de difficultés, survenantes entre ceux qui en jouissent, et qui en règle le partage, comme il est dit dans la Loy suivante. Cette chambre est composée du seigneur bourcier, qui est president, des cinq bannerets en office, du maistonneur actuel, du lieutenant de justice ou procureur fiscal, et du mestral en charge; c'est le noble Conseil qui en ordonne la convocation, parties entendues.... Ce tribunal doit proceder le plus brièvement que possible. Les appels de ses ordonnances vont en Conseil, et de là à l'illustre Chambre suprême.

Et<sup>6)</sup> s'il aduient difficulté dudit faict, on s'en deura rapporter comme dessus<sup>7)</sup> aux seigneurs commis de la politique.

<sup>1)</sup> Entw. 261. <sup>2)</sup> deburont B-E. <sup>3)</sup> piece A. <sup>4)</sup> nuement fehlt in B, eau nuement im Entw. am Rand nachgetragen. <sup>5)</sup> fehlt in B, D; et a tou-iours E. <sup>6)</sup> Der Schlussatz ist im Entw. erst nachträglich bei der Korrektur beigefügt worden. <sup>7)</sup> dessus est dict scauoir E.

### 277.<sup>1)</sup> Pour le destournement de quelque riuiere ou ruisseau.

Si quelqu'vn vient à destourner vne riuiere ou ruisseau de son cours ordinaire pour sa commodité, et cela apporte preiudice à vn autre, soit pour moulin ou<sup>2)</sup> autre faict,<sup>3)</sup> le complaignant aura droict d'action contre iceluy; et faudra qu'il restablisse et<sup>4)</sup> remette ledict ruisseau en son cours ordinaire, sinon et entant qu'il soit proprietaire de la source et origine de ladicte eau et ruisseau.<sup>5)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 262 (Fol. 52 d). <sup>2)</sup> et A. <sup>3)</sup> soit—faict sind im Entw. am Rand nachgetragen. <sup>4)</sup> et qu'il C-E. <sup>5)</sup> Der Schluss: sinon—ruisseau, ist im Entw. erst nachträglich bei der Korrektur beigefügt worden.

### 278.<sup>1)</sup> Pour la conduicte de l'eau du bey de moulin.<sup>2)</sup>

Il est permis à quiconque aura vn moulin au dessoubz de la possession d'autruy, de creuser et faire fossel, ou mettre chenaux, pour la conduicte de l'eau du bey de sondict moulin, en ce que ce soit à moins dommage, et en payant la iuste valeur de ladicte<sup>3)</sup> soufferte, soit en capital ou<sup>4)</sup> cense, le tout au choix du proprietaire de ladicte piece; en ce toutes-fois excepté les moulins qu'on voudroit faire de nouveau.

<sup>1)</sup> Entw. 263. <sup>2)</sup> bay de moulin A. <sup>3)</sup> de la A. <sup>4)</sup> ou en D.

### 279.<sup>1)</sup> Si on peut extirper vn bois ou forest au preiudice de celuy qui aura droict d'affoyage.<sup>2)</sup>

Si quelque particulier ou quelque communauté a droict d'affoyage<sup>3)</sup> ou couppage en quelque forest, le proprietaire ne pourra icelle extirper, ny vendre le bois à vn autre, au preiudice de celuy qui aura le droict susdict.

<sup>1)</sup> Entw. 264. <sup>2)</sup> affouage C. <sup>3)</sup> affouage C, Entw.

### 280.<sup>1)</sup> De la construction des fours.

Nul ne pourra construire ny edifier aucun four, soit public soit priué, soit en sa maison soit<sup>2)</sup> hors de sa maison, sans l'adueu, ottroy,<sup>3)</sup> et permission de la seigneurie; lequel ne se concedera qu'auant toutes choses les voisins et autres y pretendans interest<sup>4)</sup> et dominages ne soyent appellez et ouys, pour euitation de malheur et dangier de feu, que pour autre accident et incommodeité considerable.

<sup>1)</sup> Entw. 265 (Fol. 53 r). — Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 104, 105.  
<sup>2)</sup> ou Entw. <sup>3)</sup> oultre Entw. <sup>4)</sup> interestz B, Entw.

**281.<sup>1)</sup> De l'erection des colombiers.**

Nul ne pourra riere aucune iurisdiction particulière,<sup>2)</sup> en aucun village ny hameau, eriger ou construire aucun colombier à pied ny autrement, qu'il ne soit seigneur de iurisdiction absolu<sup>3)</sup> dudit lieu, ou bien qu'il n'aye les dismes<sup>4)</sup> dudit village avec domaine competant, afin de n'incommoder et apporter dommage aux subiects.

<sup>1)</sup> Entw. 266. — Vergl. hiezu Protokoll vom 14. April 1618 (IV).

<sup>2)</sup> aucune seigneurie im ursprünglichen Entw. <sup>3)</sup> absolu im Entw. am Rande nachgetragen; absolut A. <sup>4)</sup> diesmes D, Entw.

**282.<sup>1)</sup> Si plusieurs seigneurs d'vene mesme iurisdiction peuuent eriger plusieurs et diuers colombiers.**

S'il y a en vne seigneurie vn colombier appartenant audict seigneur, et qu'apres son decez ladicte seigneurie se vienne à partager, lesdicts partissants ne pourront eriger plusieurs colombiers, ains se deuront contenter d'en posseder vn seul.

<sup>1)</sup> Entw. 267.

**283.<sup>1)</sup> Permission de garder pigeons<sup>2)</sup> en villes closes.**

Il sera permis à tous citoyens et bourgeois<sup>3)</sup> de la ville de Lausanne et messelerie d'icelle, et non à autres, de garder des pigeons en des volieres, sans pouuoir eriger colombiers sur pied, appellé vulgairement seigneuriaux.<sup>4)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 268 (Fol. 53 d). <sup>2)</sup> des pigeons B-E. <sup>3)</sup> permis en villes closes et mures im ursprünglichen Entw. vor der Korrektur. <sup>4)</sup> Im ursprünglichen Entw. folgten die Schlussworte: et singulierement dans Lausanne a tous citoyens et bourgeois et non a aultres.

**284.<sup>1)</sup> Des pasches<sup>2)</sup> et conuentions faictes par personnes alienées de leur entendement.**

Pasches et conuentions, testaments et donations, qui seront faictes par personnes forceenées ou alienées de leur entendement, seront declarées de nulle valeur, et les contrahants chastiez par amende arbitraire.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 270. Entw. 269, versehen mit der Randbemerkung: Il y a statutz de la part de nos seigneurs; vergl. oben L 215:

*Comme on ne peutachepter prises attachées au fond.*

Nul ne pourra ne debvra a l'advenir aachepter auleunes prises de bled ny de vin pendant, quelles seront en... (comme on dit vulgairement) et attachées a leurs fondz, ains debvra on attendre d'en contracter jusques apres la recolte dicelles; que s'il advient au contraire, chaceung desdicts

*Ad Leg. 281—283.* Ces Loix sur les colombiers-volières sont differentes suivant les diverses coutumes; celles du Pays de Vaud ne sont pas les mêmes que celles-cy; voyez la l. 1, fol. 293 et la l. 33, fol. 245.

contrahantz, scavoir le vendeur lachepteur, payeront chascung diceux dix livres de bamp au seigneur de jurisdiction auquel seront jurisdiciables.

<sup>2)</sup> paches A. <sup>3)</sup> Im ursprünglichen Entw. lautete der Schluss, statt: et les contrahants—arbitraire, wie folgt: sinon que telz fussent retournes en leurs bons sens six moys avant lesdictes pasches ou testamentz.

### 285.<sup>1)</sup> Si venditions et mariages annulent<sup>2)</sup> locations et admodiations.

Toutes venditions et mariages, eschanges et autres alienations à perpetuité de biens immeubles rompent, cassent et annulent les locations, admodiations et<sup>3)</sup> bail<sup>4)</sup> à ferme, qui pourroyent auoir esté faicts d'iceux biens; que s'il y auoit quelques reparations ou meliorations d'iceux biens, elles se deuront payer par le vendeur au<sup>5)</sup> fermier et admodieur,<sup>6)</sup> à dict<sup>7)</sup> de gens de bien à ce<sup>8)</sup> entendus, en cas que telles pasches ne soyent faictes par fraud et intelligence.<sup>9)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 271 (Fol. 54 r). <sup>2)</sup> annullissent D. <sup>3)</sup> de D. <sup>4)</sup> bails C, bestails E. <sup>5)</sup> ou A, E. <sup>6)</sup> admodiateur E. <sup>7)</sup> vs Entw.; diet, korrigiert aus vz, A. <sup>8)</sup> de bien a ce im Entw. am Rand nachgetragen. <sup>9)</sup> Der Schlussatz: en cas—intelligence, fehlte im ursprünglichen Entw., ist erst bei der Korrektur beigefügt worden.

### 286.<sup>1)</sup> Si les hostes et nautonniers, charretiers et voicturiers sont responsables de ce qu'on leur met en charge.

Tous encaueurs,<sup>2)</sup> nautonniers, hostes, charretiers,<sup>3)</sup> voicturiers, et autres personnes, à qui on commet quelque chose en garde,<sup>4)</sup> sont responsables et contables sur leurs biens de tout ce qui leur est<sup>5)</sup> remis manuellement<sup>6)</sup> en garde ou donné à voiture.<sup>7)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 273. <sup>2)</sup> encaueurs ist im Entw. erst bei der Korrektur beigefügt worden. <sup>3)</sup> tauerniers D. <sup>4)</sup> charge A. <sup>5)</sup> ce qu'on leur a D. <sup>6)</sup> nouvellement D. <sup>7)</sup> ou---voiture fehlen in D.

---

*Ad Leg. 285.* Cette Loy est conforme à celle du Pays de Vaud; il n'y a dans la derniere que le mot de partage de plus (l. 1, fol. 89); elle se trouve dans tous les coutumiers de Moudon, de Grandson, de Payerne, de la Neuveville et de Neufchâtel, elle est si connue partout qu'on en a fait un brocard: mort, mariage et venditions — rompent toutes admodiations.

*Ad Leg. 286.* Les tempêtes sur le lac ne libèrent pas les bateliers de l'indemnité pour la perte, s'ils se sont exposés insconsiderément et temerairement à l'orage, s'ils avoyent pu vraisemblablement conduire leur barque à quelque port et qu'ils l'ayent negligé, ou s'ils avoyent trop chargé leur barque. Ils en sont libérés si eux-mêmes font naufrage, sans être tombés dans aucune faute ny negligence; tout depend des circonstances.

Par encaveur on entend ceux qui sont établis par le magistrat pour introduire les vins dans les caves et les en sortir.

**287.<sup>1)</sup> Si on peut actionner vn procureur pour la condamnation des despends.**

Vn procureur acteur peut estre actionné en ses biens pour les despends, ausquelz par sentence supreme son constituant aura esté condamné.<sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 272. <sup>2)</sup> Die ursprüngliche Fassung dieser Bestimmung im Entwurf war:

Vng procureur ne peut estre actionné en ses biens pour les despends, esquelz par sentence supreme son constituant aura este condampne; ains debvra on agir contre les biens dudit constituant, quoique la praticque cy devant aye porte le contraire.

Zunächst wurde am Rande folgender Zusatz beigefügt, der vor den Schlussatz: quoique—contraire, gehört: sinon que ce soit vng procureur de quelque estrangier qui ne sera subject de Leurs Excellences.

Nun erfolgte erst die dem Text entsprechende Korrektur.

**288.<sup>1)</sup> Si vn mary a besoin de procure comparoissant pour sa femme en iustice, ou autrement.**

Vn mary n'a besoin de procure pour la recherche des droicts<sup>2)</sup> dotaux de sa femme, mais si aura bien pour toutes autres petitions, querimonies, et recherches, qu'il pretendra faire pour sadicte femme.

<sup>1)</sup> Entw. 273a, im ursprünglichen nicht enthalten, ist erst nachträglich auf einem besondern bei Fol. 54 eingelegten Blatt dem Entw. beigefügt worden. Vergl. Protokoll vom 14. April 1618 (III): Si vng mari ha besoin de procure, quand il comparoistra pour sa femme. Il naura besoing de procure pour la. <sup>2)</sup> biens D.

**289.<sup>1)</sup> Si le fils indiuis peut comparoair en iustice pour son pere sans procure.**

Nul fils de famille, iaçoit indiuis avec son pere, ne pourra comparoair en iustice, sans estre muny de suffisante procure à luy facite par sondict pere.

<sup>1)</sup> Entw. 273b fehlt im ursprünglichen Text und ist auf einem besondern bei Fol. 54 eingelegten Blatt nachträglich dem Entw. beigefügt worden. Vergl. Protokoll vom 14. April 1618 (II): Si le filz indiuis peut comparoair en justice pour son pere sans procure. — Non.

**290.<sup>1)</sup> Les iurez de iustice ne deuront prendre des procures.**

Il ne sera licite à aucuns iurez de iustice de prendre ou accepter aucune procure pour plaider es iustices, esquelles ilz seront assistants,<sup>2)</sup> sinon que ce soit pour leur proche parent.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 273c fehlt im ursprünglichen Text und ist am Rand von Fol. 54r nachträglich beigefügt worden. <sup>2)</sup> agissants D. <sup>3)</sup> Am Rand von Fol. 54 r ist des fernern folgende Bestimmung nachträglich dem Entw. beigefügt worden, die indessen alsbald wieder gestrichen worden ist:

Il est interdit a tous les subjects du bailliage de Lausanne a peyne de 10 florins d'accepter aucunes procures, pour intenter causes et proces, sans

conge et licence expresse des seigneurs ballifz ou leurs lieutenans, saufz pour les gentilhommes et autres gens de quallite, qui ne voudront en propre personne liquider leurs proces; et riere la jurisdiction de Lausanne telz procureurs se pourront establir par la permission de la seigneurie.

### **291.<sup>1)</sup> Des pescheurs, et cossons, ou autres apportants menues denrées.**

Tous pescheurs, sauf les gauots<sup>2)</sup> qui sont tenus presenter leur poisson en la maison souueraine,<sup>3)</sup> cossons, et autres apportants menues denrées, les deuront porter tout droict sur la place du marché et illec exposer<sup>4)</sup> vendables,<sup>5)</sup> l'espace de deux heures, auant qu'il leur soit permis les<sup>6)</sup> porter par les maisons bourgeois, ou les vendre à d'autres reuendeurs, à peine de soixante solz de ban.<sup>7)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 274 (Fol. 54 d). Pl. Gen. 1368, Art. 121. Item quum ly cossons apportant pisces, debent eos apportare ad macellum siue ante maiorem ecclesiam, et non in domibus, et ibi debent stare per duas horas. Et si crastina die reuertantur ad macellum siue ante ecclesiam, cauda piscium debet remoueri seu cindi; et ita potest fieri ut cognoscantur; vergl. ferner Art. 89, 122—129, 153, 154. <sup>2)</sup> les gavotz B, Entw.; ceux D. <sup>3)</sup> saufz les gavotz—souueraine sind im Entw. nachträglich am Rand beigefügt worden; vergl. Entw. 285. <sup>4)</sup> les exposer B, D. <sup>5)</sup> vendable A. <sup>6)</sup> le A. <sup>7)</sup> à peine—bamp sind im Entw. erst bei der Korrektur beigefügt worden.

### **292.<sup>1)</sup> Des langues de bœufs et vaches, comme aussi des nomblets<sup>2)</sup> des pourceaux,<sup>3)</sup> qui se tuent à<sup>4)</sup> la boucherie.**

Les langues des<sup>5)</sup> bœufs et vaches qui se tuent et vendent à la boucherie,<sup>6)</sup> comme aussi les nomblets des pourceaux qui se vendent audict lieu, appartiennent au souuerain.

<sup>1)</sup> Entw. 275. Pl. Gen. 1368, Art. 45. Item les lengues, li lombloz mouent a domino episcopo. <sup>2)</sup> nomblettes D, E. <sup>3)</sup> porceaux Entw. <sup>4)</sup> en A, E. <sup>5)</sup> de B-E. <sup>6)</sup> Les langues qui se tuent et vendent à la boucherie de bœufs et vaches D.

### **293.<sup>1)</sup> Des relieurs de tonneaux.**

Tous relieurs de tonneaux, qui vont à iournée pour au truy en temps de vendenges,<sup>2)</sup> sont tenus à vne iournée au souuerain ou à trois solz<sup>3)</sup> pour icelle.

<sup>1)</sup> Entw. 276. Pl. Gen. 1368, Art. 46. Item quilibet carpentator, qui operatur Lausane ad religandum pro ciuibus tempore vindemiarum pecunia mediante, tenetur operari pro domino per vnam diem ad religandum omni anno, expensis domini, et propter hoc dominus tenetur compellere ciues ad soluendum id quod dictis carpentatoribus tenetur. <sup>2)</sup> vendanges B, C, E. <sup>3)</sup> florins E.

---

*Ad Leg. 292.* A Avenches les langues et les nomblets appartiennent à la ville; elle a soutenu pour cela un procès contre un seigneur ballif qui fut condamné.

**294.<sup>1)</sup> Des charretiers de vendenges.**

Tous charretiers, qui charrient la vendenge pour autruy à prix d'argent, sont tenus à vne voiture au souuerain, sauf et reserué les charretiers des bourgeois et habitants,<sup>2)</sup> quand ilz ne font voitures que pour eux mesmes.

<sup>1)</sup> Entw. 277. Pl. Gen. 1368, Art. 47. Item quilibet auriga ducens vinum in vindemiis assidue Lausane tenetur facere in vindemiis pro domino, ubi uult dominus, in territorio Lausane vnam veyturam, et vocatur ruydoz, exceptis tamen aurigis et habitantium et ciuium Lausanensium qui non operantur pro alia persona pro pecunia. <sup>2)</sup> et habitants sind im Entw. erst bei der Korrektur beigefügt worden.

**295.<sup>1)</sup> De ceux qui ameinent bois ou charbon à vendre en la ville.**

Tous charretiers, qui ameinent bois ou charbon en la ville, pour vendre, sont tenus tous les ans à vn char<sup>2)</sup> de bois soit de charbon au souuerain, moyennant trois solz par char, ou en conuenir avec le seigneur ballif.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 278 (Fol. 55 r). Pl. Gen. 1368, Art. 48. Item dominus recipit ante calendas partem suam lignorum et carbonum qui adducuntur Lausanam ad vendendum, et hoc facere potest per octo dies ante natuitatem domini; sed tamen de residentibus in villa Lausane nichil accipere seu exigere potest seu debet. <sup>2)</sup> chart B, Entw., chars C, D, E. <sup>3)</sup> Der Schluss: moyennant—ballif, der im ursprünglichen Entw. fehlt, ist daselbst bei der Korrektur nachgetragen worden.

**296.<sup>1)</sup> Les ventes.**

Les ventes de toutes les marchandises qui s'ameinent et vendent dans la ville par personnes estrangieres appartiennent au souuerain,<sup>2)</sup> et s'exigent à raison de quatre deniers pour chaque liure, en ce sont exceptez les citoyens et bourgeois, comme aussi ceulx de la table episcopale.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 279. Pl. Gen. 1368, Art. 44. Item les vendes sunt domino. <sup>2)</sup> au souuerain fehlen in D. <sup>3)</sup> comme aussi ceux de la table episcopale fehlen im Entw., sind auch in A erst nachträglich beigefügt worden.

**297.<sup>1)</sup> Du longuel<sup>2)</sup> soit recepuerie<sup>3)</sup> du vin.**

Le longuel ou recepuerie de tout le vin<sup>4)</sup> qui se vend à Lausanne, ressort<sup>5)</sup> et iurisdiction d'icelle, et lieux encluez dans les boennes de ladicte iurisdiction, appartient<sup>6)</sup> à la ville de Lausanne, et ce à raison d'un quarteron par chasque sextier<sup>7)</sup> du<sup>8)</sup> vin, qui se vend à pinte ou<sup>9)</sup> à tauerne.

<sup>1)</sup> Entw. 280. Pl. Gen. 1368, Art. 144. Item les receueries sunt communatatis Lausane, scilicet pro suis necessitatibus faciendis, et debetur de quolibet sextario qui venditur ad tabernam vnum quarteronus pro communitate ratione receuerie. <sup>2)</sup> l'omguelt Boyve. <sup>3)</sup> recepte D. <sup>4)</sup> recepte du vin D, receveur de vin E. <sup>5)</sup> ressort im Entw. am Rand nachgetragen. <sup>6)</sup> appartenent D. <sup>7)</sup> septier B-D. <sup>8)</sup> de A. <sup>9)</sup> peinte et D.

*Ad Leg. 297.* L'usage actuel de la ville de Lausanne est de n'exiger de ses anciens bourgeois, pour le vin qu'ils vendent en

**298.<sup>1)</sup> De la sauatterie.<sup>2)</sup>**

La sauatterie, assauoir<sup>3)</sup> tous cordonniers de Lausanne doiuent annuellement au souuerain vn pair<sup>4)</sup> de souliers.

<sup>1)</sup> Entw. 281. Pl. Gen. 1363, Art. 50. Item dominus habet super sutores et habere debet a quolibet la savatery, ter in anno, scilicet ad calendas, ante pasca, ante penthecosten, et sutor debet leuare vnum par sotularium quod uult, de residuis vero ly vendeur debet tangere virga sua vnum par sotularium pro domino quod uult. <sup>2)</sup> sabbatterie Entw. <sup>3)</sup> en ce assauoir D. <sup>4)</sup> vne paire B-E.

**299.<sup>1)</sup> Comme toutes loix et coustumes<sup>2)</sup> obmises se doiuent establir par la convocation des trois estats.<sup>3)</sup>**

S'il<sup>4)</sup> aduenoit qu'à l'aduenir il fust question d'adioindre, amplifier, ou changer quelques loix et coustumes, cela se deura faire par la conuocation des trois estats.<sup>5)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 282. Pl. Gen. 1368, Art. 25. Item consuetudines Lausanenses possunt mutari, eis addi aut de ipsis diminui aut remoueri, per placitum generale Lausanense, et in ipso et per Curie secularis Lausanensis publicationem, et non alias.

68. Item dictum dominium non potest seu debet preconizare seu preconizari facere aliquod bannum uel penam per villam seu ciuitatem Lausane, donec fuerit concordatum per ciues Lausane; et quod eridetur per villam, quod omnes vadant ad curiam antequam ordinetur; nec potest fieri aliquod statutum quod valeat, nisi per convocationem ciuium et habitantium factam

detail dans l'étendue de son droit d'omguelt, de leur cru et portion qu'un crutzer par setier. Quant à tous les autres vins qui se vendent, soit par les hôtes soit par les particuliers quels qu'ils soyent, elle exige deux pots par setier, qui font le carteron.

Assez généralement l'omguelt est déù dans ce pays non à raison du simple territoire, mais à raison de l'ancien ressort et de l'usage et du droit, dans lequel les villages et les gens de la campagne étoient autrefois de se retirer dans les villes, bourgs ou maisons fortes voisines en tems de trouble et de guerre, et pour cela ils s'aidoint à reparer les murs et fortifications, et payoient l'omguelt aux lieux de leurs aziles; Moudon, Lucens et divers autres endroits de ce pays le perçoivent encor aujourd'hui sur ce pied là, Lutri, Cully et les paroisses de Lavaux de même. Consequemment à cela la ville de Lausanne a droit de retirer l'omguelt du vin vendu en detail, non seulement dans son enceinte, dans son territoire, et dans sa jurisdiction, mais hors d'icelle et dans l'étendue de son ancien ressort. LL. EE. ont rendu en mars 1765 un arrest, sur les representations de la ville de Lausanne, par lequel Elles ont décidé qu'Elles n'avoyent aucun interest dans les contestations, suscitées à ditte ville par les communautés de son ressort, quoique ces communautés relevent de la jurisdiction du chateau.

per eridam, nisi in placito generali, ut premissum est. Et quiequid in dicto placito statuitur, valet et valere debet et teneri. Vergl. hiezu ibid. Art. 18 ff., 26, 64, 87, 173.

<sup>2)</sup> et coustumes sind im Entw. am Rande nachgetragen. <sup>3)</sup> establier selon l'ordre ancien B-E. <sup>4)</sup> Die ursprüngliche Fassung dieser Bestimmung war im Entwurf folgende, Fol. 54 d:

Toutes loix et coustumes desquelles nest faite aulcunement mention en la presente reformation, soit par oubly ou pour ne sestre presentes faitz semblables, se debvront reveoir et faire par la convocation des trois estatz, seavoir par le premier par le Prince ou ses commis, par les commis de la noblesse, et par le depute du tier estat que sont les autres citoyens et bourgeois dudit, Lausanne.

Durch Korrektur entstand die folgende dem Text von 1618 entsprechende Fassung:

Sil aduenoit que a laduenir il fust question d'adjoindre, amplifier, ou changer quelques loix et coustumes, cela se deura faire par la convocation des trois estatz.

Am Rand findet sich der Verweisungsvermerk: IV, ferner die drei untereinander geschriebenen, jedoch wieder gestrichenen Bemerkungen: corrigé, aprouvé, vide; und dem Verweisungsvermerk IV entspricht folgende Bestimmung, die sich auf dem 8. der Blätter findet, die in dem Entw. nach Fol. 54 eingehetzt sind:

*Comme toutes loix et coustumes se doibuent establier.*

S'il estoit requis a laduenir desclaircir et ampliffler aucungs des articles icy contenus, ou en statuer et adjoindre d'autres nouveaux pour servir de loy, l'on se debvra addresser par humble supplication au souverain, pour y adviser et pourveoir, selon leur bon plaisir, comme le faict le requerra.

<sup>5)</sup> faire iouxte lordre et coustume ancienne B, C, E, auch in A ist die ursprüngliche Fassung in diesem Sinn abgeändert worden; faire selon l'ordre et coustume ancienne ou bien par convocation des trois estats D.

**300.<sup>1)</sup> Comme nul citoyen ny bourgeois ne peut estre composé ny astraint contribuer<sup>2)</sup> pour aucune iette, qui se fera pour faict de guerre, pour aucun biens qu'il pourra<sup>3)</sup> auoir et posseder hors la iurisdiction de Lausanne.**

Nuls bourgeois et<sup>4)</sup> citoyens<sup>5)</sup> de Lausanne, ayants biens<sup>6)</sup> riere autre balliuage et seigneurie, que celuy ou celle de Lausanne, ne pourront estre cotisez<sup>7)</sup> ny aucun de leurs

---

*Ad Leg. 299 (vergl. die Einleitung sub I).* Les trois Etats de Lausanne n'ont plus lieu depuis l'expulsion du clerge catholique Romain; il ne se sont plus assemblés depuis le commencement du seiziesme siecle, voyez monsieur *De Bochat*, mem. 8, p. 271. De sorte que cetteLoy dont on trouve l'origine dans le vieux Plaict General ne veut dire autre chose, sinon que, s'il s'agissoit de faire quelque changement des loix, c'est à la communauté de Lausanne, representée par le Conseil des Deux-Cents, aux villes du balliage, et à la ville d'Avenches d'en former le plan, d'en demander le changement, et au Prince d'en accorder la sanction, comme cela s'est fait en l'an 1613, lorsque ces corps reunies presenterent ce Plaid General à LL. EE., comme se voit par la requeste qui se lit à la tete de ce code.

dicts biens taxez ou eualuez, pour aucune<sup>8)</sup> iette<sup>9)</sup> ou contribution de guerre; ains seront laissez à repos et en paix, sans estre par aucun seigneur ballif ou communauté chargez d'aucun tel impost.<sup>10)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 283. <sup>2)</sup> de contribuer B-E. <sup>3)</sup> qu'il pourroit Entw., qu'ils pourroient B-E. <sup>4)</sup> ou E. <sup>5)</sup> Nul bourgeois et citoyen D. <sup>6)</sup> ayants biens fehlen in B. <sup>7)</sup> cottisez B, Entw. <sup>8)</sup> aucung Entw. <sup>9)</sup> giette B, Entw.. <sup>10)</sup> Im ursprünglichen Entw. folgte der später gestrichene Zusatz: Car tel est le bon vouloir de Leurs Excellences du 23 feburier 1560 et du 25 du moys de septembre 1572 et 1562, soubz les reserves y contenues. Am Rand hiezu die Notiz: vide.

**301.<sup>1)</sup> Comme nul ne peut amener, ny vendre aucun vin dans Lausanne, qui ne soit du creu<sup>2)</sup> d'icelle ou du balliuage.**

L'personne ne peut ny doit achepter aucun vin pour le vendre à taverne, ny debiter<sup>3)</sup> en son mesnage, sinon que ce soit du creu de Lausanne<sup>4)</sup> ou du balliuage dudit Lausanne, sinon que ce soit du propre creu de ses biens, soubz le ban de<sup>5)</sup> vingt et cinq florins par char.

<sup>1)</sup> Entw. 284 (Fol. 56 r). <sup>2)</sup> cru E, creu C. <sup>3)</sup> vendre ou debiter im ursprünglichen Entw., durch Korrektur ist beigefügt: a tauerne ny, unter Steichung von ou. <sup>4)</sup> de Lausanne fehlen in D. <sup>5)</sup> Der Entw. schliesst mit unvollständigem Schluss mit dem Wort: de.

*Ad Leg. 301.* Il faut observer sur cette Loy:

1<sup>o</sup> Que quoique paroisse prononcer que chacun pourra introduire et vendre en detail à Lausanne du vin de son propre cru hors du balliage, cette liberté est restreinte aux bourgeois de cette ville et encor aux anciens bourgeois, admis et receus dès la date de l'an 16.. Les nouveaux bourgeois receus dès cette époque étant restreints par leurs lettres et par les reglemens; et encor lesdits anciens bourgeois doivent-ils être domiciliés audit Lausanne, car s'ils étoient residens en d'autres lieux eloignés ils ne jouiroient pas du privilege.

2<sup>o</sup> Messieurs les ministres pasteurs d'Eglises sont exceptés de cette règle par la disposition du decret de LL. EE. du 11 janvier 1741 qui leur permet de vendre le vin de leur cru au lieu dont ils sont bourgeois, encor qu'ils n'y demeurent pas, qu'ils soient placés ailleurs comme pasteurs.

3<sup>o</sup> Les hôtes à enseignes pendantes ont le benefice de se pourvoir de vins dans toute l'étendue du balliage, pour celui qu'ils vendent en detail et consument dans leur cabaret, à raison desquels ils sont tenus de payer à la ville le grand omguelt de deux pots par setier, étant même obligés de déclarer ce qu'ils ont vendu et consumé, à forme du règlement concernant les vins.

4<sup>o</sup> Les quatre Paroisses de Lavaux ont des titres, par lesquels il est permis, non seulement aux hôtes des logis privilégiés

### 302.<sup>1)</sup> Des admodiations subiectes à lod.<sup>2)</sup>

Toutes admodiations de biens immeubles, qui se passeront pour plus grand terme que neuf<sup>3)</sup> ans, seront subiectes à lod.

<sup>1)</sup> Entw. 286. Entw. 285. *Du vin gavot*, mit der Randbemerkung: Il y a ordonnance souverayne, ist gestrichen worden (vergl. L. 15, Fol. 139 P. d. V.).

Nul ne pourra amener ny transmarcher aulcung chart de vin gavot qui ne soit marque de la marque du poisson, qui devra estre dvng pied de long et bien enfoncee, affin quelle ne sefface; et pour chasque tonneau, qui passera le lac et que lon trafficquera et transmarchera, sera dehu pour le molument de la marque riere la jurisdiction du souverain cinq florins et riere la jurisdiction de la ville autant; et que si quelqu'vng en trafficue sans estre marque, payera vingt cinq florins par chasque chart de bamp.

<sup>2)</sup> lods B, laods D. <sup>3)</sup> vingt, korrigiert in neuf, im ursprünglichen Entw.

de Lausanne d'empletter de leurs vins, mais aux particuliers bourgeois dudit Lausanne y residens de prendre en payement de leurs vins pour leur usage ou même pour les debiter, en payant le grand omguelt.

5<sup>o</sup> Quelques uns ont pensé faire resulter des termes de notre Loy dont il s'agit que tous les vins du balliage auroient droit d'entrée audit Lausanne; ... la commune de Pully a plaidé sur ce sujet et a pretendu s'associer aux titres des Paroisses de Lavaux, mais elle a été condamnée par arrêt de l'illustre et supreme Chambre de Berne de l'an 1740.

Enfin sur la matiere et sur la police des vins de la ville de Lausanne voyez le Reglement des Deux-Cents de ladite ville. Les autres villes et communes dudit ball age ont aussi leurs statuts et n'admettent point chez elles des vins étrangers à leurs vignobles, hors qu'ils ne soient du cru des fonds propres à leurs bourgeois residens chez elles.

Dejà sous l'Eveque Guillaume de Menthonay on fit un statut relatif à cette Loy; ce fut la cour seculiere de Lausanne, du consentement de tout le chapitre, qui avoit statué en ces termes (cf. Mém. et Doc. I. c. VII p. 180):

Quicumque adducens vinum extra dominium praefati domini nostri Lausannae episcopi, tenetur solvere pro quolibet dolio tenoris trium sextorum vini mensurae Lausannensis sexaginta solidos Lausannenses, de quibus sexaginta solidis triginta sunt et esse debent praefato domino nostro Lausannensi episcopo et alii triginta solidi communitati Lausannae solvendi per contrafacentem. Ce reglement est rapporté dans un acte du 27 mars de l'an 1399, par lequel Joseph Magnin de Bettens se soumit à la misericorde du Conseil de la ville, pour avoir amené de Bourgogne un tonneau de vin à Crissier.

Jacques dit Mermillod, citoyen de Lausanne, se soumit à la même peine pour avoir fait venir à Lausanne d'Esclagnens un tonneau de vin, par acte de l'an 1399 du jeudy avant le dimanche des bordes.

### 303.<sup>1)</sup> Des reintegrandes.

Nul ne pourra estre admis à faire aucune reintegrande d'aucuns biens, fors que des biens nobles et feudaux,<sup>2)</sup> lesquels pourront estre reintegrez et reunis<sup>3)</sup> par celuy qui en possedera la plus grande et meilleure partie,<sup>4)</sup> pour eviter la dispersion dudit fief noble; mais quant aux ruraux seront laissez en l'estat, ou ils sont de present,<sup>5)</sup> pour eviter plusieurs procetz<sup>6)</sup> qui se susciteroyent, et dont nul ne seroit exempt, sinon<sup>7)</sup> que telle reintegrande se puisse amiablement obtenir<sup>8)</sup> des nouueaux tenementiers; et deura ledict pretenant à telle reintegrande restituer les prix<sup>9)</sup> capitaux, lods,<sup>10)</sup> façons de lettres, reparations, et missions legitimes, contenues en l'acte d'acquis de celuy, duquel<sup>11)</sup> il le veut retirer, et qui possedera lors ladicte piece.<sup>12)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 289 (Fol. 56 d). Im Entw. folgten zunächst Fol. 56 d folgende zwei, bei der Korrektur gestrichene Bestimmungen (vergl. Boye ad L. 2 § 18 Fol. 101 P. d. V.):

#### 287. *Comme les eschanges debvront lod.*

Ceux qui desormais feront des eschanges de pieces feudales ne seront tenus chascung diceux de payer que demi lod, que reviendra neantmoings entre les deux coeschangeurs a lemolument du lod entier de la valleur de l'vnne des pieces.

Hierbei steht als Randbemerkung: suspendu VIII; und auf Blatt 8<sup>d</sup> der nach Fol. 55 eingehafteten Blätter findet sich die Bestimmung:

#### *Que le lod des eschanges sera dheu.*

Pour eschange et permutation de terres mouvantes de fief et directe seigneurie sera dheu le lod entier, comme aussi des corues par celuy qui doibt lesdits corues.

#### 288. *Comme le filz ne doit lod dvne piece que son pere luy donnera en payement.*

Sy vng pere donne en payement a son enfant des biens de sa mere, quelque bien immeuble, soit par vente, transport, ou autrement, icelluy enfant ne payera aulcung (korrigiert in: enfant payera le) lod dudit bien a luy remis par sondict pere.

<sup>2)</sup> fiedaux A. <sup>3)</sup> remis A-E. <sup>4)</sup> lesquels pourront—partie sind im Entw. erst bei der Korrektur aufgenommen worden. der ursprüngliche Text ist in nicht mehr entzifferbarer Weise getilgt worden. <sup>5)</sup> de present ist im Entw.

*Ad Leg. 303.* Cette Loy est differente de la l. 2, fol. 93 du P. de V., car cette derniere se borne aux réintegrandes des fiefs ruraux, c'est à dire des pieces de terre qui relevent de la directe, au lieu que la notre n'ordonne la réintegrande que des fiefs nobles, c'est à dire des fiefs qui relevent directement de l'arrière-fief, tels que sont les droits de jurisdiction, ceux de directe et de cense, les biens nobles tenus en domaine et reconnus par les vassaux pour relever des suserains et souverains, les dîmes infeodées, et en general tous les droits dont les vassaux prêtent quernet à LL. EE. ou à leurs suserains.

ein bei der Korrektur aufgenommener Zusatz. <sup>6)</sup> Im ursprünglichen Entw. vng monde et mer de proces. <sup>7)</sup> Das Folgende bis zum Schluss fehlt im ursprünglichen Entw., und ist erst bei der Korrektur am Rand beigefügt worden. <sup>8)</sup> puisse faire amiablyment et l'obtenir B-E. <sup>9)</sup> prix et D. <sup>10)</sup> laods C-E. <sup>11)</sup> du qui Entw. <sup>12)</sup> Am Rand von Fol. 56 d ist des fernern folgender Zusatz, der im ursprünglichen Entw. nicht enthalten war, beigefügt worden, der indes nachher wieder mit der Bemerkung: suspendu, gestrichen worden ist:

*289 a. Comme on ne peut repeter le lod, sinon a forme et iouxte le prix des subhastations, et non iouxte la taxe du bien subhaste.*

Si quelqu'vn fait subhaster vne piece, le lod ne pourra estre repeté, sinon iouxte la somme dehue, et non du contenu de la taxe faicte du tierde plus.

### **304.<sup>1)</sup> Des pieces franches de disme<sup>2)</sup> de trente ans.**

Toutes<sup>3)</sup> pieces qui auront esté franches de dismes<sup>4)</sup> de trente ans ne pourront estre assubiecties à iceluy, sinon qu'il apparoisse de droict escript clair et authentique.<sup>5)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 290 (Fol. 57 r). <sup>2)</sup> diesmes C-E, Entw., dixmes B. <sup>3)</sup> Am Rande des Entw. steht die nachher wieder gestrichene Bemerkung: V, corrigé; die Stelle, auf die mit V verwiesen wird, findet sich auf Blatt 8 r und 8 d der nach Fol. 55 eingeheferten Blätter, lautend (vergl. L. 1—3 Fol. 283, 285 P. d. V.):

*290 a. Quelles pieces peuvent estre tenues pour franches de diesme.*

Si vng parchet doibt diesme, et aucungs ayant piece dans icelluy pretendant ne debuoir diesme sus icelles, ilz deburont faire conster et apparoir de telle pretendue franchise par droicts et tiltres authenticques, et à deffault de ce seront tenuz au payement de diesme.

Et daillieurs s'il aduenoit que le quelqu'vng voulast repeter diesme sus pieces existantes dans vng parchet, auquel nul diesme nauroit este acoustumé de percepvoir, icelluy sera tenu veriffier telle repetition de mesmes par droicts et tiltres, et que ne pouvant faire, il en sera deboutté.

*290 b. Touchant le diesme nouallis.*

Et quant aux diesmes qu'on appelle novallis, procedants des terres qui au parauant nont apporté fructs et qui sont mis à nouvelle culture, dont on a vse de grande inegalité par le passé, telz diesmes deburont pour laduenir estre payez, et appartenir pour les trois premieres années aux cures, et dès là en avant aux grands diesmes, sinon quil y aye droicts a ce contraires.

*290 c. Comme se payera le diesme des legumes.*

Les diesmes des legumes se deburont payer en gerbes, chirons, ou monceaux, sans quil soit loisible ny permis à qui que ce soit de deuestir et emmener les prises de dessus leurs possessions, que telz chirons, gerbes, ou monceaux ne soyent dressés, a peyne d'estre reputés et chastiés comme faux decimateurs.

<sup>4)</sup> disme A; diesmes B-E. <sup>5)</sup> droicts escrits clairs et anticques D.

### **305.<sup>1)</sup> En quel temps toutes reemptions se deuront<sup>2)</sup> faire.**

Toutes reemptions de biens immeubles se feront aux termes portez dans<sup>3)</sup> les contracts; que s'il n'y a aucun terme prefix, ains simplement declaré selon les bons vz, telz

bons vz en faict de vignes, maisons, iardins, et records, et cheneuieres<sup>4)</sup> se deuront entendre iusques au iour des Bordes; et passé ledict iour on en sera forclos pour ladicte année; et en faict de prez, qui ne sont à records, iusques à la Sainct George; et en faict de censes et dismes, aussi des<sup>5)</sup> champs, ou grangeages iusques à la Sainct Jean, s'entendant<sup>6)</sup> du temps passé et non pour le temps futur, pour estre les venditions à reachept prohibées par ordonnance souueraine.

<sup>1)</sup> Entw. 292. Vergl. L.158,177. — Im ursprünglichen Entw. geht folgende Bestimmung voran, die mit der Randbemerkung versehen ist: est efface sus le double de nos seigneurs:

*291. De la prescription des reacheptz.*

Tous reacheptz prescriront dans trente ans a prendre de la datte de la concession; mais pour ceux qui ont este concedes avant lordonnance souverayne du dixiesme mars 1591 les trente ans commenceront de la datte de dictie ordonnance.

<sup>2)</sup> doiuent B-E. <sup>3)</sup> par B-E. <sup>4)</sup> diesmes et censes fügte der Entw. ursprünglich bei. <sup>5)</sup> censes—aussi des sind im Entw. nachträglich bei der Korrektur am Rand beigefügt worden. <sup>6)</sup> s'entendans A.

**306.<sup>1)</sup> Quand on est à croire par son serement sur fait de repetition d'obligations.<sup>2)</sup>**

Celuy qui sera recerché pour le payement de quelque debte, dont ne constera d'obligation, ny de cedule, ains seulement de items<sup>3)</sup> annotez sur liures de marchands, hostes, ou artisans, tel personnage, contre lequel telz items seront repetez, faisant negatue de tel debte, ou pour l'auoir payé ou pour n'auoir iamais eu la marchandise, sera à croire à son serement, s'il est premiere ou propre personne, sinon que sa partie veuille ou puisse faire probation que tel debte soit encore deu; que s'il est orphelin, ou autrement tierce personne, ne sachant rien de la marchandise liurée ou du payement qui s'en peut estre ensuiuy, tel demandeur sera tenu faire probation de son prétendu,<sup>4)</sup> et ne pourra deferir tel serement soit audict orphelin ou autres tiers, sinon en ceste maniere suyante, assauoir: qu'il ne sache que telle somme luy soit deue, ou qu'il n'aye oy dire<sup>5)</sup> à son pere ou à sa mere defuncts que telle marchandise aye esté liurée et non

*Ad Leg. 305.* Les ventes à grace de reachept, dans lesquelles les engagères et les antichreses sont comprises, etant prohibées par l'edit du 27 fevrier 1613, § 12, il ne s'agit plus aujourd'hui d'en faire la rehemption, comme lorsque cette Loy fut faite, parce qu'alors il y en avoit encore à faire pour les ventes à grace de reachept anterieures.

payée ; et<sup>6)</sup> telle repetition de items se doit faire dans an et iour.

<sup>1)</sup> Entw. 293 (Fol. 57 d). Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 103, 113, 132, 158, 166. Oben L. 185. <sup>2)</sup> Am Rand findet sich im Entw. der Verweisungsvermerk IX, dem auf Blatt 8 d der nach Fol. 55 eingehetzten Blätter folgende Bestimmung entspricht :

*293 a. Des liures de raison.*

Pour ce que apres la mort de quelqu'un plusieurs, abusans de la loy, qu'avoit esté de noz peres faict, que les artisans et autres personnes de bonne fame seroyent à croire par leurs escripts et liures de raison, demandent et se font payer des orphelins le plus souvent ce que nest aucunement dheu, est dit et declaré, que desormais nully sera à croire de ses demandes et faicts propres escripts de sa main, ny autrement, apres la mort du debiteur, sinon qu'ilz ayent confession de luy ou que les domestiques le seachent.

<sup>3)</sup> d'itemps Entw. <sup>4)</sup> pretendu debt E. <sup>5)</sup> dire soit C-E. <sup>6)</sup> Der Schlussatz: et telle—iour, ist im Entw. erst nachträglich bei der Korrektur beigefügt worden.

**307.<sup>1)</sup> Des interests que prennent les marchands de la marchandise vendue.**

Il est interdict desormais à tous marchands de retirer aucun interests, apres le terme<sup>2)</sup> passé, de la marchandise par eux vendue.

<sup>1)</sup> Entw. 294. <sup>2)</sup> temps B. D.

**308.<sup>1)</sup> De l'emolument des seaux.<sup>2)</sup>**

Tous les actes, qui se produiront, et qui requerront le seau<sup>3)</sup> du seigneur à qui appartiendra, se deuront seeller, moyennant l'emolument ancien, assauoir:<sup>4)</sup> pour chasque lod trois solz; pour le seau<sup>5)</sup> des subhastations, venditions eschanges, abbergements, et autres actes en parchemin, de quelque grand<sup>6)</sup> prix qu'ilz soyent, n'en sera deu pour le seau qu'un teston, le tout à teneur de l'acte de concession en date du mois d'auril mille trois<sup>7)</sup> cents vingt et cinq, et de la reconfirmation<sup>8)</sup> de leurs Excellences en date<sup>9)</sup> du dixiesme iour<sup>10)</sup> de may mille cinq cents nonante cinq.

<sup>1)</sup> Entw. 300 (Fol. 58 d). Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 157. Item et pro qualibet littera dicta publicationis sigillanda sigillo dicta curie Lausanensis soluatur pro sigillo dumtaxat duodecim denarios Lausanenses et non ultra.

*Ad Leg. 307.* Pour ce qui est des marchands en gros, lorsqu'il y a terme convenu, il est loisible au vendeur de tirer sur l'acheteur pour payer à l'echeance, et la lettre acceptée, si le debiteur est en demeure, il doit interet, et s'il y a proteste et qu'il soit condamnée, il est comptable de tous dommages et interets; mais cette regle ou maniere de proceder n'est admise que dans le commerce.

Im ursprünglichen Entwurf folgten auf 294 (L. 300) folgende Bestimmungen :

Fol. 58 r. 295. *Quiconque refuse d'accepter l'hoirie de son pere.*

Celuy qui renoncera à lhoirie de son pere, sera reputé pour infame et perdra tout droit de bourgeoisie.

Die Bestimmung ist gestrichen worden mit dem Randvermerk: VI; hiemit wird verwiesen auf Blatt 8 d der nach Fol. 55 eingehefneten Blätter, woselbst sich bei VI folgender Eintrag findet (vergl. P. d. V. Fol. 335, L. 1):

Quiconque renoncera et quittera absolument lhoirie de son pere, en sera par consequent forclos; laquelle quietance il debura faire, pour estre valliable, par devant la justice dans la quinzaine de laquelle il sera ressortissant, moyennant quoy il sera du tout quicte et exempt des debtes de son dict pere. Toutesfois aduenant que icelluy, lequel voudroit (comme dit est) quitter lhoirie de son pere, en auroit tiré quelque chose en biens meubles ou immeubles apres le deces dicelluy son pere, et par ce moyen faict acte dheritier, il ne pourra ny debura estre receu à telle quicte.

Quiconque renonce et quicte lhoirie de son pere, iceluy aussi quiete de pied le droict quil a de bourgeoisie, et faudra, sil pretend estre bourgeois, quil reprenne et acquise telle bourgeoisie de nouveau.

#### 296. *Des mariages avec personnes de contraire religion.*

Nul ne pourra sallier par mariage, soit homme ou femme, avec party du contraire religion, sinon que ledict party avant les espousailles fasse protestation et serement de vivre ou de mourir en la sainte reformation et religion chrestienne; que sil advient autrement, tel mariage sera declare nul.

Die Bestimmung ist gestrichen mit der Bemerkung: redige a l'ordonnance souveraine.

*Ad Leg. 308.* Il faut distinguer deux sortes de scaux que l'on appose aux actes et contracts. La premiere espece est celle des actes qui se produisent en justice et dans lesquels le scau de la seigneurie est requis, ces actes là doivent êtres scellés moyennant trois sols; de ce nombre on y met le scau de lodation. Mais si la juridiction appartient à un seigneur et la directe à un autre, et que celui qui paye le lod exige le scau du seigneur direct, il lui sera encore dû trois sols pour le scau, mais il est généralement receu que le seigneur direct seul retire le scau de la laudation, quand même il n'a pas la juridiction. Les seigneurs ballifs se font payer six sols Lausannois et la ville de Lausanne seulement trois sols.

La seconde espece est celle des scaux qu'on appose aux subhastations, venditions et autres actes perpetuels expédiés en parchemin, il est dû un teston, qui est de la valeur de sept baches moins un sol Lausannois, c'est à dire 20 sols Lausannois.

Il paroît que cette Loy a été corrigée à l'égard des subhastations par le nouveau tarif du 13 mars 1747, art. 104, où il est dit, que pour chaque scau de subhastation de la valeur de 100 fl. et en dessous on ne payera que trois sols, de 100 fl. et en dessus jusques à 500 fl. que de six sols, et en dessus jusqu'à 1000 fl. un florin, et de 1000 fl. dessus deux florins et non plus, le tout payable par le créancier instant. (Cfr. P. d. V. Fol. 495, L. 3.)

297. *Des adulteres occis.* Vergl. oben L. 249.

Fol. 58 d. 298. *Des dueilz.*

Tous dueils seront tellement deffendus et interdictz, que quiconque appellera vng autre pour se battre, payera 50 liures de bamp, encor quil ne se battra point. Que sil se bat auecq sa partie appellée et il le tue, les biens diceluy seront confisquez, encor quil aura droict de lauoir appellé, et luy adiugé a la mort. Et ceux qui porteront les cartelz seront chastiez du fouet publicquement.

Die Bestimmung ist gestrichen mit der Randbemerkung: corrigé, VII. Auf Blatt 8 d der nach Fol. 55 eingehefpteten Blätter findet sich bei VII folgender Eintrag (vergl. P. d. V. Fol. 205, L. 19):

*Duel.*

Celuy qui balliera le deffy à vng autre pour s'aller battre en quelque lieu avec luy, et que suivant ce ilz allent et se battent, celuy, lequel aura appellé l'autre, soit qu'il y ayt des blessures ou non, encourra 50 florins de bamp au seigneur du lieu.

Et advenant que le promotteur blesse sa contrepartie, il sera tenu à lhemende et interestz dicelle.

Que sil le tuoyt, il sera puny a la vie, comme homicide, selon lexigence du faict.

Mais sil aduenoit que celuy, lequel auroit esté appellé et provocqué au combat, blesseroit, voyre mesmes tueroit le promotteur, il n'en debura estre rien recerché, ny moins sera responsable.

Et en cas que celuy, qui aura invité et appellé vng autre a combat, uy alle ny laultre aussi, ains soyent retenus et empesches dy aller, neantmoings tel querelleux, qui aura appellé sa partie, debura payer vingt cinq florins de bamp au seigneur.

299. *Des vsures et de leurs especes.*

Le present article est remis a la prudente ordonnance de leurs Excel-lences, esquelz on peut faire distinction des especes dvsures, comme estans les vnes plus grandes que les autres, et par ainsi dignes de diuerses peines et compositions.

Gestrichen mit der Randbemerkung: Il y en a ordonnance souveraine.

<sup>2)</sup> seelz Entw. <sup>3)</sup> seel Entw. <sup>4)</sup> scauoir B-E. <sup>5)</sup> sceau Entw. <sup>6)</sup> quelques grands C, D. <sup>7)</sup> six D. <sup>8)</sup> reformation E. <sup>9)</sup> en date fehlen in D, E. <sup>10)</sup> iour nur in A.

**309.<sup>1)</sup> De l'emolument des depots, et quand ils se doiuent faire.**

Nul ne pourra depositer aucune somme que partie ne l'aye refusée; mais aduenant refus, il luy sera loisible icelle mettre en deposit entre les mains du seigneur iusticier, en luy payant quatre deniers par liure de la somme <sup>2)</sup> depositée; quel emolument se prendra <sup>3)</sup> sur celuy qui sera condamné et, aduenant restitution, <sup>4)</sup> le iusticier sera tenu iceluy rendre en mesmes especes qu'il aura receu soubz peine de priuation de sa charge et amende arbitraire; comme aussi, aduenant qu'il l'eust employé et ne le peust à l'instant representer en mesmes especes, sera reduict en prison, iusques à ce qu'il aye tel deposit replacité. Que <sup>5)</sup> si tel iusticier gardoit le <sup>6)</sup> deposit plus d'vne année, sans estre demandé, telz emoluments,

scauoir est quatre deniers par liure,<sup>7)</sup> deuront recommencer, et ainsi d'année en année.

<sup>1)</sup> Entw. 301 (Fol. 59 r). Auf Blatt 16 der nach Fol. 55 eingehef teten Blätter finden sich noch folgende Bestimmungen (vergl. P. d. V. Fol. 373, 375, L. 1—3, Fol. 187, L. 18, Fol. 511, L. 16):

*301 a. Des consignations et depositz.*

Toutes personnes pretendants faire retractions des biens par droict de proximité, a raison desquelles elles pretendront la partie debuoir recepuoir son argent, le luy deburont a cest effect offrir et realement presenter a descouvert par vn officier ou juré de la justice, ou le bien vendu consistera. Et en cas de reffus de le recepuoir deburont se presenter en justice, et par cognoscance judiciale consigner et mettre en deposit iceux deniers es mains du seigneur justicier realement (comme dict est), et tel deposit faire dheuevement notifier a la partie, et icelle par mesme moyen faire assigner a jour certain et competant pour leuer iceux depositz.

Que s'il y eschet conteste, la cause se debura debattre et discepter de huict en huict jours, hors l'ordinaire, en la justice, riere laquelle les biens questionez seront gisanz, et finalement sera la partie condamnée tenue de leuer le deposit et payer la loy et emolument d'iceluy, oultre les despandez de celuy qui sera cogneu et jugé auoir droict.

*301 b. Ordonnance contre les justiciers depositaires.*

S'il aduenoit qu'un justicier, ayant receu vn deposit, l'employast ou autrement conuertist a son proffet et vsage particulier, et que, luy estant redemandé tel deposit, ne se trouuast en estre, en ce cas et suruenant plaintif tel justicier, a default de prompt restablissement, debura estre demis de sa charge et estre mis et detenu prisonnier, jusques a ce qu'il l'ayt restably, avec l'interest et rate de temps et les despandez suruenus pour tel default, et en oultre sera condamné a dix florins de bamp au seigneur.

Ne debura aussy tel justicier depositaire changer les especes d'or et d'argent consignez entre ses mains, ains les laisser telles et quelles, et ainsy les representer en temps et lieu requis; a quoy faire il debura estre con-

*Ad Leg. 309.* Trois sortes de depots ou de consignations judiciales :

La premiere de ces depots est celui que le debiteur est obligé de faire, lorsque son creancier se refuse de recevoir son payement, le second est celui que le preume doit faire, lorsque l'aquereur ne veut pas consentir au retrait, le troisieme lorsque le creancier qui a subbasté refuse de recevoir le remboursement de sa subbastation ou qu'il ne veut aquiescer à la rehemption du fond subbasté ou du gage, selon la Loy 150....

Le nouveau tarif des emolumens du 13 mars 1747 dispose, art. 46: (le justicier) ne doit prelever pour 50 fl. et au dessous que six sols, de 50 fl. à 100 fl. un florin, et en dessus de chaque 100 fl. un florin, et cela pour la premiere année, laquelle se payera toujours complete, qu'elle soit finie ou non; que si le justicier gardoit le depot plus longtemps que l'année revolue, sans qu'il lui fut redemandé, tels emolumens seront dus pour les années suivantes à prorata du temps, et seront payés par celui ou ceux qui retirent le depot.

trainct, en cas de plainctif, soubz et par les mesmes peynes et amendes que dessus.

*301 c. Les emolumenz competantz es chefz de justice pour les depositz.*

Competera doresenauant es seigneurs justiciers pour leur emolument et garde de depositz, qui seront mis et consignez entre leurs mains, assauoir de 50 fl. en bas 6 solz, de 50 fl. en dessus jusques a 100 fl. vng florin, et ainsy consequemment de chasque 100 fl. vng florin. Que si tel justicier gardoit le deposit plus d'vne année, sans luy estre redemandé, telz emolumenz recommenceront d'année en année, tout de mesme que en la premiere.

*301 d. De la realité des depositz.*

Les dictz depositz deburont estre faictz realement et de faict, sy moingz seront de nulle valeur.

Der hieran anschliessende Satz ist nachträglich gestrichen worden:

Toutesfois aduenant que quelcun voulust faire retraction de quelques biens par vn sien parent allienez, et qu'il fust ignorant du pris de la vente, iceluy sera en ce cas recepuable a consigner quelque piece d'or ou d'argent avec promesse de faire la sequelle; mais estant par apres certifié de la qualité et quantité de la somme, il sera tenu, dans 24 heures apres, accomplir ledict deposit a peine de nullité d'iceluy.

<sup>2)</sup> payant vng pour cent de la some Entw. <sup>3)</sup> prendra, korrigiert aus payera, Entw. <sup>4)</sup> la restitution A. <sup>5)</sup> Der Schluss: Que—année, ist im Entw. nachträglich am Rand beigefügt worden. <sup>6)</sup> tel B-E. <sup>7)</sup> ebenso im Entw.

**310.<sup>1)</sup> Impositions<sup>2)</sup> de bans à devoir euacuer vne maison ou autre possession.**

Pour l'euacuation ou abandonnation de quelque<sup>3)</sup> bien que ce soit, il sera loisible à partie, à qui ilz seront imposez, d'attendre à se deuestir et vuider iusques à la troisiesme imposition de ban;<sup>4)</sup> fors et excepté des biens qui seront tenus en firme<sup>5)</sup> et admodiation, lesquels seront differents de tous les autres, esquelz n'y deura auoir qu'vne imposition de ban pour iceux euacuer, à refus de quoy on pourra saisir tel desobeissant à iustice et le reduire en prison iusques à ce qu'il<sup>6)</sup> aye satisfait.

<sup>1)</sup> Entw. 302. <sup>2)</sup> Imposition B, D, E. <sup>3)</sup> quel Entw. <sup>4)</sup> bamps B. <sup>5)</sup> en ferme Entw., E; à terme D. <sup>6)</sup> a ce il Entw.

**311.<sup>1)</sup> Trouues<sup>2)</sup> de bestail et d'autres choses, à qui doiuent appartenir.**

Toutes les trouues, tant d'or, d'argent, que bestail et autres<sup>3)</sup> choses trouées, appartiendront au seigneur de iurisdiction riere lequel elles auront esté trouuées, à la charge et condition que quant aux trouues vifues elles ne seront gardées que par l'espace et terme d'vn mois,<sup>4)</sup> puis estants

*Ad Leg. 310.* Quand la Loy parle de l'imposition d'un bamp sans le specifier, elle sousentend toujours le bamp ordinaire de vingt baches.

recognues par ceux qui les auront perdues, elles leur deuront estre restituées, en payant la nourriture du vif avec tous frais et despends; et se deura faire dans les termes predictis les<sup>5)</sup> publications, huictaine en huictaine, de la chose trounée, iusques à trois publications, qui se deuront faire tant riere le lieu de la trouue qu'autres lieux prochains et circonvoysins.<sup>6)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 303. Vergl. L. 182. <sup>2)</sup> treuves E, Entw. <sup>3)</sup> tant d'or argent bestail que autres B; tant und que fehlen in C-E. <sup>4)</sup> Der korrigierte Entw. fügt des fernern bei: et les choses mortes debvront estre gardees 3 moys. <sup>5)</sup> et D. <sup>6)</sup> Der ursprüngliche Entw. lautete:

Les treuves ou espauies appartiennent au seigneur de jurisdiction, riere lequel auront esté trouuees. En ce sont exceptees les mines dor, dargent, de cuire, plomb, sel, et autres mineraux, qui se pourroyent par cas fortuit descouvrir, lesquelles appartiennent au souuerain.

Vor Festsetzung der dem Text entsprechenden Fassung ist die Bestimmung wiederholt korrigiert worden.

### 312.<sup>1)</sup> Des biens de ceux qui se precipitent à mort<sup>2)</sup> volontairement.<sup>3)</sup>

Les biens de ceux qui se precipitent volontairement et d'eux mesmes à mort en la prison, ou autrement par remors de conscience et desespoir,<sup>4)</sup> et de peur d'estre adiugez à quelque plus rigoureux<sup>5)</sup> supplice, doyuent estre confisquez aux seigneurs de iurisdiction; comme aussi de ceux qui en la prison viendroyent<sup>6)</sup> à deceder de maladie, apres qu'ilz auroyent formé<sup>7)</sup> leur procetz.<sup>8)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 304 (Fol. 59 d). Pl. Gen. 1368, Art. 27. Item omnium furum, proditorum, falsariorum, homicidarum et omnium delinquentium, in quibus requiritur pena sanguinis, omnia bona sunt domino confiscanda. <sup>2)</sup> à mort fehlen in D. <sup>3)</sup> et d'eux mesmes fügt C bei. <sup>4)</sup> et desespoir sind im Entw. am Rand beigefügt. <sup>5)</sup> cruel Entw. <sup>6)</sup> viendront E. <sup>7)</sup> fermé D, faietz B. <sup>8)</sup> Vor der dem Text entsprechenden Korrektur lautete der Schluss im ursprünglichen Entw.: aux seigneurs de jurisdiction; en ce exceptez ceux qui en la prison viendroyent à deceder de maladie, encor qu'ilz auroyent formé leur proces, sinon que ce fust pour crime de leze maiesté.

### 313.<sup>1)</sup> Quand et comment les biens de quelqu'un peuvent estre confisquez, encor que l'on n'auroit pas la personne.

Si quelqu'un, ayant esté reduict prisonnier pour quelque crime, vient à confession dudit crime, et forme son procetz, puis rompt et force la prison, en laquelle il est enserré, et

*Ad Leg. 313.* L'usage modifie cette Loy; il est tel que le prevenu et fugitif pour delict, sans confession prealable, doit être cité par trois proclamations et, ne paroissant pas, le jugement en contumace ne va point à la confiscation, mais simplement à la saisie de ses biens qui sont mis en sequestre.... S'il ne vient pas purger la contumace dans le terme de 30 ans, qui est le terme fixé à la mort d'un absent, alors les biens restent adjugés à la seigneurie.

se rend fugitif, iceluy deura estre citté personnellement par affliction de lettres en la maison de son habitation, ou aux lieux publics de sa demeure; que s'il ne compart, les biens d'iceluy deuront estre escheus, et remis au seigneur de iurisdiction.

<sup>1)</sup> Im ursprünglichen Entw. fehlte 304 a; er ist nachträglich auf Fol. 60r beigefügt worden.

### 314.<sup>1)</sup> Comment<sup>2)</sup> toutes prononciations mutuellement acceptées deuront<sup>3)</sup> auoir lieu.

Toutes prononciations qui auront esté vne fois faictes entre personnes emancipées et capables,<sup>4)</sup> et par parties mutuellement acceptées, seront bonnes et valides, et n'y affierra<sup>5)</sup> aucune reuision; que<sup>6)</sup> si vne desdictes parties se trouue orphelin ou femme vefue, et pense estre lesée de la moitié,<sup>7)</sup> icelle aura trois moys de terme, et non plus outre, pour pourchasser ladiete reuision enuers le souuerain, à quel defaut cette prononciation aura lieu.

<sup>1)</sup> Entw. 305. <sup>2)</sup> Comme B-D. <sup>3)</sup> doibuent Entw. <sup>4)</sup> entre—capables fehlen im ursprünglichen Entw. <sup>5)</sup> affiert A, apportera C-E. <sup>6)</sup> Die ursprüngliche Fassung des Entw. war: sinon que lyne des parties se trouvast estre orphelin ou femme vefzve qui peut (korrigiert in: pourroyent) hauoir este surprisées et circonvenues, auquel cas telles personnes de telle qualite auront trois mois de revision, si elles la pretendent; que si dans ledict terme telle revision ne se pourchasse, icelle prononciation aura lieu aussi bien que tous actes dresses en forme probante.

Eine erstmalige nachher wieder gestrichene Korrektur dieser Stelle lautete: sinon que lyne des parties se trouvast estre lesee de la moitie, de quoy faisant paroir et instant icelle a revision de telle revision dans an et iour (korrigiert in: six sepmaines), celle y sera admise et se pourra addresser au souverain, mais au regard des femmes vefues et enfans orphelins qui pourroyent hauoir. .... Vergl. P. d. V. Fol. 121, 123.

<sup>7)</sup> Die Worte et pense—moitié sind eine zweite Korrektur im Entw., die erste lautete: et se trouue lezé par dessus de la moytié.

### 315.<sup>1)</sup> Si personne<sup>2)</sup> peut estre contraincte d'accepter vne prononciation.

Personne ne sera contrainct d'accepter aucune prononciation, ou vision amiable, sinon qu'il se fust soubmis et obligé absolument à ce qui en auroit esté ordonné par les arbitres et superarbitres de part à part choisis; auquel cas telle prononciation aura lieu et sera irreuocable.

<sup>1)</sup> Vergl. P. d. V. Fol. 121. L. 1. — 305 a ist im Entw. auf Fol. 60 r nachträglich beigefügt worden. <sup>2)</sup> vne personne A.

### 316.<sup>1)</sup> Des accessoires.<sup>2)</sup>

Nul accessoire ne pourra estre interietté en la suite d'vne<sup>3)</sup> cause, qui ne concerne le principal de la cause; que si

aucun<sup>4)</sup> en suscite plus de deux, les<sup>5)</sup> iusticiers deuront, sans s'arrester à vltérieur accessoire, iuger en matiere principale, iouxte les precedentes debattues des parties.<sup>6)</sup>

<sup>1)</sup> 305 b ist im Entw. Fol. 59 d nachträglich beigefügt worden, zunächst in folgender Fassung:

Nul accessoire ne pourra estre interiecté en la suite dune cause qui ne regarde le principal faict de la cause; que si aucun plaidoyant en suscite plus de deux, il sera permis aux justiciers, sans sarrester audict troisiesme accessoire, de juger en matiere principale selon les precedentes debatues des parties le requerant.

Der am Rand beigelegte Verweisungsvermerk \*) weist auf folgenden später wieder gestrichenen Inhalt des 7. Blattes der nach Fol. 55 eingeheteten Korrekturen:

*Des accessoires.* Quant aux accessoires, les justiciers ne deburont allouer aucung appel pour faicts accessorialis, sinon quiceux accessoires emportassent le faict principal, et que cela soit apparent, dont la iustice en aura la cognoscance. (Hiezu vergl. die Protokoll-Begehren der „quattro parroisses de La Vauld,“ VIII; P. d. V. Fol. 471, L. 9 § 2.)

<sup>2)</sup> Vergl. auch Ordnung des nüw gewunnen lands 1536: Vnd alsdann in der landschafft Wadt etlich böss brüch gsin, namentlich das wann einer-accessorium verlor, das er auch die houptsach verloren hat..... wellend min g. h. söllich missbruch gar vfgehept vnd hingenommen haben. (Et ainsm que au pays de Vauld ont este auleunes mauluaises coustumes, nommeement celluy qui perdoyt l'accessoire perdoyt la cause principalle.... veulent mes seigneurs auoir ouste et aboly ceulx mesus.) <sup>3)</sup> d'aucune D. <sup>4)</sup> quelcun B, D, E. <sup>5)</sup> les seigneurs Entw. <sup>6)</sup> Auf 305 folgten im ursprünglichen Entwurf Fol. 60 r, 60 d folgende Bestimmungen:

### 306. *Des emolumenz de justice.*

Pour legard des emolumenz et droictz de justice la seigneurie de Lausanne ha heu de tout temps vng particulier reglement et taux, iouxte lequel ilz requerent estre maintenus; et lequel taux est de beaucoup moindre que celuy que les commis des quattro villes du Pays de Vaud ont represente à V. E.; car par iceluy il semble que les sentences et droictz des chaste-lains soyent plus hautz que auparauant, que ne seroit point au soulas et support de vos pauures subiectz.

*Ad Leg. 316.* Le but de la Loy a été sans doute d'empêcher les incidebs inutiles, qu'on forme dans l'idée de fatiguer sa partie et d'eluder la decision de la cause; dans des cas de cette nature la Loy doit trouver son application, et le tribunal à la requisition de la partie en soufrance doit juger en matiere principale, moyenant que la question au fond ait été établie par demande et reponse. Mais ce seroit mal entendre la Loy que de l'appliquer aux cas, où l'une des parties auroit suscité des incidebs nécessaires ou qu'elle a pu croire nécessaires pour le bien de la cause et pour amener la vérité au jour.

Anciennement dans le Pays de Vaud celui qui perdoit l'accessoire perdoit le capital, sur quoi l'on peut voir l'ancien coustumier de Moudon en sa preface.

Die Bestimmung ist gestrichen mit der Randbemerkung:

Ceux du ressort du balliage de Lausanne, la ville non comprise, se regleront pour les emolumens de justice comme ceux du Pays de Vaud.

Auf Blatt 11—13 der nach Fol. 55 eingehef teten Blätter finden sich folgende Zusätze zum Entwurf (vergl. P. d. V. Fol. 497, 501, 505, L. 5, 6, 11):

*Pour la cour ballifuale de Lausanne et ressort.*

*Emolumens de la justice tenant la cour à l'ordinaire.*

Chasque partie actrice comparant judicialement payera pour l'assistance, outre la clame au seigneur chaste lain, assauoir trois solz, et le rée vn solz six deniers pour chasque comparoissance.

Plus pour chasque production de tesmoing, garend et adioint en cause, vn solz six deniers, payables par celuy qui les produira.

Pour chasque cognoscance qui sera rendue promptement et sur le champ cinq solz, exigeables de celuy, contre lequel elle fera, et pour vne sentence consultée trois florins, payables par celuy, au profit duquel elle sera rendue.

Le curial, outre sa portion de l'argent de cour, aura pour l'emolument de chacun procez et sentence, comme aussi de tous autres actes judiciaux, vn florin six solz, et pour chasque copie de demande, responce et autres plaidez et tiltres produits, 4 solz.

Quand quelcun venant durant la cour, et obtiendra reuocation d'une sentence, contre luy de mesme jour rendue, il payera a la cour 3 solz, outre le remboursement a la partie des emolumens par icelle payez.

La justice perceura pour chasque decretation de testament trois florins pour ses emolumens.

Et au curial pour l'escriture et expedition de chacune dicelles 5 florins

Pour toutes attestations, qui seront octroyez judicialement, sera payé a l'assistance vn florin, exceptez les pauures bruslez et miserables, qui en seront gratuitement quittez.

Et au curial pour l'emolument de chacun acte d'attestation, leué en parchemin, trois florins, et si c'est en papier, vn florin.

Pour chasque election de tuteurs se payera a la justice par le tuteur constitué au nom des pupilz vn florin, et au curial pour l'emolument vn florin.

Tous lesquelz susdicts emolumens de justice (fors les escritures competantes es curialz) seront partagez esgalement entre les seigneurs chaste lains, curialz, jurez et officiers, assauoir le chaste lain pour vne portion, le curial pour vne autre, chasque juré vne, et tous les officiers ensemblement vne portion, telle que l'une des autres susdictes.

*Les emolumens de la justice se tenant hors l'ordinaire.*

Pour chasque clame au seigneur chaste lain seront payez 6 solz.

Pour tous les autres emolumens competans, particulierement aux seigneurs chaste lains, ils les exigeront de mesmes, et non plus que pour les causes ordinaires.

Tout le corps de la justice percepura es causes extraordinaires, assauoir de l'acteur pour chasque comparoissance trois florins et du rée 3 solz.

Pour chasque cognoscance rendue tout sus pied six solz, payables par celuy, contre lequel elle fera; et pour vne sentence consultée cinq florins, payables par celuy, au profit duquel elle sera rendue.

Et quant à tous autres emolumens de cour extraordinaire qui ne sont ici dessus specifiez, iceux seront payables au double des emolumens ordonnez ci deuant pour les causes ordinaires.

Comme aussi les emolumens et escritures particulierement competans es curialz pour les actes judiciaux.

Lesquelz susdicts emolumens de cour se partageront par esgale portion entre les seigneurs chastelains, curialz, jurez et officiers a la forme ci deuant escrive, exceptez ceux particulierement reuenans esdicts seigneurs chastelains et curialz, chacun a son endroit.

*De la cour de fiedz.*

La cour de fiedz sera establee a estre tenue en lieu certain et conuevable, sans estre mise d'un lieu a autre, et les seigneurs ballifz (am Rande beigefügt: ou leurs lieutenantz) et leurs assesseurs seront les juges des causes qui concerneront les fiedz nobles; et les chastelains, commis de la part du souuerain, seront avec leurs assesseurs juges des causes de simples fiedz ruraux, appartenantz a Leurs Excellences.

Et de mesme les seigneurs banderetz auront puissance de commettre pour juges de leurs causes feudalles, juge en sa jurisdiction, assauoir leurs chastelains ou autres, que bon leur semblera, sinon qu'il apparoisse de droictz a ce contraires.

Tous lesquelz seigneurs ballifs, chastelains et juges avec leurs assesseurs auront et perceurront telz et semblables emolumens esdictes cours feudales, qui ont esté cy dessus ordonnez pour les causes extraordinaires, et pour ce qu'elles se deuront toutes tenir hors l'ordinaire; ausquelz emolumens les commissaires instans ne participeront nullement, aussi n'auront aucune voix, ni assistront aux conferences, qui se feront par les seigneurs juges et assesseurs pour le jugement des causes, et ne pourront dilayer a leur plaisir l'assignation a partie donnée, ains suiuire en cause sur le jour establi, pour euiter peines et missions aux parties.

Et mesmes iceux commissaires ou leurs receveurs instans seront tenuz payer les emolumens de cour et autres, sauf leur recours enuers les defendeurs pour en obtenir remboursement en fin de cause, s'il y eschet adjudication de despens.

Lesquelz defendeurs payeront aussi de leur costé les emolumens de cour, tout ainsi que les autres rées es causes extraordinaires predeclarez.

Que si les commissaires ou receveurs se trouuent mal fondez en leurs actions et auoir indhument molestez les defendeurs, ils seront tenuz les rembourcer de leurs despens.

Lesdicts commissaires ou receveurs ne pourront faire ni bailler aucunes assignations a leur faueur et instance, ains deuront a cest effect employer les officiers, chacun riere sa charge et par licence des seigneurs ballifs, chastelains et juges predits.

Tous autres emolumens, soit de sceaux, escritures, et salaires des officiers se payeront a la mesme forme que ci deuant est escrive a lendroit des procedures ordinaires.

Iceux commissaires ne deuront garder riere eux les registres des cours feudales, ains les remettre et laisser es mains des secretaires et curialz a ce commis.

Aucuns commissaires ne pourront contraindre les recognoissans a prendre, ni leur payer les doubles de leurs recognoissances et protestes s'ilz ne les leur demandent.

*307. Du salaire des notayres.*

Pour lesgard du salaire et emolumens des notaires, deheu pour les actes quilz receuront, vodictz humbles et feaulx de Lausanne en remettent la correction et amendment à Vos Excellences; la prudence desquels pourra et scaura tres bien remedier aux abus et mesus, qui sy commettent, desquels la correction est fort requise.

Die Bestimmung ist gestrichen mit der Bemerkung: se faut conformer au reiglement que messeigneurs en ont faict. *Vergl. Boyve, Remarque ad P. d. V. Fol. 493, L. 2.*

**317.<sup>1)</sup> De la diuersité des frais et despends dont se deura faire taxe<sup>2)</sup> entre parties litigantes.**

Quand il arriuera quelque conteste et procetz entre deux bourgeois et habitants dvn mesme lieu, partie condamnée ne sera tenue pour la iournée de sa contrepartie qu'à trois solz. Que si toutesfois il aduient que quelque estrangier vinst attaquer en procetz quelquvn du lieu, et iceluy fust succombant en sa cause, il sera tenu de payer à sa partie rée pour ses iournées tout autant qu'on luy eust<sup>3)</sup> taxé à luy mesme pour les siennes.

<sup>1)</sup> 305 c fehlt im ursprünglichen Entw. und ist auf Fol. 60 d nachträglich beigefügt worden. <sup>2)</sup> taxes D, E. <sup>3)</sup> que l'on eust B, que si l'on eusse D, E.

**318.<sup>1)</sup> Comme se doit conduire l'appellant d'vne sentence inferieure.<sup>2)</sup>**

Celuy qui se sentira greué d'vne sentence inferieure et en voudra appeller, il le deura faire tout promptement,<sup>3)</sup> sinon il sera reputé y auoir consenti et acquiescé. La partie, comme dict est<sup>4)</sup> appellante, deura aller introduire son appellation<sup>5)</sup> vers le seigneur iusticier, à qui<sup>6)</sup> appartiendra, pour impetrer et intimer son appellation<sup>7)</sup> dans dix iours<sup>8)</sup>, à conter dès le iour de la sentence rendue;<sup>9)</sup> que si le dixiesme iour escheoit<sup>10)</sup> sus<sup>11)</sup> vn dimanche, l'intimation de ladite appellation se pourra faire le lendemain, et se deura mettre

---

*Ad Leg. 318.* On appelle à Lausanne d'une sentence de la justice en Chambre des 24, et cette chambre n'a pas de compétence au dessus de celle des autres justices du pays, réglée à 60 fl., soit que les parties soient bourgeois, habitantes, ou étrangères; et de cette Chambre des 24 on appelle en Chambre des 60, laquelle juge absolument de toutes causes entre bourgeois et habitans, si la cause n'excede pas en capital la somme de 1200 fl., mais si elle excede, il y a appel devant le tribunal souverain à Berne, ce qui a lieu aussi si l'une ou l'autre des parties n'est pas de la juridiction de la ville.

A l'égard des autres justices foraines, dépendant de ladite ville, les appels se portent comme ceux de la ville en Chambre des 24 et 60 et même à Berne dans les cas cy dessus spécifiés. Mais pour ceux des autres justices du bailliage et de la ville d'Avenches, de même que ceux de la justice du jadis chapitre de Lausanne, ils se portent directement devant les cours baillivales, comme dans tout le reste du pays où la compétence des justices est par tout égale, voyez les remarques sur la 1. 9 fol. 471 du P. de V.

Il y a à Lausanne la chambre de Politique, qui juge des servitudes, des contestations sur les batiments et d'autres matières.

l'assignation pour comparoир et proceder en appellation à iour et heure certaine, et notamment sur le mesme iour qu'on a accoustumé de tenir les appellations, sans les<sup>12)</sup> pouuoir mettre<sup>13)</sup> ny dilayer plus outre que quarante deux iours,<sup>14)</sup> à conter depuis le iour de l'impertration. Que s'il pretend se deporter de ladicte appellation interiettee, il s'en deura deporter dans dix iours precisement, à conter dès le iour de la sentence rapportée. En ce non comprinses les appellations de<sup>15)</sup> causes de gagements, lesquelles se deuront intenter, impetrer et notifier dans huict iours precisement, sinon que ce soyent tierces personnes, lesquelles se deuront suyure à l'ordinaire iouxte l'ordre cy dessus estably.<sup>16)</sup>

<sup>1)</sup> Der Entw. hat Fol. 60d folgenden Zusatz:

*307a. Des appels et de l'ordre que lon y doibt obseruer.*

Le faict des appels ne nous concerne point autrement fors que vñ ordre qui est institué pour impetrer ou se deporter dune appellation, qui est tel, que dans six (korrigiert in: dix) iours il faut impetrer vng appel, soit qu'on le veuille suiure ou sen deporter; et dans dix iours il sen faut deporter apres, a conter apres le iour de la sentence rendue.

Die Bestimmung ist gestrichen worden mit der Randbemerkung:

Il en sera estably vne conformité pour le faict des appels de l'intimation, dilation ou desport diceux, en la ville et balliage de Lausanne et au Pays de Vaud.

Mit dem beigefügten Verweisungsvermerk XII wird auf den Inhalt des 14. Blattes der nach Fol. 55 eingehafteten Nachträge zum ursprünglichen Entwurf verwiesen. Der Nachtrag auf Blatt 14, versehen mit dem Randvermerk: des appellations de la cour inferieure, stimmt in seiner korrigierten Form mit dem Text der L. 318 überein. Vergl. P. d. V. Fol. 465, 471, L. 1, 7.

Vergl. Protokoll-Begehren der quatre paroisses de La Vauld, IV.

<sup>2)</sup> Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 167, 168. <sup>3)</sup> Im Entw. lautete die Stelle vor der dem Text entsprechenden Korrektur: il deura de l'appel interietter tout promptement. <sup>4)</sup> comme dict est fehlen in B, D. <sup>5)</sup> appel D. <sup>6)</sup> auquel E.

qui regardent la bonne police; les jugements qu'elle rend se portent en appel en Conseil, et de la à Berne.

Outre cela il y a les appels des cours des Commis des discussions, voyez la l. 328 . . .

La Loy distingue les appels des procedures de gagement et de recreances de ceux des autres procedures; elle veut que les premiers s'intiment dans huit jours . . . notre pratique est semblable à celle du Pays de Vaud, contenue dans les l. 1, 2, fol. 371; l. 4, 5, fol. 373, et l. 8, fol. 425. Et ce riere la jurisdiction de la ville de Lausanne au Conseil auquel il faut s'adresser pour obtenir la justice à l'extraordinaire, et aux autres lieux existans sous le Plaid general au seigneur ballif; et si c'est sur un appel pour Berne c'est à l'illustre President de la Chambre supreme qu'il faut s'adresser, c'est demander abreviation de l'appel.

<sup>7)</sup> vers le —appellation fehlen in D. <sup>8)</sup> Vor der Korrektur lautete der Entw. vers le seigneur ballif ou son secretaire pour impetrer et faire dresser des lettres d'appel et consequemment les faire deuement notifier et intimer par vn officier balliual ou autre par le seigneur ballif establi à la partie appellee dans dix iours. <sup>9)</sup> Entw. vor der Korrektur: sentence de laquelle aura esté appellee. <sup>10)</sup> echet E, est D. <sup>11)</sup> sus nur im Entw., dans A-E. <sup>12)</sup> le A-D. <sup>13)</sup> remettre E. <sup>14)</sup> quarante iours B-E. <sup>15)</sup> des B-E. <sup>16)</sup> Im Entw. fehlte vor der Korrektur der Schluss; derselbe lautete nur dahin: ny dilayer plus outre que deux mois tout au plus.

Im Entwurf folgten zunächst folgende Zusätze, die jedoch wieder durchgestrichen wurden, vergl. P. d. V. Fol. 513, L. 18, 467, 471, L. 2, 7:

*307 b. Les emolumens de l'introduction d'appel.*

Sera payé par l'appellant au seigneur ballif, en portant seeler les lettres d'appel, assauoir 5 florins, et pour le seau 3 solz; que si en son absence elles sont par son lieutenant seelées, ce seau appartiendra audit lieutenant.

Au secretaire balliual pour l'escriture d'icelles lettres d'appel 3 solz, et ne sen fera qu'un double, sinon que l'appellant le requiere.

L'officier establi executant lesdictes lettres d'appel aura tel et semblable salaire, qu'a esté establi et ordonné aux officiers pour faire les autres executions et exploits, tant dedans que dehors du balliage.

Si celuy, lequel aura interietté appel en vne cour inferieure, le veut par apres dilayer et y renoncer, il deura telle dilation faire dans le terme de dix iours, et par mesme moyen icelle faire signifier a sa contreperte par vn officier de la mesme justice.

*307 c. Comme doit estre procedé en appellation pardeuant le seigneur ballif.*

Les causes qui paruiendront en appellation pardeuant les seigneurs ballifs deuront estre par iceux iugées joutxe les debatues contenues aux procez inferieurs et sur les droits produits en premiere instance ou depositions de tenuoing illec ouis, du totage de quoy, ensemble des griefs de l'appellant deura estre faictte visitation et lecture, sans estre permis a l'appellé de produire aucun contregriefs ni autres escritures, outre lesdictes procez et droits y narrez; pourra toutesfois verbalement dire et remontrer ses raisons contre les griefs de sa partie.

**319.<sup>1)</sup> Pour l'abolition des egances.<sup>2)</sup>**

D'autant<sup>3)</sup> que par le moyen des egances des censes directes, les commissaires surchargent grandement le peuple, et en tirent beaucoup de deniers, et d'ailleurs, que par ce moyen les censes sont tellement fractionnées que difficilement les seigneurs directs ou leurs receveurs<sup>4)</sup> en peuvent faire l'exaction; pour à ce donc<sup>5)</sup> remedier, il est aduisé que dores en auant ne se feront plus aucunes egances desdictes censes, ains deuront rester les censieres<sup>6)</sup> en leur entier, et au<sup>7)</sup> mesme estat qu'elles sont à present; voire tant amiablylement que faire se pourra reunir celles qui sont dispersées.<sup>8)</sup>

<sup>1)</sup> Im ursprünglichen Entw. 308, Fol. 61r:

*Des egances.*

Cest article ha esté traicté par les commis des quatre villes du Pays de Vaud, et est tres necessaire pour le bien de vos subiectz destre reprimé; et quil soit ordonné desormais que chasque piece portera sa cense, et que

jamais egance ne se fera; item que nulle piece ne se pourra plus partager, fractionner, ny reduire en moindre et plus menue parcelle que elle se trouvera de present, et que les censieres qui delles mesmes et avecq le temps se reuniront ne se pourront en apres (korrigiert aus: a l'aduenir) plus desunir et demembrer.

Am Rand ist die Bemerkung beigelegt worden: Il est iouxte le reiglement que messeigneurs en ont faict, und durch den Verweisungsvermerk XIII wird auf das 9. Blatt der nach Fol. 55 eingehetzten Nachträge zum Entwurf verwiesen; daselbst findet sich die Bestimmung: Pour l'abolition des esgances, in der dem Text entsprechenden Fassung.

Auf Fol 61r folgten im ursprünglichen Entw. folgende später gestrichene Bestimmungen, vergl. P. d. V. Fol. 109, L. 6:

*309. Du chasteiment ou composition que recepvront ceux qui ne lauderont dans trois moyis leurs acquis.*

Ceux qui auront faict quelques acquis de biens immeubles feudaux, estans sommez ou exhortez par le seigneur direct ou charge ayant diceluy de composer pour le lod de leur acquis, et ne le font dans trois mois apres telle sommation et requisition amiable, seront tenus de payer, passe ledict terme, double lod.

Am Rande steht die Bemerkung: placuit, indessen durchgestrichen.

*310. Des Egiptiens et Serrazins.*

Les Egiptiens ou Serrazins ou autres vagabonds faisant profession de predire les mauuaises ou bonnes fortunes ne seront souffertz en aucung lieu pour y faire demeure plus dune heure, soubx peine de dix florins de bamp a celuy ou ceux qui les hebergeront, et a eux destre saisis et publiquement foëtetez.

Auch hier steht am Rand die Bemerkung: placuit, indessen durchgestrichen.

<sup>2)</sup> esgances Entw. <sup>3)</sup> Diese Bestimmung entspricht in ihrem Wortlaut vollständig der l. 1, fol. 91, Loix et Statuts du P. d. V. <sup>4)</sup> recepueurs B. <sup>5)</sup> pour y obvier P. d. V. <sup>6)</sup> censiers D, Entw. <sup>7)</sup> en B-E. <sup>8)</sup> dispergees B-E.

**320.<sup>1)</sup> Des homicides et de l'ordre obserué à tenir la cour imperiale.**

Premierement tel homicide deura estre reduict<sup>2)</sup> en prison, s'il peut estre<sup>3)</sup> apprehendé; en apres les habillements du defunct seront retirez et gardez, et<sup>4)</sup> remis entre les mains du procureur fiscal, ou bien des parents du dececé, pour estre produicts aux iournées et iuridique<sup>5)</sup> qu'on tiendra.

Item, si le blessé ne meurt incontinent sur le lieu et place, seront deutez de la part du magistrat de Lausanne personnages idoines vers luy, pour l'interroguer qui l'auoit aggredi et blessé.

Item, quand les parents du defunct et occis obtestent et requierent le magistrat de Lausanne de leur administrer iustice, icelle leur doit estre faicte en la forme que cy apres.

Et afin qu'il y soit procedé formellement et iustement, deuront lesdicts parents, auant qu'entrer en droict et faire instance et clame, comparoistre pardeuant les tres honnorez

---

*Ad Leg. 320.* Cette cour imperiale s'appelle aujourd'hui cour criminelle, nom qui luy a été substitué en vertu de l'ordonnance de 1730.

seigneurs Bourguermaistre et Conseil dudit<sup>6)</sup> Lausanne, et les requerir, que leur bon plaisir soit les conseiller en quelle sorte et maniere ils pourront former la clame.

Item, en ce cas que lesdits parents ne voudront<sup>7)</sup> faire instance et clame, ains la remettre au magistrat de Lausanne, à donc iceluy magistrat sera tenu prendre information et examen de gens, non suspects ny partialz,<sup>8)</sup> dignes de foy, et qui ont esté presents et veu le debat, lesquelz iudicialement exposeront<sup>9)</sup> et testifieront par leur serement à main leueée; et leurs depositions, escriptes et signées par vn notaire, closes et seellées, seront reinises entre les mains desdicts seigneurs Bourguermaistre et Conseil dudit Lausanne; lesquels, cela faict, orront,<sup>10)</sup> regarderont et sonderont lesdicts informations et testifications, et sus icelles delibereront comme ils deuront faire ladicte clame.

Que si ledict delinquant pretend de respondre en iustice, se purger et excuser de la mort de celuy qu'il aura tué, alléguant qu'il auroit faict cela à son corps defendant, deura requerir lesdicts seigneurs Bourguermaistre et Conseil de prendre information et testification du faict. Cela luy estant accordé, alors telles informations seront signées et seellées, comme dessus, et remises ausdicts seigneurs Bourguermaistre et Conseil; adioinct<sup>11)</sup> que quand on voudra prendre icelles informations<sup>12)</sup> que les parents du tué et occis, comme aussi ceux<sup>13)</sup> du delinquant ou les procureurs des deux costez soyent presents. Alors ambes parties proposeront aux tenuoins ce que par eux veulent estre deposé et testifié; et puis apres se retireront, et en leur absence l'examen faict, les tenuoins ouys et les depositions, deuement seellées, signées et closes, seront remises, comme sus est dict.

Item s'il aduient que plusieurs soyent en vn debat, et tous ensemble frappent de leurs espées, bastons et pierres sur aucun, dont la mort s'ensuyue, et on ne peut certainement scauoir celuy qui a donné le coup de la mort, alors deuront iceux trestous<sup>14)</sup> estre prins, mis et detenus en prison, comme sus est dict; ou s'il aduient qu'ilz s'enfuyent ou<sup>15)</sup> eschappent, on les pourra trestous<sup>16)</sup> comprendre en vne clame, iusques à ce que celuy,<sup>17)</sup> qui a donné le coup de la mort, par les autres ses complices soit nommé ou<sup>18)</sup> par bons tenuoins specifié et declaré.

<sup>1)</sup> Entw. 311 (Fol. 61 d); am Rande findet sich die durchgestrichene Bemerkung:

Il y aura vng mesme ordre et forme comme au Pays de Vaud. XIV.  
Diesem Randvermerk XIV entspricht folgender Eintrag auf dem 1., 6, 23. und 24. Blatt der nach Fol. 55 im Entw. eingehefsteten Blätter:

*La forme de tenir le droict Imperial* (mit der Randbemerkung: Forme du droict Imperial vsité en la ville de Berne; vergl. die Uebereinstimmung mit P. d. V. Fol. 399 ff., 455, 199).

Aduenant que quelque homicide ayt esté perpetré, le magistrat et juctier du lieu, riere lequel le faict sera aduenu, debura en premier aduertir les parens du deffunct, pour scauoir et tirer declaration d'iceux, s'ils veulent faire clame et instance contre le perpetrateur ou non.

Que sy iceux parentz se declarent telle instance vouloir faire, l'on debura en premier lieu proceder a l'enqueste et examen<sup>o</sup> du faict, et les tesmoings estre a cest effect deuement adiournés, aussy les parentz du deffunct et instantz, comme aussi ceux du pretendu perpetrateur aduertir du lieu et iour auquel l'on voudra proceder a telle enqueste, a ce qu'iceux instantz puissent et doibgent indiquer et fournir de tesmoings et que les parentz de l'accusé puissent les rejeter, s'il y eschet; pourront aussy iceux parentz de l'accusé et au nom d'iceluy faire adiourner et produire des tesmoings pour la justification de son droict et pretendre innocence, moyenant qu'ils n'en laissent aulcung en dernier de tous ceux lesquels auront estés presentz a tel homicide, tous lesquels tesmoings respectiuement produiiez (sy iceux sont gens de bonne reputation, neutres et non suspects, ny partials, en sorte qu'ils ne puissent estre pour causes legitimes reprochés et rejettés) deburont estre examinez et ouys en absence desdicts parentz; lesquels tesmoings deburont par le serment qu'on leur fera sollenellement prester, deposer de tout ce q'a ils auront veu, apperceu et scauront dudit homicide. motifz d'iceux, circonstances et despandances, et laquelle information et enqueste ainsi prise et peracheuée, estant reduict par escript, debura estre enuoyée, close et cachettée, a nosdicts souuerains seigneurs, pour sur ce auoir le bon aduis et commandement de leursdictes Excellences.

Et sy icelles baillent aduis commandement a la justice de proceder et suyure iouxte le droict Imperial, audict cas le pretendu perpetrateur debura estre dheuement assigné par lettres en sa personne, s'il peut estre trouué, ou en son domicile certain, s'il en a vn au pays, ou soit par affliction d'icelles lettres au pillier de jurisdiction, pour debuoir venir et comparoir en propre personne a iour et heure certaine et lieu nommé, aux fins de respondre a la clame et demande desdicts parentz pour rayson dudit homicide, et ce pour la premiere assignation et dillation du droict Imperial.

Aquel iour et lieu assigné, estant la justice assize, et comparoissants lesdicts parentz instantz en la place publique pour cest effect estable (le parquet estant ouuert es quatre coings), ledict pretendu perpetrateur debura en premier lieu estre proclamé par vn sergent ou officier par trois fois, et ce par son propre nom et surnom, et ce pour la premiere instance; quoi faict, et ne comparoissant, ledict parquet estant refermé, lesdicts instantz par l'organe d'un parler, lequel ils pourront choisir et requerir d'entre les jurés et assistants de ladieute justice, formeront leur clame et demande contre ledict perpetrateur, en proposant le faict dudit homicide selon qu'ils estimeroient iceluy auoir esté passé et implorants a verification la teneur de l'enqueste et examen des tesmoings sur ce precedemment faict, outre la production des habis du deffunct quels seront apportés sur le lieu en euidence, dont ils demanderont droict et justice contre le delinquant, lequel tout d'un instant, estant ledict parquet ouuert, debura estre derechef et pour la seconde fois citté et adiourné, et ce par publications que fera ledict officier par trois fois, luy denoncant qu'il doige comparioir en propre personne à la quinzaine au mesme lieu et tribunal et sus semblable iour et heure, aux fins que dessus, auecq commandement à tous ceux, lesquels le pourront voir et trouuer en quelques villes, ou villages, en chemins, par la champaigne, soit sur les eaux, riuières, ou ailleurs, il doigent luy declarer et faire entendre telle cittation,

affin qu'il ne puisse pretendre ny alleguer cause d'ignorance d'icelle, que sera pour le second delay du droict Imperial, toutes lesquellees formalités deburont estre faictes par cognoissance de la justice.

Escheu lequel terme de quinze iours assigné, il debura estre procedé, au mesme lieu, iour et heure, par reiteration des semblables proclamations et solennités qu'aura esté faict a la premiere instance, et aussy par assignation par la mesme voye de publication envers le perpetrateur, avecq commination aux fins debuoir comparoir a l'autre quinzaine suyuante, et ce pour la troisieme et dernière cttation et dillation du predict droict Imperial.

Passé quel terme et iour prefigé, estant la justice comme deuant au lieu et heure assigné, l'on debura aussy, et par les mesmes et semblables voyes et formalités que dessus, faire proclamer le perpetrateur pour la troisieme et dernière fois et delay, pour venir respondre et se purger dudit homicide, duquel il aura esté chargé; et en cas il ne comparoistroit, ains se monstreroit rebelle et contumax, il debura estre procedé au jugement du faict et prononciation d'iceluy, apres lecture faicte ouuertement de l'enqueste et de toutes les procedures.

Que sy toutesfois le perpetrateur comparoissoit avecq ses parentz, et estoit armé et ainsy entroit dans le parquet, iceluy debura estre refermé, la partie instante demandera que par cognoissance lediet comparoissant doige estre desarmé, et ainsy detenu et gardé entre deux sergentz et officiers, ce que debura estre faict.

Mais sy tel perpetrateur auoit esté precedemment saisi et detenu prisonnier, iceluy deura estre mené deuant le tribunal et enfermé dans ledict parquet, et la estant, il sera par cognoissance de justice delié de ses liens et toutesfois seurement gardé entre deux officiers, comme dict est. Et ainsi estant, la cause deura estre amplement debatue entre luy et les parens du defunct, par les moyens et organe de deux parliers, qui leur seront respectiuement accordez par la justice; et sur ce, apres lecture faicte de l'enqueste, il sera procedé a jugement definitif et prononcé, qu'aura porté l'aduis et commandement de nosdicts souuerains seigneurs.

Et cas aduenant que les parens du defunct (apres auoir esté comme sus est dict aduertis) fissent declaration de ne vouloir, ni pretendre faire nulle clame, ni instance contre le perpetrateur de l'homicide faict en la personne de leurdict parent, ains en laisseroyent et remettroyent la vengeance a Dieu et a la justice, audict cas le magistrat et chef de justice deura luy mesme, apres l'enqueste prinse et par l'aduis et commandement de l'Excellence de nosdicts seigneurs, faire la clame et instance contre le perpetrateur, et consequemment toutes les autres poursuites, le tout a la mesme forme et maniere que sus est declaré a l'endroit de chacune desdictes trois instances et iusques a diffinitiue.

Et ne pourront par apres lesdicts parens du defunct, qui n'auront vouleu faire l'instance, repeter ni pretendre aucuns despens, ni autre recompense pour le regard dudit homicide sur les biens du perpetrateur, encores qu'iceluy seroit connu coupable condamné et executé, ains seront iceux biens escheuz et confisquez a nosdicts souuerains seigneurs.

Encores qu'il soit cy deuant declaré que les predites instances du droict Imperial doivent estre faictes de 15 en 15 iours, neantmoins il sera licite et a la discretion de la justice de faire et tenir deux d'icelles d'un mesme iour, assauoir les deux dernieres, l'une auant et l'autre apres midi, pour obuier a frais et longueur.

Aduenant que les parens du defunct (apres auoir faict clame et instance contre le perpetrateur de l'homicide en la personne de leurdict parent) voulussent s'en desister et remettre le faict au magistrat, iceux ne denront a tel deport estre receuz; ains leur conuiendra poursuivre, soit qu'ils ayent bon

droict ou non. Que s'ils poursuivent et obtiennent adiudication de leurs despens, ils pourront les repeter et retirer sur les biens du perpetrateur et condamné, et non autres choses ni recompense; ains paruiendra le surplus par droict de confiscation de leursdicts Excellences ou soit aux autres seigneurs de jurisdiction auquel appartiendra, sauf mariage de femmes, legitimes d'enfans et le droict d'autruy.

Si vne personne ayant esté blessé par quelcun, ne voulast se laisser panser et traitter ses playes, ny se contenir en sa maison, iouxte l'aduis du medecin et chirurchien, ains sortiroit (auant le temps et terme de 6 semaines) dehors de l'avantoiet de ladie maison, et que la mort d'iceluy s'en ensuiuist, ou bien qu'il moureust de quelque autre accident ou maladie naturelle, non prouenne a cause desdictes playes, cela estant deuement attesté par iceluy medecin soit chirurchien ou autres seigneurs de foy, en ces cas l'accusé ne deura estre responsable de la mort d'iceluy defunct, ains prononcé quitte, excepté des bamps et amandes, s'il se trouue le promoteur du debat.  
*Comme l'on doit proceder enuers vne femme qui aura perpetré vn homicide.*

Quant il aduiendroit qu'vne femme commettoit vn homicide, l'on ne deura pourtant proceder contre icelle ouvertement en la place publique, iouxte les deuant escriptes formalitez du droict Imperial, ains en la maison de ville, ou autre en laquelle on a accoustumé de tenir le droict et justice, et sur ce sera procedé comme s'ensuit.

Sy la femme perpetratrice venoit par l'aduis de nos souuerains seigneurs comparoir en droict, en l'intention d'auancer ses raisons et defences, elle deura (les portes de l'auditoire estant fermez) obtenir vn parler; et par le moyen d'iceluy, soit que les parens du defunct facent clame et instance ou non, elle pourra aduancer les raisons et defences pour sa justification, mesmement produire et faire examiner les tesmoings de la part, lesquels estantz gens de bien et non reietables pourront estre examinez et ouis, et sur ce deura estre rendu iugement par la justice.

Que si ladie perpetratrice ne comparoisoit pour s'excuser et justifier, ayant esté deuement assignée, il ne deura contre icelle estre tenue aucune formalité, fors comme pour faict criminel, soit qu'il se face instance de la part des parens du defunct ou non.

<sup>2)</sup> mis B-E. <sup>3)</sup> est B-E. <sup>4)</sup> puis B-E. <sup>5)</sup> iuridiques B-E. <sup>6)</sup> de D. <sup>7)</sup> voudroyent B-E. <sup>8)</sup> partiaulx B. <sup>9)</sup> deposeront Entw. <sup>10)</sup> ouiront C. <sup>11)</sup> adioinct fehlt in B. <sup>12)</sup> seront signées—informations fehlen in D. <sup>13)</sup> ceux fehlt in B, D, E. <sup>14)</sup> tretous D. <sup>15)</sup> et A. <sup>16)</sup> tretous D. <sup>17)</sup> iusques a celuy D. <sup>18)</sup> ou fehlt in D, E.

### 321.<sup>1)</sup> S'ensuit la forme et procedure des trois iournées.<sup>2)</sup>

Premierement les parents et amys de l'occis et tué, demandants iustice ausdicts seigneurs Bourguermaistre et Conseil, doit estre estably et nommé iour à tenir iustice, laquelle se doit tenir ouuertement en la place de la Palud.

Et estants ledict seigneur<sup>3)</sup> Bourguermaistre, comme iuge, et les seigneurs du petit et grand Conseil, comme iusticiers, en ladie place assis, doit estre par vn officier<sup>4)</sup> à haulte uoix crié et proclamé par trois fois,<sup>5)</sup> si personne est present pour en demander droict et iustice.

Et apres ce l'acteur doit demander vn parler pour porter sa parole; cela faict, se doit faire la clame contre le delin-

quant ou delinqueleur en la forme que l'acteur aura esté conseillé.<sup>6)</sup>

Sur ce doit estre sentencé qu'on doive<sup>7)</sup> ouvrir le cercle en quatre ou trois lieux et faire autant de passages, et par l'officier à haulte uoix crié: N. N. N., estes vous present; si vous y estes,<sup>8)</sup> venez en auant pour respondre à la clame contre vous faicté à cause d'homicide<sup>9)</sup> ou meurtre par vous perpetré en la personne de N., les habillements duquel sont ici gisans, aujourd'hui premiere cour et premiere proclamation et citta-  
tion; ce qui doit estre ainsi crié par trois fois.

Sur ce par sentence doit estre cogneu que le cercle doive estre serré, et les passages clos, et que l'officier face proclama-  
tion pour la premiere cour et seconde cittation, comme il a fait auparauant. Cela faict, l'instant met<sup>10)</sup> en cognos-  
sance.<sup>11)</sup>

Sur quoy doit estre cogneu, le cercle et passage estant ouuert, estre serré et clos, puis apres ouuert par sentence; alors<sup>12)</sup> l'officier fait la tierce crié par trois fois en parole,<sup>13)</sup> comme dessus pour la premiere cour et tierce cittation.<sup>14)</sup>

Apres ladicte crié doit estre mis<sup>15)</sup> en connoissance de serrer le cercle etc.,<sup>16)</sup> et sur ce donné<sup>17)</sup> iugeement, puis que ledict N. N. N., ny personne en son nom, ne compart pour respondre, que l'on doyue serrer le cercle, puis establier heure au mesme iour pour la seconde cour. Et le iour mesme on peut proceder plus outre, et tenir la seconde cour avec la mesme formalité que la premiere fois, que les criées et cit-  
tations doyuent estre faictes pour la seconde cour<sup>18)</sup> et pre-  
miere et seconde cittation. Et le cercle par sentence doit estre serré; puis apres doit estre crié que, puis que ledict N. N. N., ny personne en son nom, ne compart pour respondre à la clame etc.<sup>19)</sup> vt supra.

Et les deux cours tenues, la tierce doit estre establee et tenue apres quatorze iours et auant trois sepmaines; et<sup>20)</sup> l'officier doit crier à haulte uoix que<sup>21)</sup> qui verra ledict N. N. N.<sup>22)</sup> en uille, uillage, pays, bois, sur les champs, eaux et

---

*Ad Leg. 321.* Aujourd'hui c'est le Conseil des 60 et 20 à Lausanne qui tient sa seance en place des 200 pour la jurisdiction, et dans les autres lieux soumis au Plaid general et qui ont haute jurisdiction c'est la justice ordinaire.

Etant encore à observer que pour les sentences de la ville elles sont executoires sans autre formalité, si la grace de LL. EE. n'intervient pas; mais dans les autres lieux, elles sont commu-  
niquées à LL. EE. pour en avoir l'approbation avant leur execution.

autres lieux doiuent notifier audict N. N. N.<sup>23)</sup> les deux cours et iournées estre tenues et la tierce estre<sup>24)</sup> estable apres quatorze iours et auant trois sepmaines, pour venir et comparoir et sçauoir respondre à la clame contre luy faicte, vt supra.<sup>25)</sup> <sup>26)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 312 (Fol. 62 r). <sup>2)</sup> iours C, D. <sup>3)</sup> lesditez seigneurs A. <sup>4)</sup> vn des officiers D. <sup>5)</sup> par trois fois sind im Entw. am Rande nachgetragen. <sup>6)</sup> Im Entw. sind die hier irrtümlicher Weise beigefügten Worte: et ce par trois fois, gestrichen. <sup>7)</sup> doibt B-D. <sup>8)</sup> vous y estes fehlen in A. <sup>9)</sup> de l'homicide Entw. <sup>10)</sup> mis B. <sup>11)</sup> Dieser Absatz fehlt in D. <sup>12)</sup> adoncq Entw. <sup>13)</sup> parolles B. <sup>14)</sup> Dieser Absatz fehlt in D. <sup>15)</sup> mise A. <sup>16)</sup> etc. fehlt in A. <sup>17)</sup> donner B-E. <sup>18)</sup> Et le iour mesme—la seconde cour fehlen in D. <sup>19)</sup> etc. fehlt C, E. <sup>20)</sup> et apres B, D. <sup>21)</sup> à haulte voix que fehlen in D. <sup>22)</sup> ledict etc. B, Entw. <sup>23)</sup> audict etc. B, Entw., audict N. etc. A. <sup>24)</sup> estre fehlt in A. <sup>25)</sup> faicte comme il est dict cy deuant E. <sup>26)</sup> Der Entw. enthält folgenden letzten Absatz:

A la fin doit estre par sentence cogneu que l'officier doibge garder et retirer les habillementz pour les produire, si de besoing fait, à la tierce et derniere iournee; et la proclamation estoit faite la cour est levée.

### 322.<sup>1)</sup> La tierce iournée.

Les acteurs etc.,<sup>2)</sup> pourueus de parler, proposent, comme cy deuant se seroyent tenues deux iournées contre ledict N.<sup>3)</sup> à cause de meurtre qu'il a perpetré en la personne de N.,<sup>4)</sup> estant presentement la tierce iournée, puis donc que<sup>5)</sup> par cy deuant n'est comparu pour respondre,<sup>6)</sup> demandent lesdicts acteurs au nom que dessus iustice leur estre administrée pour la tierce instance et iournée; sur ce est donnée sentence que l'on doive ouvrir le cercle et crier, comme auparauant, à la tierce iournée premiere seconde et tierce crié ou cittation.

En apres est le cercle par sentence clos et serré, puis que personne ne compart.

Finalement les acteurs proposent que, puis que N. N. N. n'a comparu et respondu pour se purger de l'homicide et meurtre, perpetré en la personne de N.,<sup>7)</sup> ny personne en son nom, nonobstant les proclamations, criés et cittations sur ce faictes, vt supra, et que la tierce et derniere iournée Imperiale<sup>8)</sup> doit deuement estre tenue, et iceluy<sup>9)</sup> N. N. par ordonnance deffinitive sentencé et iugé<sup>10)</sup> estre volontaire homicide et meurtrier de la personne dudit N. N., et condamné et adiugé<sup>11)</sup> en corps es proches parents du defunct, pour en faire

---

*Ad Leg. 322.* Dans les cas absolument malheureux et de hazard il n'est pas toujours d'usage d'assembler la cour Imperiale quoique dans la bonne regle: is solus potest absolvere qui potest condamnare.

à leur volonté, quand ils le trouueront en quelz lieux<sup>12)</sup> que ce soit, et ses biens confisquez et escheus aux seigneurs de iurisdiction, riere lesquelz seront<sup>13)</sup> gisans, soubz la reserue du droict d'autruy, comme de droict de femme et legitime d'enfants; ce qui leur doit estre ainsi iugé et sentencé, sauf la grace<sup>14)</sup> du souuerain.

Et en cas que les parents du defunct ne veulent faire instance, comme sus est tenorisé, lors le procureur fiscal sera tenu icelles instances faire par les formalitez que dessus.

Et aduenant que ledict seigneur Bourguermaistre et Conseil recongneust par les informations ledict homicide liberable, luy pourra estre baillé aduis de comparioir à la tierce iournée, lequel comparioissant avec ses parents armé, et le cercle estant premierelement clos par sentence, on le despouillera de ses armes et se saisira-on d'icelles, iusques à ce que par ladicte sentence aye esté prononcé absoubz et liberé; apres quelle liberation iceluy sera rearmé pour se retirer avec ses parents en seureté.<sup>15)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 313 (Fol. 63 r). <sup>2)</sup> etc. fehlt in A. <sup>3)</sup> ledict etc. Entw., B. <sup>4)</sup> à cause—de N. fehlen in D. <sup>5)</sup> journée, sur ce est donnée sentence que l'on doive ouvrir le cercle, et puis que D. <sup>6)</sup> D fügt bei: et ce a cause du meutre qu'il a perpetré en la personne de N. N. <sup>7)</sup> de etc. B, Entw. <sup>8)</sup> Imperiale fehlt in A-E. <sup>9)</sup> et iceluy fehlen in D. <sup>10)</sup> et sentence est iugé E. <sup>11)</sup> iugé D. <sup>12)</sup> quelque lieu D, quelz, unter Weglassung von lieu, B. <sup>13)</sup> se trouueront B-E. <sup>14)</sup> reserue D. <sup>15)</sup> Im Entw. ist am Schluss folgende Bemerkung bei der Korrektur beigefügt worden: faudra encor inserer la formalité que l'on tient aux criés et en l'introite dudit droict.

### 323.<sup>1)</sup> Prouision pour ceux qui perdent leur seau ou<sup>2)</sup> cachet.

Pour<sup>3)</sup> obuier à plusieurs meschancetez qui pourroient aduenir contre vn qui auroit perdu son seau ou cachet, il est ordonné que tous actes qui ne seront signez par main de notaire, ou de la main propre du contrahant, doient estre nulz et inualides pour le temps aduenir.<sup>4)</sup>

<sup>1)</sup> 313a ist im Entw. nachträglich am Rand von Fol. 63d beigefügt worden. Vergl. P. d. V. L. 5, Fol. 65. <sup>2)</sup> et B, D. <sup>3)</sup> Et pour Entw. <sup>4)</sup> a venir A.

### 324.<sup>1)</sup> Des seuretez rompues.<sup>2)</sup>

Pour ceux ausquels le magistrat ou officier d'iceluy<sup>3)</sup> aura imposé les seuretez et faict deffence de n'attacquer leur partie, ny par parolles<sup>4)</sup> ny d'œuvre de fait, et viennent à rompre telles seuretez, attaquans ou prouocans leur partie<sup>5)</sup> à combat, ou bien la<sup>6)</sup> blessant ou vulnerant,<sup>7)</sup> payeront cinquante florins de ban.<sup>8)</sup>

<sup>1)</sup> Entw. 314 (Fol. 64 r). <sup>2)</sup> Der Entw. hat hier folgende Randbemerkung, die indessen wieder gestrichen wurde: Il sera tenu vne mesme

forme et reigle qu'a esté ordonné pour le Pays de Vaud. Dem dabei stehenden Verweisungsvermerk XV entsprechen auf dem 2. Blatt der nach Fol. 55 eingehef teten Blätter folgende Bestimmungen, vergl. P. d. V. Fol. 211, L. 25, 26, Fol. 113—117, L. 1—3:

### *I. Les seurtez imposées.*

Tous seigneurs ballifz, chaste lains, iurez et officiers de justice, voyans et se rencontrans en vn debat de personnes, ayans les mains aux espées ou autres glaives, pour s'entre battre ou tuer les vns les autres, deuront (si cest riere la charge de leur office) imposer a telz sentrebattans les seurtez de la part de nos souverains seigneurs ou autre seigneur du lieu, et telles seurtez faire promettre aux parties par attouchement de mains; que si aucuns ne vouloyent y obtemperer et promettre de les obseruer, iceux rebelles deuront estre constituez et detenuz prisonniers, iusques a ce qu'ilz aye nt a cela satisfait, et outre ce payer dix florins de bamp, mesmes s'ilz vsoyent d'iniures et mespris contre lesdicts iusticiers, ilz seront meritoirement chastiez.

### *II. Seurtez rompues.*

Et auenant qu'apres les seurtez promises, quelcun les rompoit et violoit par paroles outrageuses, soit en presence ou absence de son aduersaire, tel deura payer 25 florins de bamp.

Que s'il poursuiuoit par œuvre de fait, soit par coup de main, il incourra 50 florins de bamp.

Et si c'est par coup de bastons, iettement de pierres, par glaives ou autres instrumens, en sorte que le sang s'en ensuive, tel infracteur de seurte deura estre mis en prison et contre lui procedé criminellement; mesmes si la mort s'en ensuuoit, il deura estre puni comme vn meurtrier, sauf la grace de nos seigneurs.

Tout cela s'entend pour et a l'endroit de tous ceux lesquelz seront participans du debat.

Et afin que les parens de ceux, qui auront eu querelle par ensemble, soyent aduertis desdictes seurtez imposées, chaque partie en deura aduertir les siens, a ce qu'iceux se contiennent iouxe icelles; que si toutesfois ilz ne pourroyent trouuer leursdicts parens pour cela leur signifier, ou bien qu'iceux ne vouleussent acquiescer, celuy qui les aura de ce aduertis, ou se sera mis en deuoir de ce faire, deura s'en descharger et bailler aduertissement au chef de justice, afin d'y pouruoir autrement.

Et dureront lesdictes impositions de seurtez iusques a ce que les parties soyent mutuellement liberees par le magistrat, auquel a cest effect elles pourront accourir au bout de cinq années.

<sup>3)</sup> d'iceluy in A am Rand nachgetragen. <sup>4)</sup> parole D. <sup>5)</sup> leurs parties A. <sup>6)</sup> le B, D. <sup>7)</sup> blessantz ou vulnerans Entw. <sup>8)</sup> Im ursprünglichen Entw. folgten Fol. 64—65 folgende später gestrichene Bestimmungen:

### *315. Forme du serment des seigneurs ballifz.*

Les seigneurs ballifz de Lausanne, a leur mise en possession et installation, presteront serment a main leueée de maintenir et proteger les nobles citoyens et bourgeois de Lausanne en leurs droictz libertez et franchises, tant escriptes que non escriptes, sans leur faire aucune innouation au preiudice d'icelles; quel serment se fera au lieu où de toute antiquité ha esté acoustumé.

### *316. Vaccations de court.*

Nulle cause a l'ordinaire ny extraordinaire ne se tiendra, ny autres permissions de gagement ou semblables exploictz de justice se feront sept iours deuant et sept iours apres la celeb ration de la saincte cene du Seigneur.

Hierbei findet sich die Randbemerkung: Il y aura esqualité pour les feries ou vaccinations en tout le pays. Vergl. P. d. V. Fol. 479, L. 1, 2.

**318. Du crime de leze majesté.**

Der dazu gehörige Text ist infolge Durchstreichens unlesbar geworden.

**319. Des parricides.**

Le chastiment sen doibt faire selon l'exigence du fait.

**325.<sup>1)</sup> Ordonnance contre ceux qui tirent dans la ville coup d'arquebouse<sup>2)</sup> contre les maisons et banderoles publiques et particulières.**

Ceux qui de guet à pend tireront dans la ville de Lausanne<sup>3)</sup> coup d'arquebouse<sup>4)</sup> contre les maisons et les banderoles publiques et particulières,<sup>5)</sup> seront chasteiez pour le ban de vingt<sup>6)</sup> florins, toutes les fois qu'il escherra, et à la reparation du dommage de partie.

<sup>1)</sup> 316 b ist Fol. 64 d im Entw. nachträglich beigelegt worden. <sup>2)</sup> d'arquebuse C-E. <sup>3)</sup> de Lausanne fehlen in A. <sup>4)</sup> d'arquebuse C-E. <sup>5)</sup> maisons publiques et particulières et contre les banderoles de mesme D-E. <sup>6)</sup> cinq A; V, korrigiert in 20, Entw.

**326.<sup>1)</sup> Des deuestitures de<sup>2)</sup> pieces<sup>3)</sup> à moins dommage.**

Toutes pieces se deuront deuestir par dessus les lieux qui plus seront proches du grand chemin et à moins dommage du voisin.<sup>4)</sup>

<sup>1)</sup> 316 c ist im Entw. nachträglich bei der Korrektur auf Fol. 64 d beigelegt worden. Dagegen ist folgende Titelüberschrift des ursprünglichen Entw.: 317. *Les crimes pour lesquelles vng fied noble doit estre commis et adiuge*, zu der ein Text fehlt, gestrichen worden. <sup>2)</sup> des A. <sup>3)</sup> piece D. <sup>4)</sup> prochain B-E.

**327.<sup>1)</sup> Du plantage des arbres, et de quelle distance ils deuront estre esloignez<sup>2)</sup> de la possession d'autruy.**

Les arbres qui se planteront le long de la possession du voisin<sup>3)</sup> ne pourront estre plantez plus pres que de neuf pieds, quant aux poiriers, pommiers et autres menus arbres; mais quant aux chesnes, noyers, peupliers et chastagniers, ne pourront estre plantez plus proches de la possession voisine<sup>4)</sup> que de dixhuict pieds.

<sup>1)</sup> 316 d, im ursprünglichen Entw. fehlend, ist nachträglich auf Fol. 64 d beigelegt worden. — Vergl. P. d. V. L. 1, Fol. 277. <sup>2)</sup> eslognez D, Entw. <sup>3)</sup> d'autruy soit du voisin B-E. <sup>4)</sup> possession d'autruy voisine D.

**328.<sup>1)</sup> Des discutions; et en premier lieu<sup>2)</sup> comment se deuront conduire ceux qui desireront obtenir la discution de leurs biens.**

(1.) Quiconque desire:a, pour son repos et pour s'acquitter de son devoir au payement de ses creanciers, mettre et exposer ses biens en vente et discution, il deura au prealable comparoir par deuant la iustice, de laquelle il sera ressortissant, et là exposer la necessité et occasion à ce le mouant, afin d'obtenir acte testimonial, comme il ne peut par autre uoye

payer ses debtes, et mesme comme il est pour l'egard d'iceux poursuyui par subhastations.

Lequel acte, si la<sup>3)</sup> necessité le requiert, luy deura estre concedé moyennant vn florin à la iustice, et au curial pour l'escripture de l'acte six solz, au chastelein pour le seau trois solz.

(2.) Duquel<sup>4)</sup> acte il pourra faire exhibition au seigneur ballif, pour d'iceluy impetrer telle discution; et fera ledict seigneur ballif addresser mandement par son secretaire audict seigneur chastelein, soit à son lieutenant, curial et iurez pour telle discution prendre en main, la faire deuement publier es lieux requis et necessaires, et à icelle proceder; et prendra ledict seigneur ballif pour tel octroy de discution et seau<sup>5)</sup> d'iceluy cinq florins, et sondict secretaire six solz pour l'emolumet et<sup>6)</sup> escripture de telle prouision.

(3.) Laquelle<sup>7)</sup> par ledict chastelein,<sup>8)</sup> soit son lieutenant, et curial receue, iceux deuront tost<sup>9)</sup> apres prendre extraict

*Ad Leg. 328. § 1.* Le nouveau reglement de 1718, agréé par LL. EE. du Senat à la requisition de la ville de Lausanne, n'aporte aucun changement à cette Loy; il y est dit art. 2: Que celui qui voudra obtenir discussion, étant jurisdicible de la ville, devra se presenter en Conseil, pour en faire conster de la nécessité, et pour ce produira un état spécifique de ses biens et de ses dettes, sans aucune réserve ny retention mentale, afin de soutenir le tout par serment, si on luy accorde laditte discussion.

Les emolumens ici indiqués sont conformes au nouveau tarif de 1747.

*§ 2. Comment avec cet acte on peut obtenir discussion.*

Le nouveau reglement de 1718, art. 3, n'aporte d'autre changement que celuy-cy, savoir que le même jour de l'obtention du dict acte du conseil, le même conseil etablira un defenseur qui, pour éviter tout inconvenient, sera appellé à la même seance, et qui ira le même jour obtenir de sa seigneurie baillivale un mandement au juge ou chatelain de prendre en mains la discussion, et de la faire duement publier où il sera nécessaire et de proceder à icelle.

Les emolumens ordonnés tant pour le seigneur ballif que pour son secretaire sont conformes au nouveau tarif de 1747.

*§ 3. De la sommation que doit faire le châtelain au discutant et de l'inventaire.*

Art. 14 (1718) s'exprime ainsy:

Le mandat obtenu, le defenseur ira incessamment et sans dilai le même jour ou le lendemain pour le plus tard, prier le juge avec

d'inuentaire de tous les biens meubles et immeubles de celuy, qui aura telle discution obtenue; et le sommeront à cest effect<sup>10)</sup> par son serement de leur indiquer et monstrar le totage, sans aucune chose en celer ny cacher; ou s'il<sup>11)</sup> ne voudra telle indication entierelement faire, il y<sup>12)</sup> pourra estre compelli par emprisonement.

(4.) Que<sup>13)</sup> s'il s'agit de la discution des biens de quelques pupils, les tuteurs d'iceux deuront estre de mesme sommez; mais en cas qu'ils seroyent ignorants de la quantité et qualité desdicts biens, l'on deura<sup>14)</sup> en prendre d'ailleurs information des voisins par leur serement; faisant<sup>15)</sup> lequel inuentaire et designation desdicts biens, tant meubles qu'immeubles, iceux deuront estre taxez et estimez par preud'hommes neutres, à ce commis et deuement assermentez, selon qu'ilz pourroyent valoir argent contant; lesquelz seront aduertis d'auoir esgard,

---

le secretaire d'aller faire prêter serment au discutant d'indiquer les biens et dettes et toutes les alienations qu'il pourra avoir faites quinze jours avant l'acte obtenu, et mettront le tout sous les seaux, feront aussi incessamment et sans dilai saisir et mettre en sureté tout ce qui peut lui être deû, ou les effets qu'il peut avoir dehors, et en prendront inventaire exact, et la taxe se fera en même temps au plus près de leur valeur, comme si c'etoit argent comptant et par leur serment.

L'art. 1 dudit reglement porte qu'il a été trouvé nécessaire et indispensable de diminuer le nombre des commis pour travailler aux discussions et de le reduire au seigneur juge, secretaire et defenseur, qui se prendra en justice pendant qu'on y trouvera des capables, avec deux autres justiciers à tour de role.

L'indication des alienations ne concernent pas seulement les ventes des biens mobiliers, mais aussi des immeubles, et non seulement les ventes, mais aussi les echanges, les trocs, les delivrances et même les gages, les subhastations qu'on lui auroit faites dans la quinzaine qui a precedé l'ouverture du decret; car toutes ces choses rentrent dans la discussion au profit des creanciers en general, et chascun de ceux qui auroient ainsi eu à faire avec le discutant pendant cette quinzaine reprend le même droit, qu'il avoit auparavant sans aucun prejudice.

*§ 4. De la discussion des biens d'une pupille, et de la taxe des biens.*

Art. 4 (1718) porte que si la discussion regardoit des orphelins qui n'eussent pas la connaissance de leurs biens et de leurs dettes, on en devra prendre connoissance des parens et voisins et aussi par serment.

en ce faisant,<sup>16)</sup> aux censes et autres charges, ausquelles les-dicts biens immeubles<sup>17)</sup> seront affectez.

(5.) Deuront<sup>18)</sup> aussi les impetrants de telles discutions nommer et declarer les personnes, ausquelles ilz seront redeuables, afin que lesdictes discutions puissent estre conuenablement publiées es lieux,<sup>19)</sup> ausquels les crediteurs seront residents, pour obuier à ignorance. Lesquelles lettres de publications deuront estre dressées par les curialz du lieu; ausquels pour chascune d'icelles seront payez trois solz, et autant au seigneur<sup>20)</sup> chastelain pour les seaux.

(6.) Et<sup>21)</sup> contiendront lesdictes lettres aduertissement ou sommation aux creanciers et aux autres pretendants auoir droict sur les biens, mis en discution, ou sur partie d'iceux, de comparoistre<sup>22)</sup> par deuant la iustice dans certain iour et lieu nommé, pour illec former leurs demandes et oppositions,<sup>23)</sup> produire leurs tiltres et droicts, et consequemment en voir faire la liquidation.

(7.) Icelles<sup>24)</sup> discutions, ainsi<sup>25)</sup> ottroyées et publiées, se deuront poursuyure<sup>26)</sup> iudicialement là, où seront indifferemment discutez, inquantez, et vendus, ou colloquez tous lesdicts biens, mis en discution, en quelques lieux, iurisdictions, et balliuages qu'ils soyent gisans, sinon qu'ilz soyent en des prouvinces estrangieres et hors des Etats et<sup>27)</sup> des deux souuerai-

*§ 5. Les discutants doivent declarer à qui ils sont redevables, et de la publication de la discusion.*

Le nouveau reglement s'exprime ainsi:

Apres quoi le secretaire fera incessamment les lettres d'affiche dans tous les lieux où le discutant sera redevable, et celles de dehors s'enverront par commodité autant que faire se pourra, en evitation de fraix.

Les emolumens sont confirmés par le nouveau tarif, art. 48, 74.

*§ 6. Ce que doivent contenir les lettres d'affiches.*

*§ 7. De la taxe des biens dans et dehors de la jurisdiction de leur vente et encan.*

Art. 5 (1718): Quant aux fonds qui se trouveront existans dans la jurisdiction, le defenseur avec les deux justiciers et le secretaire en feront la taxe par leur serment, et auront égard aux censes et charges des biens. Et comme par le passé il y a eu des grands abus en ce rencontre, lesdits biens seront taxés par lesdits justiciers à leur juste valeur, à peine d'en répondre en leurs propres. Quant aux biens qui se trouveront hors de la jurisdiction et dans les souverainetés de Berne et de Fribourg le secretaire s'acheminera seul dans les lieux, où par la permission

netez de Berne et Fribourg. Et entant qu'vne partie desdicts biens et possessions à discuter se trouueroit consistante<sup>28)</sup> en d'autres iurisdictions que celles ausquelles se feront telles discussions, les taux et estimations d'iceux biens se deuront faire par des preud'hommes du mesme lieu où ils se trouueront gisans, moyennant la permission qui en sera prinse du seigneur iusticier du lieu là, où à cest effect le curial discutant se deura transporter aux despends de la discution.

Le salaire des<sup>29)</sup> preud'hommes taxeurs se payera iouxte leur peine et labeur au<sup>30)</sup> taux et discretion du chef de la iustice, comme aussi celuy du curial, lequel vaquera à cela.

(8.) Par<sup>31)</sup> les mesmes lettres de publications predeclarées les predictis biens pretendus discuter seront exposez vendables aux plus offrants, non toutesfois selon le prix du taux qui en aura esté faict, ains<sup>32)</sup> à la quatriesme part<sup>33)</sup> de moins; et sera par mesme moyen signifié le iour et lieu, auquel l'expedition et vente s'en deura faire. Et lesquelles publications et expositions<sup>34)</sup> en vente<sup>35)</sup> desdicts biens deuront estre reiterées et faictes par trois iours de dimanche secutifs publiquement, durant le cours de la discution.

(9.) Les<sup>36)</sup> creanciers et pretendants droicts sur lesdicts biens deuront estre comminez et euoquez par trois diuerses publications de uenir s'inscrire et produire leurs droicts en

---

du chef de justice il procurera la taxe d'une maniere exacte et sermentale; pour ce obtiendra un mandat dudit chef, par lequel il soit dit que les deux justiciers choisis pour faire ladite taxe seront obligés par serment de la faire d'une maniere exacte à la juste valeur des biens, à peine d'en répondre.

*§ 8. De la vente et expedition des biens gisans.*

Le nouveau reglement interdit à tous ceux qui composent la Chambre de la discution et à tous autres de ne faire aucune négociation des creanciers, ny des autres effets du discutant, par eux mêmes ny par autruy, ny acheter ny echanger aucun droit ny creances des opposans, non plus que de miser aucun biens fonds ny meubles de la discution.

Dans la ville de Lausanne il n'est pas d'usage, quant aux meubles, de se borner aux jours du samedy pour les vendre, cela porteroit trop loin la cloture de la discution; v. art. 27 (1718).

*§ 9. Sur la forclusion des creanciers qui ne paroissent pas au decret.*

Cette forclusion des creanciers non comparoissans reçoit cette exception, scavoir si la publication n'a pas été faite dans la jurisdicition de laquelle ils ressortent, ou s'ils n'ont pas été avertis

ladicte discution; et les non comparoissants au troisiesme iour et terme n'y seront plus receuables, ains silence perpetuel<sup>37)</sup> leur sera imposée.

(10.) Et<sup>38)</sup> en cas que l'hoirie pretendue à discuter seroit vacante à faute d'heritiers, ou appartenante à des enfants pupils, soit à quelque personne imbecille d'esprit, la iustice deura commettre et deputer<sup>39)</sup> un curateur pour defendre aux demandes et oppositions des intervenants<sup>40)</sup> et opposants, lequel procureur sera salarié selon son labeur à taux de iusticier.

Pour la liquidation desquelles demandes et oppositions, il deura estre procedé de huict iours en huict iours sans intermissions, excepté durant les feries establies à cause de la Saincte Cene.

(11.) Et<sup>41)</sup> aduenant qu'aucuns, soyent les demandeurs et opposants esdictes discutions ou bien les defendeurs, se tien-droyent pour greuez des cognosciences et iugements, qui en icelles pourroient estre rendus, iceux ne seront pour ce regard

---

d'ailleurs, ils ne seroient point forclos, pourvû qu'ils vinssent avant l'an et jour dès la cloture de la discussion pour reclamer leur droit . . .

De même si un creancier d'un lieu où la publication auroit été faite ne se presentoit pas sur le troisieme jour, mais qu'il intervint avant la cloture de la discussion, il peut être réabilité par mandat baillival, à condition de payer les frais frustraires que son retard pourroit avoir occasionné; mais ces reliefs ne doivent pas s'accorder trop facilement. L'esprit dudit reglement de 1718 requiert que l'on prête serment qu'on a ignoré le decret.

Quant aux creanciers qui ont des cautions, ils sont en droit de leur faire présenter leurs titres, en les sommant de s'inscrire au decret pour estre colloqués, afin d'y obtenir leur indemnité, puisqu'on s'en tient à eux, et en cas de refus de le faire, lesdits creanciers leur font scâvoir qu'ils se presenteront eux-mêmes en discussion, aux perils et risques desdites cautions, et protesteront de leur remettre la collocation ou l'acte de defaut de biens.

*§ 10. Des decrets des hoiries vacantes, et comment les demandes et oppositions doivent se vider.*

Ce que notre Loy appelle ici curateur et procureur n'est autre chose que le defenseur qui s'establit dans tous les decrets de mineurs ou de majeurs indifferemment, tel que l'ordonne le nouveau reglement.

Notre Loy prescrit ici l'activité, avec laquelle on doit expédier les discussions, et c'est sur quoi le nouveau reglement s'étend beaucoup dans les art. 8—12.

admissibles à aucun appel, mais bien à recours par devant Leurs Excellences, es iours briefs, qui leur seront pour cest effect establis par la iustice, afin d'obuier à longueur, et ce entant que les sommes contentieuses excedassent la somme de trente florins.

(12.) Nonobstant<sup>42)</sup> lesquelles contestes les iusticiers dis-cutants pourront proceder à la vente<sup>43)</sup> et expedition des biens et pieces mises en discution, fors de celles desquelles il y pourroit auoir conteste indecise, lesquelles resteront en sursoy<sup>44)</sup> iusques à ce qu'il soit cogneu à qui elles deuront appartenir.

(13.) Tous<sup>45)</sup> les creanciers interuenants en quelques discussions pour faire repetition de debtes, moyennant qu'ils soyent gens de bonne reputation, se deuront par serement purger qu'iceux leur soyent bien et iustement deuz, à faute de quoy ils en seront deboutez et esconduicts.

(14.) Et<sup>46)</sup> aduenant que les biens mis en discution et exposez en vente ne se pourroyent vendre à faute d'achepteurs, audict cas tels biens deuront estre vendus et colloquez aux creanciers, non iouxte le taux qui aura<sup>47)</sup> esté faict, ains

*§ 11. Des recours et appels des sentences des cours editales et des reliefs.*

L'ordonnance souveraine du 10 may 1713 a entierement changé le dispositif de cette Loy sur les recours. Elle veut que les appels des sentences des commis de la discusion se portent directement devant le juge subalterne ou baillival, et des là en supreme Chambre des appellations, et la competence des sentences baillivales à cet égard est reglée à la somme de 200 florins. Et il faut de plus observer que ces sortes d'appel se tiennent en tous temps au pays, vacances nonobstant, et qu'ils ne sont point sujets aux jours des mois ordinaires fixés à Berne pour chasque balliage.

De plus à l'egard de la ville de Lausanne, les appels des sentences des commis se portent premierement en Conseil par arrest du 25 janvier 1585, et du conseil en cour baillivale, et de là encore à Berne, si comme il a été dit la cause excède la somme de 200 florins.

*§ 12. Quand les appels ne doivent point empêcher la suite des decrets.*

Les contestations qui suspendent la discussion sont celles qui ont pour objet l'establissement de la masse; toutes les autres qui ne concernent que le concours des droits des creanciers admis n'en doivent pas arrester le cours . . . .

*§ 13. Que les creanciers sont obligés de se purger par serment.*

V. art. 15 du nouveau reglement.

au quart de moins, et en baillant le choix aux premiers en date, et autrement preferables, de prendre pour leur payement des biens et pieces, mises en discution, celles que bon leur semblera, et ainsi consequemment chascun en son rang et degré.

<sup>1)</sup> Der Entwurf enthält auf Fol. 64 d als 316a unter der Nachtrags-Ueberschrift: *Des discutions*, nur die Bemerkung: Nous auons vng reglement fondésur les ordonnances souueraines auquel nous prions estre maintenus. Diese Bemerkung ist gestrichen; und am Rande liest man dagegen, in Verbindung mit dem Verweisungsvermerk XVI, vergl. P. d. V. Fol. 561 suiv., die Bemerkung:

Pour le faict des discutions, la ville de Lausanne et balliage se conformera a lordonnance donnée au Pays de Vaud. Verwiesen wird auf Blatt 17—22 r (22 d leer) der nach Fol. 55 eingehetzten Blätter; hier findet sich (Blatt 17 r Rand: Discutions XVI) der mit den L. 328—335 übereinstimmende Text.

<sup>2)</sup> lieu fehlt in A. <sup>3)</sup> s'il a D. <sup>4)</sup> Comment avec cet acte on peut obtenir discussion setzt Boyve als Ueberschrift voran. <sup>5)</sup> scel Entw. <sup>6)</sup> emolumument et fehlen in B-E. <sup>7)</sup> De la sommation que doit faire le châtelain au discutant et de l'inventaire setzt Boyve als Ueberschrift voran. <sup>8)</sup> seigneur chastelain D. <sup>9)</sup> estre tost A. <sup>10)</sup> effaict A. <sup>11)</sup> et où il A, ou il Entw. <sup>12)</sup> y fehlt in B. <sup>13)</sup> De la discution des biens d'un pupille, et de la taxe des biens setzt Boyve als Ueberschrift voran. <sup>14)</sup> aura a D. <sup>15)</sup> faisants B-D. <sup>16)</sup> faisants B, D. <sup>17)</sup> meubles et immeubles D, E. <sup>18)</sup> Les discutants doivent déclarer à qui ils sont redevables, et de la publication de la discution hat Boyve als Ueberschrift. <sup>19)</sup> es lieux fehlen im Entw., aux lieux D. <sup>20)</sup> sieur D. <sup>21)</sup> Ce que doivent contenir les lettres d'affiches hat Boyve als Ueberschrift. <sup>22)</sup> comparoir D. <sup>23)</sup> leur demande et opposition A. <sup>24)</sup> Boyve mit der Ueberschrift: De la taxe des biens dans et dehors de la jurisdiction de leur vente et encan. <sup>25)</sup> aussi A, Entw. <sup>26)</sup> payer poursuyure D. <sup>27)</sup> et fehlt in B-E. <sup>28)</sup> trouueront consistante D. <sup>29)</sup> de deux D. <sup>30)</sup> aux B. <sup>31)</sup> Boyve mit der Ueberschrift: De la vente et expedition des biens gisans. <sup>32)</sup> mais D. <sup>33)</sup> partie A. <sup>34)</sup> exposition A. <sup>35)</sup> s'en deura faire—vente fehlen in B. <sup>36)</sup> Boyve mit der Ueberschrift: Sur la forclusion des creanciers qui ne pa-roissent pas au decret. <sup>37)</sup> perpetuelle B, Entw. <sup>38)</sup> Boyve mit der Ueberschrift: Des decrets des hoiries vacantes, et comment les demandes et oppositions doivent se vuider. <sup>39)</sup> et deputer fehlen in D. <sup>40)</sup> entreuenants A. <sup>41)</sup> Boyve mit der Ueberschrift: Des recours et appels des sentences des cours editales et des reliefs. <sup>42)</sup> Boyve mit der Ueberschrift: Quand les appels ne doivent point empêcher la suite des decrets. <sup>43)</sup> vente et discutions D. <sup>44)</sup> surçoy B, Entw. <sup>45)</sup> Boyve mit der Ueberschrift: Que les creanciers sont obligés de se purger par serment. <sup>46)</sup> Boyve mit der Ueberschrift: Comment on doit colloquer lorsque les biens ne peuvent estre vendus. <sup>47)</sup> quaura Entw., qu'en aura B-E.

### 329.<sup>1)</sup> Emoluments competants aux<sup>2)</sup> iusticiers esdictes discutions.

Lesquelles collocations se deuront faire iudicialement, pour chascune desquelles les iusticiers prendront pour leurs emolu-

*§ 14. Comment on doit colloquer lorsque les biens ne peuvent estre vendus.*

C'est une ancienne coutume de tout le Pays que les premiers creanciers en date, et ceux qui autrement sont preferables, ont le choix de prendre les pieces qui leur sont agreeables, et c'est ce que cette Loy exprime en disant que chascun choisira à son rang et degré.

ments, assauoir de chasque<sup>3)</sup> piece, trois solz, payables par l'achepteur.

Les curials expediants les collocations aux creanciers, aux fins de receuoir leur payement des sommes à eux allouées es discutions enuers les achepteurs des biens en icelles vendus, prendront par chasque collocation trois solz, et le chastelain autant pour son seau.

Tous les interuenants, demandants et opposants es discusions payeront à la iustice pour chasque demande, opposition et production de titres trois solz, exceptez les seigneurs<sup>4)</sup> riere la iurisdiction desquels la discution se fera, lesquels seront francs de tels emoluments<sup>5)</sup> pour la repetition de leurs droictz.

Et aussi prendront iceux iusticiers pour chasque<sup>6)</sup> cognoscance, qui se rendra sur les difficultez, lesquelles se presenteront, assauoir six solz, payables par celuy au profit duquel la cognoscance se<sup>7)</sup> fera, sauf à luy de s'en faire rembourser avec ses autres despends par<sup>8)</sup> la partie condamnée.

Competera aux curials pour chasque procets et procedures,<sup>9)</sup> qui se feront et expedieront<sup>10)</sup> aux parties, pour aller au recours par deuant noz souuerains seigneurs à Berne, dix-huict solz, et aux<sup>11)</sup> seigneurs chastelains pour le seau<sup>12)</sup> trois solz.

Lesdictes iusticiers auront pour leurs emoluments de chasque liquidation et<sup>13)</sup> collocation, qui se fera des debtes repetez en discution, et sur quoy n'y aura aucune conteste, assauoir trois solz, payables par le crediteur.

Les susdicts emoluments de iustice se partageront entre les seigneurs ballifs, entant qu'ils<sup>14)</sup> assisteront, et les chaste-lains, curials et iurez par esgale portion; excepté les escriptures et seaux particulierement reuenants esdicts chastelains et curials.

Les salaires des officiers, lesquels seront employez à porter les lettres de publication et autres concernant la discution, se payeront à taux des chastelains, selon les distances des lieux.

Les curials pour leurs emoluments et escriptures des actes de vente<sup>15)</sup> et collocations des biens qui se feront es discutions, et lesquels actes ils expedieront es<sup>16)</sup>achepteurs, prendront semblable salaire et payement qui sera ordonné

*Ad Leg. 329.* Cette Loy a receu des changemens par le nouveau tarif des emolumens du 13 mars 1747, qui regarde toutes les cours du Pays de Vaud et tous les coutumiers qui s'y trouvent en autorité, voyez les art. 13, 22, 23, 24, 25 et 27.

pour les autres venditions particulieres, et les seigneurs chaste-  
lains pour le seau de chascune trois solz.

<sup>1)</sup> Im Entw. als Unterabschnitt zum Titel: Des discutions (Fol. 19 r).  
<sup>2)</sup> es Entw. <sup>3)</sup> chascune A. <sup>4)</sup> sieurs D. <sup>5)</sup> tel emolumant A. <sup>6)</sup> chacune Entw. <sup>7)</sup> se fehlt in A. <sup>8)</sup> pour A. <sup>9)</sup> procedures B-E, Entw. <sup>10)</sup> es ex-  
 peditions A. <sup>11)</sup> les D, Entw. <sup>12)</sup> pour le seel Entw., fehlen in B-E.  
<sup>13)</sup> ou A. <sup>14)</sup> qu'ilz y Entw. <sup>15)</sup> ventes B, D. <sup>16)</sup> aux A.

### 330.<sup>1)</sup> Que l'on fera credit de six mois à ceux qui achepteront des biens immeubles en discusion.

Afin que les biens mis en vente es discusions se puissent tant mieux vendre, et mesme pour le profit des creanciers derniers en date, il sera baillé terme auxachepteurs d'iceux biens pour le payement des prix de leurs acquis de six mois inclusivement, des le iour de l'expedition et vente de tels biens; et ce en payant la cense du cinq pour cent à rate de temps.

Et aduenant defaut de payement du prix capital et censes dans lesdicts six mois, iceuxachepteurs pourront estre compellis par emprisonnement, iusques à pleniere satisfaction, en cas que lesdicts crediteurs colloquez pour receuoir leur payement enuers eux en feroyent plaintif<sup>2)</sup> et instance.

<sup>1)</sup> Im Entw. als Unterabschnitt zum Titel: Des discutions (Fol. 20 d).  
<sup>2)</sup> plaintifs A.

### 331.<sup>1)</sup> Ordonnance pour la seureté des acquis faicts en discusions des biens immeubles.

D'autant que tous ceux quiacheptent des biens es<sup>2)</sup> discusions, ou ausquelz en icelles sont colloquez des biens pour leur payement, doyuent estre asseurez enuers et contre tous, il est ordonné qu'aucuns creanciers, ny autres pretendants sur iceux biens ne pourront les<sup>3)</sup> actionner, ny molester, ny les leurs, en façon que se soit, pour raison desdicts biens par eux ainsi acquis, excepté par ceux qui auront été perdants es mesmes discusions, lesquels pourront retirer iceux biens, comme cy apres est declaré.

<sup>1)</sup> Im Entw. als Unterabschnitt zum Titel: Des discutions (Fol. 20 d).  
<sup>2)</sup> aux A. <sup>3)</sup> les pourront A.

---

*Ad Leg. 330.* L'article 20 du nouveau reglement confirme cette Loy, mais il adjoute que les aquisiteurs devront donner caution si requis.

Et pour les meubles l'usage est d'accorder le terme de six semaines, sous caution ou sureté au contentement du defenseur, qui peut aussy agir par decret de prise de corps à defaut de payement.

**332.<sup>1)</sup> Droict de retraction des biens colloquez par discution au profit des creanciers perdants.**

Aduenant que quelques creanciers fussent perdants en vne discution, pour n'y auoir eu des biens du debteur à suffisance, et estimassent que quelques biens et pieces eussent esté vendus et colloquez à trop vil prix, audict cas ils pourront, pour iouyr de la preualence,<sup>2)</sup> retirer à eux tels biens et pieces, en payant et remboursant auxachepteurs ou<sup>3)</sup> colloquez leurs prix et sommes capitales et les interests, en cas qu'ils n'auroyent encore retire les prises et reuenus desdictes pieces, ensemble lods,<sup>4)</sup> façons de lettres et autres deniers legitimement desboursez, comme aussi les reparations necessaires qu'ils pourroyent y auoir faictes. Lesquelles retractions tels creanciers perdants deuront faire dans le temps et terme d'un an entier, à conter des la date d'icelles venditions; passée laquelle année ils n'y seront plus receuables.

<sup>1)</sup> Im Entw. als Unterabschnitt zum Titel: Des discutions (Fol. 21 r).

<sup>2)</sup> preuaillance B-D; preuaillance Entw. <sup>3)</sup> et A. <sup>4)</sup> laods D.

**333.<sup>1)</sup> Autre moyen<sup>2)</sup> de recours par les creanciers perdants enuers lesachepteurs de secutiue date hors et auant la discution.**

Quand d'ailleurs quelques creanciers, lesquels<sup>3)</sup> n'auront pu conceuoir<sup>4)</sup> leur deu payement en vne discution, et de ce retiré<sup>5)</sup> acte testimonial, auront<sup>6)</sup> apperceu leur debteur apres la

---

*Ad Leg. 333.* Il faut remarquer que cette Loy corrige la coutume qui jusques là avoit permis aux creanciers, qui n'avoient pu être payés dans une discussion, de retourner pour leurs recours sur les fonds que leur debiteur avoit precedemment vendu à un de ses creanciers qui leur etoit posterieur en date; si bien que ce creancier perdant pouvoit évincer l'acheteur de ce fond en le remboursant de ce qui lui étoit dû lors de son achapt fait hors et avant la discussion. C'est donc ce que la Loy defend ici, en reduisant ce recours du creancier perdant sur les seuls fonds qui seroient vendus en discussion. Quoique la Loi confirme ainsi toutes les ventes qui se sont faites avant la discusion, les abus, qui en ont résulté, ont porté à les prevenir par le nouveau reglement de 1718, art. 2, en ordonnant que toutes les ventes et alienations qui seroient faites quinze jours avant l'obtention de la discussion seroient nulles, consequemment les choses vendues et alienées rentrant au profit de la masse des biens gisans, et les acheteurs sont obligés de se presenter en discussion pour leur indemnité et sont reduits à se colloquer au rang et date de leurs creances. . . .

date de leurs actes obligatoires auoir vendu et aliené, hors et auant la discution, quelques pieces de ses biens, et les en voudroyent recercher et quereller, il ne leur<sup>7)</sup> sera loisible de le faire, ains pourront agir sur la preualence<sup>8)</sup> des alienez et vendus à mespris en ladicte disention seulement, et non de ceux vendus auparauant, en restituant principal et despends, dans an et iour, mais se trouuant assez de quoy payer, lesdictes venditions demeureront stables.

<sup>1)</sup> Im Entw. als Unterabschnitt zum Titel: Des discutions (Fol. 21 r).

<sup>2)</sup> autres moyens D, E. <sup>3)</sup> lesquels fehlt in A. <sup>4)</sup> recepuoir B, C. <sup>5)</sup> retirer C. <sup>6)</sup> n'auront A. <sup>7)</sup> leur fehlt in A. <sup>8)</sup> preuallance Entw., prevailance B-E.

### 334.<sup>1)</sup> Terme establi pour la suite<sup>2)</sup> des discutions.

Toutes discutions se deuront faire et terminer dans le temps et terme de trois mois inclusiuement, des le iour de la premiere production, sinon que les contestes des parties fussent cause de plus longue retardation; à quoy les seigneurs ballifs et iusticiers deuront, tant que faire se pourra, obuier et empescher.

<sup>1)</sup> Im Entw. als Unterabschnitt des Titels: Des discutions (Fol. 21 d).

<sup>2)</sup> suite A.

---

Cette exception de la quinzaine n'est pas tellement decisive que l'on ne puisse reclamer la nullité des actes frauduleux qui se seroient precedemment passés au prejudice des creanciers.

Les subhastations dont le terme de reemption n'est pas echu peuvent aussi rentrer en discussion, si les creanciers inscrits veulent satisfaire celui qui les a obtenues, sinon le creancier perdant peut en faire la reemption, comme subrogé de droit à son debiteur.

La vente des speciales hypothèques sans le consentement du creancier ne peut être faite à son prejudice, mais si son hypothèque n'est pas dans le decret, il ne peut y estre colloqué qu'au rang et date de son obligation, sauf son recours sur ses hypothèques, s'il n'y atteint pas payement.

Le creancier qui a des gages entre ses mains n'est point obligé de les remettre en la discussion, qu'il ne soit remboursé de ce qui lui est dû ou qu'on ne le colloque sur l'argent provenu de la vendition de son gage; il en seroit autrement si le gage lui avoit été remis dans la quinzaine avant la discussion.

*Ad Leg. 334.* L'article 18 du nouveau reglement ne porte aucun changement à cette Loi, et elle est conforme à l'ordonnance souveraine de 1591. Le mandat du 8 juin 1708 a encore abrégé le terme de trois mois à celui de six semaines, conformément à l'ordonnance du 15 fevrier 1664. Art. 23 (1718).

**335.<sup>1)</sup> Comme<sup>2)</sup> ces actes obligatoires produicts et acquitez en vne discution deuront estre cancellez.**

Les actes obligatoires et autres,<sup>3)</sup> dont le contenu aura esté payé et acquitté en vne discution, deuront estre tracez et cancellez par le curial de la iustice, afin que par apres il ne s'en puisse faire aucune recerche, excepté<sup>4)</sup> ceux desquels les creanciers n'auront peu conceuoir<sup>5)</sup> le payement en la discution; lesquelz leur deuront estre restituez avec certification escripte par le<sup>6)</sup> curial, comme iceux creanciers n'auront peu estre colloquez en degrez soluables, moins payez et satisfaicts, afin qu'ils puissent receuoir<sup>7)</sup> ailleurs leur payement, et notamment sur les biens qui<sup>8)</sup> pourroyent auoir esté recelez par le debteur à la iustice, et à ce defaut non mis en discution, ou soit sur ceux qui pourroyent par succession de temps escheoir ou estre acquis par leurs debteurs; et sera payé audict curial pour l'emolumument de telle attestation et certificat, assauoir trois solz.

<sup>1)</sup> Im Entw. als Unterabschnitt zum Titel: Des discutions (Fol. 21 d)

<sup>2)</sup> Comment B-E. <sup>3)</sup> et autres fehlen in B. <sup>4)</sup> exceptez D, E, Entw. <sup>5)</sup> receuoir D. <sup>6)</sup> iceluy Entw. <sup>7)</sup> recourir Entw. <sup>8)</sup> qui fehlt in D, E.

**336.<sup>1)</sup> De la passation des prez à cloz et records.**

Suyuant le priuilege cy deuant, en l'année 1591, par Leurs Excellences donné à leurs subiects du pays de Vaud, il sera permis generalement à tous ceux du Pays Roman, compris au present reiglement, lesquels n'auront transactions à ce contraires ou autres

*Ad Leg. 335. Art. 22 (1718).* On observe qu'apres la discussion il n'y a plus d'ordre ni rang, ni de date entre les creanciers, renvoyés à la patience, à l'égard des biens qui n'ont pas passés par la discussion, ainsi le premier d'entreux qui peut decouvrir des biens du discuté peut les barrer à l'esclusion des autres quoiqu'antidataires.

L'imprescriptibilité ne s'entend que durant la vie du discuté, de sorte que si on laisse les heritiers ou les enfans, qui sont tierces personnes, passé dix ans, sans rafraichir le titre ou sans les avoir poursuivis à compter dès la mort du discuté, on estime qu'ils peuvent legitiment opposer de la prescription, . . . . voyez l. 2, fol. 299 du P. de V. . . . .

Voyez aussi le mandat du 12 avril 1666 (l. 1, fol. 219 du P. de V.), le mandat du 25 avril 1678 et le mandat du 25 fevrier 1719.

priuileges plus particuliers, sans comprendre les estrangiers, de mettre, reduire et tenir à cloz<sup>2)</sup> les prez et autres possessions, sans qu'il soit permis à nuls<sup>3)</sup> autres d'y pasquerer,<sup>3a)</sup> ny mettre aucun bestail, moyennant ce que ceux, lesquels voudront ainsi tenir à cloz et records leursdictes possessions, en deuront payer à la commune du lieu la sixiesme part, selon le taux et eualuation qu'en sera faicte par preud'hommes assermentez,<sup>4)</sup> les prez des montagnes exceptez. Et si quelcun n'auoit moyen de payer en argent contant ladicta sixiesme part,<sup>5)</sup> il s'obligera à ladicta commune ou<sup>6)</sup> communiers, qui auront interest<sup>7)</sup> aux pasturages,<sup>8)</sup> à payer la cense du cinq pour cent; et demeurera la possession pour hypothéque speciale iusques à reemption. Laquelle estant faicte, le capital sera mis à cense, pour estre appliqué à l'acquis de quelques pieces pour l'vsage commun ou autre leur meilleure utilité, sans pouuoir estre dissipé ny despendu.

Mais quant à ceux qui tiennent leurs<sup>9)</sup> pasturages en commun avec leurs voisins, on ne pourra de tels pasturages pretendre aucune passation de cloz, sinon des possessions particulières qu'ils auront<sup>10)</sup> auxdicts lieux.

Et afin que telles sommes soyent bien employées<sup>11)</sup> aux fins que dessus, les communes seront tenues<sup>12)</sup> en rendre conte annuellement par devant les seigneurs, ausquels il appartiendra, es lieux de leur residence.<sup>13)</sup>

Quant aux autres prez, qui ne se pourront reduire en cloz,<sup>14)</sup> nul ne pourra estre contrainct de les faire faucher auant le iour de la Saincte Magdeleine.

<sup>1)</sup> 316e ist im Entw. nachträglich beigefügt auf Blatt 4 der nach Fol. 55 eingehef teten Blätter. Vergl. P. d. V. Fol. 279, L. 4, oben S. 186, 188. <sup>2)</sup> à cloz fehlen in B; à cloz et records D. <sup>3)</sup> tous B-E. <sup>3a)</sup> pasturer P. d. V. <sup>4)</sup> qu'en sera—assermentez fehlen in A und im Entw. <sup>5)</sup> partie A. <sup>6)</sup> ou aux A. <sup>7)</sup> interests A, D. <sup>8)</sup> au pasturage B-E. <sup>9)</sup> les B. <sup>10)</sup> au ro�ent D. <sup>11)</sup> appliquées B, E. <sup>12)</sup> communiers seront tenus B-E. <sup>13)</sup> seigneurs ballifs es lieux de leur residence Entw., P. d. V., seigneurs es (aux) lieux de leur residence, esquels appartiendra B-E. <sup>14)</sup> en records et cloz D.

### 337.<sup>1)</sup> Des quel temps les loix contenues en la presente reformation prendront force et auront lieu.<sup>2)</sup>

Les loix et coustumes, qui<sup>3)</sup> presentement sont reformées, reueues et corrigées, prendront force et valeur et<sup>4)</sup> deuront estre obseruées depuis<sup>5)</sup> le iour daté<sup>6)</sup> des presentes en suivant;<sup>7)</sup> mais ce qui aura esté faict et conuenu auparauant, soit par

*Ad Leg. 337. (Vergl. Einleitung sub III).* La date de la reformation est du 20 avril 1613. Les Loix ne sont jamais retroactives.

contracts ou autrement,<sup>8)</sup> adherant à<sup>9)</sup> l'ancienne coustume,  
demeurera ferme et stable.<sup>10)</sup>

Donné<sup>11)</sup> le mardy quinziesme iour du moys<sup>12)</sup> de septembre  
l'an du salut ayant cours<sup>13)</sup> mille six cent dixhuict.

<sup>1)</sup> Entw. 320. Der Schlussbestimmung gehen im Entw. auf Fol. 65 r voran: Die nachträglich beigelegte Bestimmung 318 a: *De ceux qui font mestier diniurier autruy* (vergl. oben L. 214), und die bei der Korrektur gestrichene Bestimmung: 319 *Des parricides* (s. oben S. 278). <sup>2)</sup> Vor der dem Text entsprechenden Korrektur lautete die ursprüngliche Ueberschrift im Entw.: *Que les loix contenues en la presente reformation prendront force et auront lieu des le iour de l'emologation et publicuation d'icelles.* <sup>3)</sup> que Entw., D, E. <sup>4)</sup> Vor der dem Text entsprechenden Korrektur lautete der Entwurf: et deuront estre obseruees dempuis le iour quelles auront este emologuees et approuuees par Leurs Excellences. <sup>5)</sup> dempuis B, Entw. <sup>6)</sup> daté fehlt in D, E. <sup>7)</sup> en avant Entw. <sup>8)</sup> outrement, ou fehlt, A. <sup>9)</sup> en D. <sup>10)</sup> Im Entw. folgt noch der folgende bei der Korrektur gestrichene Schlussatz: Ou autrement, vne telle reformation au lieu dapporter la paix et le repos engendreroit vne infinite de proces. <sup>11)</sup> Die Datumsangabe fehlt im Entw. <sup>12)</sup> du moys fehlen in C-E. <sup>13)</sup> l'an du salut ayant cours nur in A, C.

## **Indice des loix et statuts de la ville cité et balliuage de Lausanne.**

1. Reiglement et ordonnances pour faict des mariages.
2. En quel degré on se deura et pourra conioindre par mariage.
3. En quel eage on pourra contracter mariage.
4. Des praticueurs et suborneurs de filles.
5. Ceux qui seront en liberté de se marier.
6. Comment promesses de mariages seront valides.
7. Pour quelle cause mariage peut estre séparé et diuorcé.
8. Si les enfans conceus pendant les fiançailles sont legitimes, ou non.
9. Comment promesses de mariage ne sont valides.
10. Quel interualle de temps il y deura auoir pour le plus entre les fiançailles et les espousailles.
11. Quel doit estre l'augment qui se donne par l'espoux à son espouse.
12. De quels biens le mary est iouissant pendant la conionction de mariage.
13. De quels biens le mary est iouissant apres le decez de sa femme.
14. A qui doiuent appartenir les habits et joyaux de la mere apres son decez.
15. A qui les biens d'vne femme mourant ab intestat doiuent appartenir apres son decez.
16. Si le mary peut vendre et aliener les biens de sa femme.
17. Comment la femme peut disposer de ses biens pendant qu'elle est à subiection de son mary.
18. De quels biens la femme peut priuer son mary par son testament.
19. Si vne femme peut disposer de ses biens sans l'autorité de son mary.
20. Qui deura payer les debtes, ou l'vsufructuaire ou le proprietaire.
21. Comment se doiuent payer les censes et charges d'vne hoirie.
22. Quand l'augment est acquis en propriété à la femme, et quand non.
23. En quelle date l'augment doit estre alloué aux femmes.

24. Comme la femme peut heriter de son mary, et le mary de sa femme.
25. Comment la restitution d'vne somme dotale se doit faire.
26. Dans quel terme vne dote de femme se doit payer au mary.
27. La femme retirant pension pendant sa viduité ne peut retirer sa dote.
28. Par qui la pension de la vefue se deura ordonner.
29. Quand on n'a moyen de payer ou restituer en deniers contents vne constitution dotale, comment elle se payera.
30. Si les biens, que l'on donnera en iouissance à la vefue, seront tenus à lods.
31. Si la femme a droict d'vsufruict sur les biens de son premier mary paruenant à secondes nopces.
32. Quel maniement la mere peut auoir de ses enfans et de leurs biens paruenant en secondes nopces.
33. Quand le parentier d'vne dote n'aura esté receu par le mary, à qui il se faudra addresser apres son decez.
34. Si vne femme en fondant la moitié de son mariage peut iouyr la moitié des biens de son mary sa vie durant.
35. L'augmentement à qui sera payable, si à la vefue aussi bien qu'à la fille.
36. Quand les dons gracieux seront acquis en propriété, et quand non.
37. Si la femme peut retirer son augment sans donner caution.
38. Quand restitutions de mariages tombent en prescription.
39. Des vsufructs.
40. Comme l'vsufructuaire est tenu de maintenir en bon estat le bien, duquel il a l'vsufruict.
41. Quand l'vsufructier est tenu donner caution.
42. Si l'vsufructier peut vendre quelque bien de son vsufruict.
43. Comme l'vsufructier peut meliorer et non deteriorer.
44. Pour l'vsufruict de bestail.
45. Comme l'vsufructier est tenu de supporter toutes charges deues sus le bien.
46. Comme le proprietaire ne peut rien diminuer du bien dont vn autre a l'vsufruict.
47. Quand l'vsufructier perd l'vsufruict de quelque bien.
48. Des tutelles et de leurs especes.
49. Quel serement doiuent prester tous tuteurs.
50. Comment inuentaire doit estre fait des biens d'vne tutelle.
51. Quand vn tuteur est tenu rendre compte.
52. Combien de temps on peut estre contrainct à manier et accepter vne tutelle.
53. Que les femmes ou filles ne peuvent exercer tutelles.

54. Ceux qui doivent estre exempts de tutelle.
55. Si vn tuteur peut vendre les biens de son pupil.
56. Si vn tuteur est responsable des biens qu'il laissera subhaster à son pupil.
57. Passé quel temps on ne peut plus demander reddition de compte de tutelle.
58. Quand et dans quel temps reuision de comptes se doit pourchasser.
59. Si vn tuteur peut marier son pupil ou pupile à quelqu'vn de ses enfans.
60. En quel eage vn enfant sera emancipé et capable d'estre hors de tutelle.
61. Si les tuteurs deuront auoir salaire.
62. Reiglement et ordonnances pour le fait de legitimes d'enfans.
63. Quel est le droict et portion du pere et la legitime de l'enfant.
64. Si le fils de famille peut s'oblier, vendre, ou aliener aucuns biens sans l'autorité du pere et mere, ou curateur.
65. Pour quelles causes le pere et la mere peuvent priuer leurs enfans de leur legitime.
66. Si le pere peut preroguer aucun de ses enfans de son droict, et si la mere en peut faire de mesmes.
67. Comment deura auoir lieu ce qui sera passé par le pere en faueur de son enfant, ou la mere.
68. Quand le fils indius fait quelques acquis, à qui deuront appartenir.
69. Quand et comment le fils peut disposer du bien de la maison.
70. Si ce que contracte vn indius, est faict pour tous les autres, ou non.
71. Si le pere peut assubiectir à substitution la legitime de son enfant.
72. A qui la legitime de l'enfant, soit diuis ou indius avec ses pere et mere, deura appartenir.
73. Si vn enfant meurt sans laisser enfans, freres, ny sœurs, à qui son bien deura appartenir.
74. Qui doit estre plus habile à succeder, ou les freres et sœurs vterins, ou les cousins germains paternels.
75. Si les bastards peuvent heriter leur pere et mere, ou non.
76. A qui doivent appartenir les biens des bastards decedans sans enfans.
77. Reiglement pour faict des testaments.
78. Quand vne substitution n'aura lieu.
79. Comment on peut disposer des biens subiects à substitution.
80. Que c'est que loyale escheute.
81. Comment vn pere doit constituer mariage à sa fille.

82. Quand vn pere par son testament fait partage de son bien à ses enfans, s'il doit auoir lieu, ou non.
83. Comment les testaments seront bons et valides.
84. Si vn testament escript et soubscript de la main du testateur est bon et valide.
85. Si vn testament corrigé en vn article deura estre bon au totage ou non.
86. Des testaments verbals.
87. Comment et en quelle façon sera valide vn testament verbal.
88. Dans quel terme vne decretation se doit faire.
89. Si decretations peuuent preiudicier au droict d'autruy.
90. Si les derniers testaments abolissent les premiers.
91. Des codicilles.
92. Des donations qui se font entre vifs.
93. En quel eage on pourra disposer de ses biens.
94. Comme les enfans de diuers licts succederont es biens de leur pere.
95. Comme les enfans de diuers licts succederont es biens de la mere.
96. Quand droict de representation a lieu.
97. Quand droict de representation n'a pas lieu.
98. Comme les biens paternels doiuent paruenir aux freres paternels, et les maternels aux freres maternels.
99. A qui les biens aduentifs et d'espargne doiuent paruenir, ou aux freres paternels ou aux freres maternels.
100. A qui les biens d'vn qui decedera sans enfans, freres ny sœurs, et lesquels biens ne seront procedez de ses pere ou mere, deuront appartenir.
101. S'ensuient les degrez de consanguinité les plus habiles et aptes à vne succession.
102. Que l'indiuis herite son indiuis.
103. Comment tels indiuis s'heriteront, ou par tronc, ou par teste.
104. Si la loyale escheute peut preiudicier au droict d'indiuision.
105. Des debtes qui se payeront pour et sus les biens de quelque femme de l'vn des indiuis.
106. Si on paye la constitution dotale d'vne fille de l'vn des indiuis, comment on se deura gouverner.
107. Si l'indiuision forclost l'vn des indiuis des donations particulières qui luy seront faites.
108. Si les trossels, et autres meubles d'vne femme se partageront entre les indiuis.
109. Si aduenant partage d'vne maison indiuise, la femme de l'vn d'iceux peut redemander les prises de son bien, ou au contre si les autres compartissans luy peuuent demander recompense des charges et fraiz qu'ils auront supportez à raison d'iceluy.

110. Comment on se deura reigler, quand vne fille aura esté destronquée par mariage, et les autres sœurs seront restées en la maison, aduenant le decez du pere.
111. Si de trois freres indiuis l'vn d'iceux mariant vne sienne fille vnique, et à icelle constitue dote, iceluy mourant sans tester, qui sera plus habile à la succession.
112. Si trois freres indiuis marient vne sœur et que l'vn d'iceux vienne à mourir, à qui appartiendra l'heritage.
113. Si deux filles mariées ne sont pas aussi capables pour succéder à leur frere, comme leurs sœurs qui seront restées intronquées à la maison.
114. Que c'est qu'indiuision et quand elle vaut.
115. Si vn qui sera heritier d'vne hoirie s'en pourra faire reuestir sans autorité de iustice.
116. Acceptation d'heritage par benefice d'inuentaire.
117. Qui est dict faire acte d'heritier.
118. Si les legats faicts par vn testateur, surpassant la moitié de l'hoirie, deuront rendre le testament inofficieux.
119. Que le mort inuestit le vif.
120. Reiglement des partages.
121. Quand vne donation de quelques biens n'a lieu.
122. Si la demeure, qui se fait en diuers lieux, porte diuision.
123. Quand l'vn des freres ne peut demander partage à l'autre frere.
124. Qui est tenu de bailler le choix à son compartissant en faict de partages.
125. Dans quel temps reuision de partage se doit faire.
126. Si les parents en faict de partages et de mariages peuuent estre admis en tesmoignage.
127. Reiglement des proximitez.
128. Qui deura estre plus habile et capable pour retraction de proximité.
129. Si les biens eschangez ouacheptez par discution peuuent estre retirez par proximité.
130. Quels biens se peuuent retirer par proximité.
131. Comment celuy qui fait retraction de proximité doit faire serement que ce soit pour luy, et non pour autruy.
132. Comment telle retraction se doit faire.
133. Si retractions de biens pour proximité doiuent lods.
134. Si les indiuis peuuent retirer vn bien par proximité.
135. Si lesachepteurs sont tenus de prester serement s'ils ont bien deliuré le prix contenu en l'acquis.
136. Reiglement pour le faict des subhastations.
137. Combien d'interualle il doit auoir entre la leuation et la vendition.

138. Depuis la vente, quel terme il y aura de recours.
139. Si les biens meubles vendus se doivent taxer, et comment.
140. Combien le creancier pourra retirer de plus que sa somme en faict de subhastations de biens meubles.
141. Quand on fera subhaster vn debte à quelqu'vn, combien de plus on prendra que sa somme.
142. Comment vn gage vif se peut retirer.
143. Dans quel terme on doit suiure à la vente du gage meuble leué.
144. Quel iour et en quel lieu toutes venditions de gages se doivent faire.
145. A qui telles notifications de leuation et vendition se doivent faire.
146. Par qui telles notifications se deuront faire.
147. Si le debiteur n'a domicile asseuré et qu'il soit vagabond, où s'affigeront lesdictes lettres.
148. Si on peut faire notification à quelqu'vn estant à cheual, ou non.
149. Comme le gage escheu à quelqu'vn comme plus offrant doit rester entre main de iustice iusques à payement.
150. Comment doit vser le debiteur, qui veut faire payement pendant les huict iours de recours, si le creancier le refuse.
151. Si les meubles ont sequelle ou non.
152. Quand on peut faire leuer de gage quelque prise.
153. Qui deura preceder en faict de subhastations d'vne prise.
154. Comment on se deura reigler es subhastations de prises qui appartiendront à vne femme mariée.
155. Quand on fait subhaster vne somme d'argent, comment on deura vser.
156. Quand on pourra retirer le tiers de plus.
157. Quand on est tenu payer interest à son creancier, encore que l'obligé ne le portast pas.
158. Si l'ordre des subhastations de reachepts sera tel que des meubles ou immeubles.
159. Quand on peut estre ouy à recreance.
160. Quand on peut et doit estre ouy à recreance.
161. Quand quelqu'vn offre probation de payement d'vn debte et il ne le fait pas.
162. Celuy qui demande vn debte, lequel se trouue auoir été payé.
163. Dans quel temps toutes recreances se doivent obtenir.
164. Si vn soluit escript en la marge de l'obligé de la main du creancier peut seruir de rafraichissement de date.
165. Pour retenues de censes contre quels biens on peut agir.
166. Soubmesses de payements, quand tomberont en prescription.

167. Quels biens meubles on ne peut faire subhaster.
168. Pour les immeubles combien il y aura depuis la leuation iusques à la vendition.
169. Quand la taxe se deura faire.
170. Quelle portion pourra retirer le crediteur de plus que sa somme.
171. Dans quel temps et terme toutes subhastations se deuront parfaire.
172. Comme le crediteur est tenu, auant qu'entrer en iouissance du bien subhasté, faire depost du surplus de la somme.
173. Dans quel temps taxes de missions se doiuent reuoir.
174. Par qui reuisions de taxes so doiuent faire.
175. Comment en faict de subhastations droict d'autruy est reserué.
176. Quand on est tenu payer interest à son creancier faisant subhaster quelque immeuble.
177. Par permission de qui, toutes reuestitures se doiuent faire.
178. Dans quel temps recreances de biens immeubles se deuront pourchasser.
179. Comment on deura rendre les obligations, quand on sera iouissant du bien subhasté.
180. Si vn acte, ou vne lettre de reachept, ou de quelque autre acquis que ce soit, deura tenir lieu et nature de bien meuble ou immeuble, en faict de subhastations, quand on l'aura baillé de gage manuellement à quelqu'vn.
181. Comme celuy qui fera subhaster ou suiura subhastations ne pourra par icelles preiudicier au droict du laboureur ou facturier.
182. Dans quel temps la beste gagée se deura crier à past.
183. Combien de reuisions en taxes de dommages.
184. Des prescriptions.
185. Si on peut suyure par gagement quelqu'vn pour vn obligé passé dix ans.
186. Comme les constitutions dotales ne se prescriuent que passé trente ans.
187. Dans quel temps censes foncieres et redimables tombent en prescription.
188. Pour les retenues de censes.
189. Combien de temps seront valides des sentences et passements precis.
190. Combien de temps lettres d'emende seront valides.
191. Des lettres de defaut de guerence.
192. Comme ceux qui demandent des guerents sont tenus declarer au iusticier les raisons pourquoy.
193. Combien de dilations on peut auoir pour amener son guerent, et en quel terme.

194. Dans quel temps reuocation des passemens se doit faire.
195. Combien de temps auront force adiudications obtenues pour lettres de defaut de guerence.
196. Comme les obligations receues par mains de notaires sont preferables aux cedules de mains priuées.
197. Que c'est que possessoire priuilegié.
198. D'vn possessoire sans tilitre.
199. Comme le particulier ne se peut seruir d'vn possessoire contre vne communauté, et au reciproque.
200. Pour les directes.
201. Si le seigneur ayant fied et iurisdiction pourra faire la mesme retraction.
202. Si le seigneur de iurisdiction, et qui n'a fied, a droict de retraction.
203. Si on peut imposer censes sur le fied d'autruy.
204. Comme le censier doit et est tenu payer toutes retenues auant qu'abandonner les pieces subiectes à censiere.
205. Dans quel terme tous lods se doiuent repeter, et quand sont deuz ou non.
206. Concernant la recerche des biens-tenants.
207. Comment ceux, qui precedent en date, precedent en droict.
208. Si on peut agir contre l'hypothecque speciale d'autruy, lors que l'on est precedent en date.
209. Comme nul ne peut estre depossessionné sans clame.
210. Qui iouyra des fructs d'une piece en conteste.
211. Dans quel terme causes d'iniures, de batteſme, et despouille se doiuent intenter.
212. Comme ceux qui sont assignez sur faict d'iniure et autres ~~ſusdicts~~ susdicts sont tenus de comparoir personnellement.
213. Quel deura estre celuy, qui pretendra cautionner en matiere d'iniure.
214. De ceux qui font metier d'iniurier d'autruy.
215. De la qualité des fructs attachez au fond.
216. En quel eage on pourra porter tesmoignage.
217. Quel tesmoins seront reiettables, pour causes d'iniure et de batteſme.
218. Parduant qui toutes promesses se deuront recercher.
219. Reiglement pour la punition de plusieurs scandales, vices, meffaicts, et crimes qui se peuvent perpetrer.
220. De celuy qui desguainera son cousteau contre quelqu'vn.
221. Qui leue vne pierre contre vn autre.
222. De celuy qui donnera vn soufflet ou coup de poing.
223. Qui frappe du pied au ventre.
224. Quiconque poursuivant aucun rompra la porte de sa maison.

225. Si aucun poursuit vn autre avec espée ou poignard, et il est tué.
226. Si aucun couppant vn arbre vient à offenser ou tuer vn passant.
227. Celuy qui entre de iour en la possession d'autruy.
228. Celuy qui entre de nuict en quelque possession.
229. Si quelqu'vn est apprehendé en vne possession, et illec battu et vulneré.
230. Celuy qui sera apprehendé declosant quelque possession.
231. Celuy qui despouille son prochain de son bien, sans autorité de iustice.
232. Celuy qui recourt vn gage d'entre les mains de l'officier.
233. Celuy qui poussera ou frappera vn officier.
234. Que tous bans se deuront repeter dans an et iour.
235. Libelles diffamatoires.
236. Des aggressions.
237. Des crimes de faux et de la punition.
238. Ceux qui coupperont ou arracheront arbres fructiers appartenants à autruy.
239. De l'yurognerie.
240. De celuy qui rend sa gorge.
241. Celuy qui aura pratiqué par mauuais moyen quelque office.
242. Qui aura fabriqué fausse monnoye.
243. Des tireurs et remueurs de bornes.
244. Des larrons.
245. Si ce qu'on aura acheté en vn encan, soit à voix de crie publique, estant recogneu auoir été desrobé, se doit restituer ou non.
246. Des brigands et voleurs.
247. Des sorciers et empoisonneurs.
248. Des paillards et adulteres.
249. Des adulteres occis sur le faict.
250. Celle qui meurtrit le fruct de son ventre.
251. Quand vne putain sera à croire par son serement.
252. Des macqueraux et macquerelles.
253. Des soustraiseurs.
254. Des examents secrets.
255. Adiudication à la torture, comment se doit faire.
256. Des fausses mesures.
257. Que nul criminel, soit au chasteau de Lausanne, soit riere la iurisdiction dudit Lausanne, ne peut estre sentencé à aucun supplice, que par cognoissance des nobles citoyens et bourgeois de la rue de Bourg.
258. Du droict de preference qu'a le bourgeois et citoyen à la retraction du bestail, graines et autres menues denrées.

259. Qui doit supporter le dommage, aduenu en vne maison par incendie de feu, ou le proprietaire ou l'vsufructier.
260. Comme l'heritier de l'vsufructier n'a droict à la perception des prises.
261. Des maisons ou autres possessions subiectes à quelques seruitudes ou subiections à autruy.
262. Comme celuy qui aura engagé à vn autre ou specialement hypothequé vne maison, place, ou possession, ne pourra en apres assubiectir telle maison, place, ou possession.
263. Si vne maison est tombée et qu'elle apportast difformité au public.
264. Comme murailles metoyennes se doiuent entretenir et refaire.
265. S'il aduenoit que ladicta maison fust haussée plus haut que celle de son voisin.
266. Si quelqu'vn vouloit creuser plus bas que le fondement d'vne muraille, pour faire caues, ou autrement.
267. Pour les armoires, qui se font es murailles metoyennes.
268. Quand vne muraille metoyenne est eminente de ruine de l'vn des costez, sans qu'il apparoisse de l'autre, comme on en deura vser.
269. Comment on ne peut auancer sa muraille sur vne rue publique, ny construire grange, estable à pourceaux, ou autres choses indecentes, sans le vouloir et consentement du public.
270. De quoy vne maison doit estre couverte dans la ville.
271. Des lauoirs, latrines, ou fosses à fumier, ioignantes la muraille du voisin.
272. Des lauoirs et colices aboutissantes sur rues publiques.
273. D'vn arbre panchant sur la maison d'autruy.
274. D'vn tuteur ayant maison prochaine de celle de son pupil.
275. De la conduicte d'vne eau par dessus le pré de son voisin.
276. Comme les eaux pour arrouser vne prairie se doiuent distribuer.
277. Pour le destournement de quelque riuiere ou ruisseau.
278. Pour la conduicte de l'eau du bey de moulin.
279. Si on peut extirper vn bois ou forest au preuidice de celuy qui aura droict d'affoyage.
280. De la construction des fours.
281. De l'erection des colombiers.
282. Si plusieurs seigneurs d'vne mesme iurisdiction peuuent eriger plusieurs et diuers colombiers.
283. Permission de garder pigeons en villes closes.
284. Des pasches et conuentions faictes par personnes alienées de leur entendement.
285. Si venditions et mariages annulent locations et admodiations.

286. Si les hostes et nautonniers, charretiers et voicturiers sont responsables de ce qu'on leur met en charge.
287. Si on peut actionner vn procureur pour la condamnation des despends.
288. Si vn mary a besoin de procure comparoissant pour sa femme en iustice, ou autrement.
289. Si le fils indiuis peut comparoir en iustice pour son pere sans procure.
290. Les iurez de iustice ne deuront prendre des procures.
291. Des pescheurs, et cossons, ou autres apportants menues denrées.
292. Des langues de bœufs et vaches, comme aussi des nomblets des pourceaux, qui se tuent à la boucherie.
293. Des relieurs de tonneaux.
294. Des charretiers de vendenges.
295. De ceux qui ameinent bois ou charbon à vendre en la ville.
296. Les ventes.
297. Du longuel soit recepuerie du vin.
298. De la sauatterie.
299. Comme toutes loix et coustumes obmises se doiuent establir par la convocation des trois estats.
300. Comme nul citoyen ny bourgeois ne peut estre composé ny astrainct contribuer pour aucune iette, qui se fera pour faict de guerre, pour aucun biens qu'il pourra auoir et posseder hors la iurisdiction de Lausanne.
301. Comme nul ne peut amener, ny vendre aucun vin dans Lausanne, qui ne soit du creu d'icelle ou du balluage.
302. Des admodiations subiectes à lod.
303. Des reintegrandes.
304. Des pieces franches de disme de trente ans.
305. En quel temps toutes reemptions se deuront faire.
306. Quand on est à croire par son serement sur faict de repetition d'obligations.
307. Des interests que prennent les marchands de la marchandise vendue.
308. De l'emolument des seaux.
309. De l'emolument des depots, et quand ils se doiuent faire.
310. Impositions de bans à deuoir euacuer vne maison ou autre possession.
311. Trouues de bestail et d'autres choses, à qui doiuent appartenir.
312. Des biens de ceux qui se precipitent à mort volontairement.
313. Quand et comment les biens de quelqu'vn peuuent estre confisquez, encor que l'on n'auroit pas la personne.

314. Comment toutes prononciations mutuellement acceptées deuront auoir lieu.
  315. Si personne peut estre contraincte d'accepter vne prononciation.
  316. Des accessoires.
  317. De la diuersité des frais et despends dont se deura faire taxe entre parties litigantes.
  318. Comme se doit conduire l'appellant d'vne sentence inferieure.
  319. Pour l'abolition des egances.
  320. Des homicides et de l'ordre obserué à tenir la cour imperiale.
  321. S'ensuit la forme et procedure des trois iournées.
  322. La tierce iournée.
  323. Prouision pour ceux qui perdent leur seau ou cachet.
  324. Des seuretez rompues.
  325. Ordonnance contre ceux qui tirent dans la ville coup d'arquebouse contre les maisons et banderoles publiques et particulières.
  326. Des deuestitures de pieces à moins dommage.
  327. Du plantage des arbres, et de quelle distance ils deuront estre esloignez de la possession d'autruy.
  328. Des discutions; et en premier lieu comment se deuront conduire ceux, qui desireront obtenir la discution de leurs biens.
  329. Emoluments competants aux iusticiers esdictes discutions.
  330. Que l'on fera credit de six mois à ceux, qui achepteront des biens immeubles en discution.
  331. Ordonnance pour la seureté des acquis faicts en discutions des biens immeubles.
  332. Droict de retraction des biens colloquez par discution au profit des creanciers perdants.
  333. Autre moyen de recours par les creanciers perdants enuers lesachepteurs de secutive date, hors et auant la discution.
  334. Terme establi pour la suite des discutions.
  335. Comme les actes obligatoires produicts et acquitez en vne discution deuront estre cancellez.
  336. De la passation des prez à cloz et records.
  337. Des quel temps les loix contenues en la presente reformation prendront force et auront lieu.
-

## Tabelle

enthaltend die Konkordanz zwischen den Satzungen des Entwurfs 1613 und den-jenigen des Plaict General 1618.

### I.

Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618
1 = 1		34 = 34		65 = 91		95 = 123		126 = 159	
2 = 2		35 = 35		66 cf. 92		96 = 124		127 = 160	
3 = 3		35 <sup>a</sup> = 36		67 = 93		97 = 125		128 = 161	
4 = 4		36 = 37		68 = 94		97 <sup>a</sup> = 126		129 = 162	
5 = 5		37 = 38		69 = 95		98 = 127		130 = 163	
6 = 6		38 = 62		70 = 96		99 = 128		131 = 165	
7 = 7		39 = 63		71 = 97		100 = 129		132 = 166	
8 = 8		40 = 64		72 = 98		101 = 130		133 = 167	
9 = 9		41 = 65		73 = 99		102 = 131		134 = 168	
10 = 10		42 = 66		74 = 100		103 = 132		135 = 169	
11 = 11		43 = 67		75 = 101		104 = 133		136 = 170	
12 = 12		44 = 68		76 = 102		105 = 134		137 = 171	
13 = 13		45 = 69		77 = 103		106 = 135		138 = 172	
14 = 14		46 = 70		78 —		107 = 136		139 = 173	
15 = 15		47 = 71		79 = 104		108 = 137		140 = 174	
16 = 16		48 = 72		80 —		109 = 138		141 = 175	
17 = 17		49 = 73		81 = 105		110 = 139		142 —	
18 = 18		50 = 74		82 = 106		111 = 140		143 = 176	
19 = 19		51 = 75		83 = 107		111 <sup>a</sup> = 141		144 = 177	
20 = 20		52 = 76		84 = 108		112 = 142		145 = 178	
21 = 21		53 = 77		85 = 109		113 = 143		146 = 179	
22 = 22		53 <sup>a</sup> = 78		86 = 110		114 = 144		147 = 180	
23 = 23		54 = 79		86 <sup>a</sup> = 111		115 = 145		148 = 184	
24 = 24		55 = 80		86 <sup>b</sup> = 112		116 = 146		149 = 185	
25 = 25		56 = 81		87 = 113		117 = 147		150 = 186	
26 = 26		57 = 82		88 = 114		118 = 149		151 = 187	
27 = 27		58 = 83		89 = 115		119 = 150		152 —	
28 = 28		59 = 84		89 <sup>a</sup> = —		120 = 151		153 = 188	
29 = 29		59 <sup>a</sup> = 85		90 = 118		121 = 152		154 = 189	
30 = 30		60 = 86		91 —		121 <sup>a</sup> = 153		155 = 190	
31 = 31		61 = 88		92 = 119		122 = 155		156 = 191	
32 = 32		62 = 89		93 = 120		123 = 156		157 = 192	
33 = 33		63 = 87		93 <sup>a</sup> = 121		124 = 157		158 = 193	
33 <sup>a</sup> —		64 = 90		94 = 122		125 = 158		159 = 194	

Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618
160 = 195	198 <sup>a</sup> = 236	233 <sup>a</sup> = 58	270 = 284	300 = 308					
161 = 196	199 = 237	233 <sup>b</sup> = 59	271 = 285	301 = 309					
162 —	200 = 238	233 <sup>c</sup> = 60	272 = 286	301 <sup>a</sup> —					
163 = 197	201 = 239	234 = 61	273 = 287	301 <sup>b</sup> —					
164 = 198	202 = 240	235 = 39	273 <sup>a</sup> = 288	301 <sup>c</sup> —					
165 = 199	203 = 241	236 = 40	273 <sup>b</sup> = 289	301 <sup>d</sup> —					
166 = 200	204 = 242	237 = 41	273 <sup>c</sup> = 290	302 = 310					
167 = 201	205 = 243	238 = 42	274 = 291	303 = 311					
168 = 202	206 = 244	239 = 43	275 = 292	304 = 312					
169 = 203	206 <sup>a</sup> = 246	240 = 44	276 = 293	305 = 314					
170 = 204	206 <sup>b</sup> = 247	241 = 45	277 = 294	305 <sup>a</sup> = 315					
171 = 181	207 = 248	242 = 46	278 = 295	305 <sup>b</sup> = 316					
172 = 206	208 = 250	243 = 47	279 = 296	305 <sup>c</sup> = 317					
173 = 207	209 = 251	244 = 259	280 = 297	306 —					
174 = 209	210 = 252	245 = 260	281 = 298	307 —					
175 = 210	211 = 253	246 = 261	282 cf. 299	307 <sup>a</sup> cf. 318					
176 = 211	212 = 254	247 = 262	283 = 300	307 <sup>b</sup> —					
177 = 212	213 = 255	248 = 263	284 = 301	307 <sup>c</sup> —					
178 cf. 215	214 —	249 = 264	285 —	308 = 319					
179 = 116	215 = 256	250 = 265	286 = 302	309 —					
180 = 117	216 = 257	251 = 266	287 —	310 —					
181 = 216	217 —	252 = 267	287 <sup>a</sup> —	311 = 320					
182 = 217	218 —	253 = 268	288 —	312 = 321					
183 = 219	219 —	254 = 269	289 = 303	313 = 322					
184 = 220	220 = 258	255 = 270	289 <sup>a</sup> —	313 <sup>a</sup> = 323					
185 = 221	221 —	256 = 271	290 = 304	314 = 324					
186 = 222	222 = 182	257 = 272	290 <sup>a</sup> —	315 —					
187 = 223	223 = 183	258 = 273	290 <sup>b</sup> —	316 —					
188 = 224	224 = 48	259 = 274	290 <sup>c</sup> —	316 <sup>a</sup> = 328-					
189 = 225	225 = 49	260 = 275	291 —	335 —					
190 = 226	226 = 50	261 = 276	292 = 305	316 <sup>b</sup> = 325					
191 = 227	227 = 51	262 = 277	293 = 306	316 <sup>c</sup> = 326					
192 = 228	228 = 52	263 = 278	293 <sup>a</sup> —	316 <sup>d</sup> = 327					
193 = 229	229 = 53	264 = 279	294 = 307	316 <sup>e</sup> = 336					
194 = 230	230 = 54	265 = 280	295 —	317 —					
195 = 231	231 = 55	266 = 281	296 —	318 —					
196 = 232	232 = 56	267 = 282	297 = 249	318 <sup>a</sup> = 214					
197 = 233	233 = 57	268 = 283	298 —	319 —					
198 = 235	233 <sup>2</sup> —	269 —	299 —	320 = 337					

## II.

Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613
1 =	1	42 =	238	83 =	58	124 =	96	165 =	131
2 =	2	43 =	239	84 =	59	125 =	97	166 =	132
3 =	3	44 =	240	85 =	59 <sup>a</sup>	126 =	97 <sup>a</sup>	167 =	133
4 =	4	45 =	241	86 =	60	127 =	98	168 =	134
5 =	5	46 =	242	87 =	63	128 =	99	169 =	135
6 =	6	47 =	243	88 =	61	129 =	100	170 =	136
7 =	7	48 =	224	89 =	62	130 =	101	171 =	137
8 =	8	49 =	225	90 =	64	131 =	102	172 =	138
9 =	9	50 =	226	91 =	65	132 =	103	173 =	139
10 =	10	51 =	227	92 cf.	66	133 =	104	174 =	140
11 =	11	52 =	228	93 =	67	134 =	105	175 =	141
12 =	12	53 =	229	94 =	68	135 =	106	176 =	143
13 =	13	54 =	230	95 =	69	136 =	107	177 =	144
14 =	14	55 =	231	96 =	70	137 =	108	178 =	145
15 =	15	56 =	232	97 =	71	138 =	109	179 =	146
16 =	16	57 =	233	98 =	72	139 =	110	180 =	147
17 =	17	58 =	233 <sup>a</sup>	99 =	73	140 =	111	181 =	171
18 =	18	59 =	233 <sup>b</sup>	100 =	74	141 =	111 <sup>a</sup>	182 =	222
19 =	19	60 =	233 <sup>c</sup>	101 =	75	142 =	112	183 =	223
20 =	20	61 =	234	102 =	76	143 =	113	184 =	148
21 =	21	62 =	38	103 =	77	144 =	114	185 =	149
22 =	22	63 =	39	104 =	79	145 =	115	186 =	150
23 =	23	64 =	40	105 =	81	146 =	116	187 =	151
24 =	24	65 =	41	106 =	82	147 =	117	188 =	153
25 =	25	66 =	42	107 =	83	148 =	—	189 =	154
26 =	26	67 =	43	180 =	84	149 =	118	190 =	155
27 =	27	68 =	44	109 =	85	150 =	119	191 =	157
28 =	28	69 =	45	110 =	86	151 =	120	192 =	156
29 =	29	70 =	46	111 =	86 <sup>a</sup>	152 =	121	193 =	158
30 =	30	71 =	47	112 =	86 <sup>b</sup>	153 =	121 <sup>a</sup>	194 =	159
31 =	31	72 =	48	113 =	87	154 =	—	195 =	160
32 =	32	73 =	49	114 =	88	155 =	122	196 =	161
33 =	33	74 =	50	115 =	89	156 =	123	197 =	163
34 =	34	75 =	51	116 =	179	157 =	124	198 =	164
35 =	35	76 =	52	117 =	180	158 =	125	199 =	165
36 =	35 <sup>a</sup>	77 =	53	118 =	90	159 =	126	200 =	166
37 =	36	78 =	53 <sup>a</sup>	119 =	92	160 =	127	201 =	167
38 =	37	79 =	54	120 =	93	161 =	128	202 =	168
39 =	235	80 =	55	121 =	93 <sup>a</sup>	162 =	129	203 =	169
40 =	236	81 =	56	122 =	94	163 =	130	204 =	170
41 =	237	82 =	57	123 =	95	164 =	—	205 =	—

Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613	Pl. Gen. 1618	Entw. 1613
206 = 172	233 = 197	260 = 245	287 = 272	314 = 305			
207 = 173	234 —	261 = 246	288 = 273 <sup>a</sup>	315 = 305 <sup>a</sup>			
208 —	235 = 198	262 = 247	289 = 273 <sup>b</sup>	316 = 305 <sup>b</sup>			
209 = 174	236 = 198 <sup>a</sup>	263 = 248	290 = 273 <sup>c</sup>	317 = 305 <sup>c</sup>			
210 = 175	237 = 199	264 = 249	291 = 274	318 cf. 307 <sup>a</sup>			
211 = 176	238 = 200	265 = 250	292 = 275	319 = 308			
212 = 177	239 = 201	266 = 251	293 = 276	320 = 311			
213 —	240 = 202	267 = 252	294 = 277	321 = 312			
214 = 318 <sup>a</sup>	241 = 203	268 = 253	295 = 278	322 = 313			
215 cf. 178	242 = 204	269 = 254	296 = 279	323 = 313 <sup>a</sup>			
216 = 181	243 = 205	270 = 255	297 = 280	324 = 314			
217 = 182	244 = 206	271 = 256	298 = 281	325 = 316 <sup>b</sup>			
218 —	245 —	272 = 257	299 cf. 282	326 = 316 <sup>c</sup>			
219 = 183	246 = 206 <sup>a</sup>	273 = 258	300 = 283	327 = 316 <sup>d</sup>			
220 = 184	247 = 206 <sup>b</sup>	274 = 259	301 = 284	328 = 316 <sup>a</sup>			
221 = 185	248 = 207	275 = 260	302 = 286	329 = 316 <sup>a</sup>			
222 = 186	249 = 297	276 = 261	303 = 289	330 = 316 <sup>a</sup>			
223 = 187	250 = 208	277 = 262	304 = 290	331 = 316 <sup>a</sup>			
224 = 188	251 = 209	278 = 263	305 = 292	332 = 316 <sup>a</sup>			
225 = 189	252 = 210	279 = 264	306 = 293	333 = 316 <sup>a</sup>			
226 = 190	253 = 211	280 = 265	307 = 294	334 = 316 <sup>a</sup>			
227 = 191	254 = 212	281 = 266	308 = 300	335 = 316 <sup>a</sup>			
228 = 192	255 = 213	282 = 267	309 = 301	336 = 316 <sup>e</sup>			
229 = 193	256 = 215	283 = 268	310 = 302	337 = 320			
230 = 194	257 = 216	284 = 270	311 = 303				
231 = 195	258 = 220	285 = 271	312 = 304				
232 = 196	259 = 244	286 = 273	313 —				

